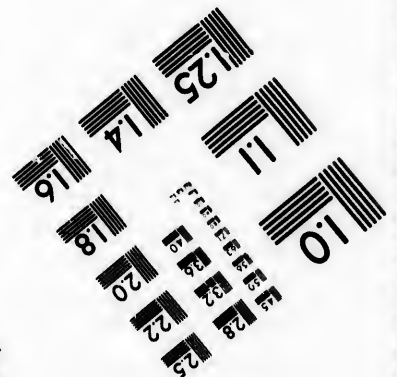
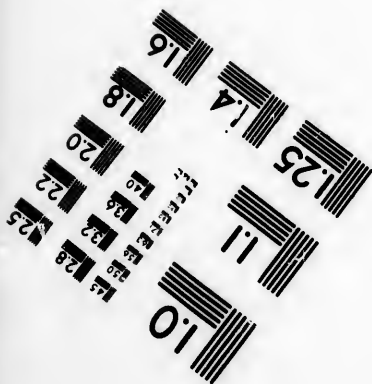
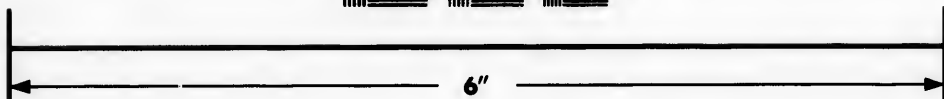
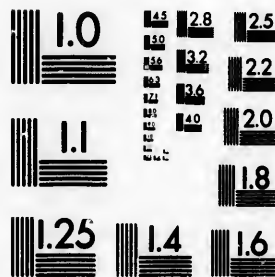


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10

**© 1985**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

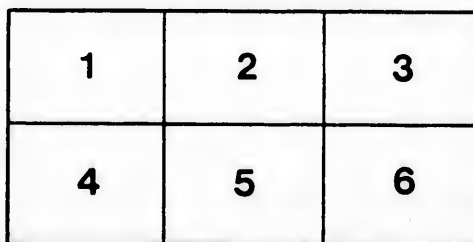
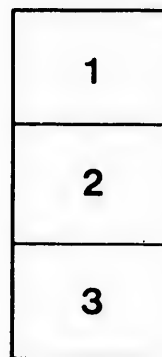
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
to

pelure,  
n à



32X



107

# Rapport

FAIT

*A l'Assemblée Générale*

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SUR LE PROJET

**D'UN CODE PENAL,**

**Pour ledit Etat**

---

Par **EDOUARD LIVINGSTON,**

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS, POUR LA PAROISSE  
DE PLAQUEMINE.

---

NOUVELLE-ORLEANS:

DE L'IMPRIMERIE DE BENJAMIN LEVY & CO

Rue Royale, No. 42.

1822.



11

d  
P  
c  
P  
g  
li  
P  
q  
ti  
P  
n  
d  
ti  
  
d  
se  
lo  
P  
d  
P  
n

# ACTE

RELATIF

## Aux Lois Criminelles de cet Etat.

---

ATTENDU qu'il est de la plus haute importance, dans tout Etat bien ordonné, que le code des lois pénales, repose sur ce principe "*la prévention du crime;*" que tous les délits soient clairement et explicitement définis, en termes généralement intelligibles; que les peines soient proportionnées aux délits; que les preuves soient réglées et déterminées pour chaque cas; que la procédure soit simple; que les devoirs des magistrats, des officiers de justice, et des individus qui les assistent, soient fixés par la loi. Et attendu que le système de lois pénales, qui régit actuellement cet Etat, est défectueux dans plusieurs, sinon dans tous les points sus-mentionnés, en conséquence :

ART. 1er. *Il est ordonné par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale :* Qu'une personne versée dans les lois, soit nommée, par le Sénat et la Chambre des Représentans, dans la session actuelle; avec charge de préparer, et de soumettre à la considération de la prochaine assemblée générale, un code de lois pénales, dans les deux langues Française et Anglaise;



désignant tous les délits punissables par la loi ; les définissant. en termes clairs et précis ; indiquant la peine applicable à chaque délit ; établissant des règles pour les preuves, en jugement ; organisant le mode de procédure à suivre ; et prescrivant les devoirs respectifs des officiers judiciaires et exécutifs, dans l'exercice de leurs fonctions relatives.

ART. 2. *Et il est, de plus, ordonné,* Que la personne, ainsi choisie, recevra, pour ses services, telle indemnité qui sera fixée par l'assemblée générale, à la session prochaine ; et qu'une somme de cinq cents piastres, lui sera payée, sur un mandat du gouverneur, sur le trésor de l'Etat, pour lui faciliter les moyens de se procurer les informations et documens relatifs aux améliorations à effectuer dans la jurisprudence criminelle ; particulièrement, dans le système correctionnel adopté dans les différens Etats ; et qu'il croira utile de présenter à l'assemblée générale, dans le rapport qu'il lui fera sur le plan du code projeté : il rendra compte à l'assemblée générale, de la manière dont il aura disposé desdites cinq cents piastres.

(Approuvé le 10 Février 1820.)

loi; les  
quant la  
sant des  
nisant le  
t les de-  
xécutifs,

ersonne,  
telle in-  
nérale, à  
de cinq  
ndat du  
faciliter  
et docu-  
dans la  
dans le  
différens  
semblée  
plan du  
e géné-  
lesdites

)

~~J. H. S.~~ soussigné, secrétaire du Sénat, et greffier de la  
Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, cer-  
tifie que le treize Février de l'année mil huit cent vingt-  
un, Mr. EDOUARD LIVINGSTON, a été élu et nommé par  
les suffrages réunis de l'assemblée générale dudit Etat, pour  
tracer et préparer un Code Criminel. En foi de quoi, nous  
avons signé le présent.

*Nouvelle-Orléans, le 28 Mars 1822.*

(Signé) J. CHABAUD,  
Secrétaire du Sénat.

(Signé) CANONGE,  
Greffier de la Chambre des Représentans.

## RESOLUTIONS.



**RESOLU par le Sénat et la Chambre des Représentans réunis en assemblée générale :** Que l'assemblée générale approuve le plan proposé, par Mr. Edouard Livingston, dans son rapport fait en exécution de l'acte intitulé " Acte relatif aux lois criminelles de cet Etat," et sollicite, instamment, Mr. Livingston de continuer ce travail, sur le plan dudit rapport ; que deux mille exemplaires de ce rapport et de la partie du code projeté qui s'y trouve annexée, seront imprimés en forme de pamphlet, mille en Français, et mille en anglais, sous la direction dudit Edouard Livingston : que cinq de ces exemplaires seront remis à chaque membre de la présente assemblée générale ; cinquante au gouverneur ; un à chacun des juges de la Cour Suprême ; des Cours de Districts et de la Cour Criminelle ; à l'avocat-général ; aux avocats de districts, et aux juges de paroisses ; deux cents exemplaires audit Edouard Livingston ; que l'Etat se réserve le surplus, dont une moitié sera déposée entre les mains du secrétaire du Sénat, et du greffier de la Chambre des Représentans ; et l'autre moitié, au bureau du secrétaire d'Etat.

**Résolu, en outre ;** Que le Gouverneur est invité, et requis, par le présent, de contracter, pour l'impression de cet ouvrage, et d'en payer le prix sur les fonds affectés aux dépenses casuelles.

*Il est, de plus, résolu ;* Qu'une somme de mille piastres sera payée, à Mr. Edouard Livingston, sur son mandat, des fonds de l'Etat ; comme un à-compte de l'indemnité qui lui sera allouée quand son ouvrage sera achevé.

(Signé) A. BEAUVAIS,

*Orateur de la Chambre des Représentans.*

Approuvé le 21 Mars 1822.

(Signé) J. POYDRAS,

*Président du Sénat.*

(Signé) T. B. ROBERTSON,

*Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*

piastres  
on man-  
de l'in-  
ge sera

présentans.

Sénat.

Louisiane.

**AU SÉNAT,**

ET A LA

**Chambre des Representans,**

*Réunis en Assemblée Générale.*

**CHARGE,** par la législature, dans la session précé-  
dente, de remplir la tâche prescrite par un acte  
relatif aux lois criminelles de cet état, il est de mon  
devoir de soumettre à l'assemblée générale, et les  
progrès de l'ouvrage, et les causes qui en ont em-  
pêché l'exécution complète. Dans l'entreprise de  
ce travail, je comptais, pour beaucoup, les secours  
que j'espérais obtenir des autres états de l'union :  
car, encore qu'aucun d'eux n'ait modelé de code  
sur un plan aussi étendu que celui tracé par notre  
loi, la plupart ont établi le système correctionnel,  
le même qui doit servir de base à l'édifice de notre  
législation pénale. Mais avant de pouvoir profiter  
des avantages que je me promettais de l'expérience  
d'autrui à cet égard, il fallait nécessairement en  
connaître les résultats. Ces données ne pouvaient  
s'acquérir qu'en recueillant les rapports officiels, et  
autres documens, relatifs à ces différens établissemens ;  
et en engageant des hommes distingués par  
leurs lumières, à me communiquer le fruit de leurs

observations à ce sujet. Convaincu, en outre, de l'utilité qu'on pouvait retirer de la comparaison des opinions de juristes éclairés, d'hommes d'état éminens, sur quelques principes fondamentaux, qui doivent entrer, comme parties, intégrantes dans le système projeté; j'adressai, aux gouverneurs des divers états, plusieurs copies de la lettre circulaire ci-jointe; avec prière d'en recommander le contenu à des personnes de qui l'on pût attendre les informations désirées. Par ces démarches, et d'autres semblables, j'avais espéré parvenir à rassembler une masse de renseignemens, précieux, non seulement pour moi, dans l'exécution de l'ouvrage, mais pour la législature elle même, dans le jugement qu'elle doit porter de ce travail. Néanmoins, mon attente n'a été, encore jusqu'à ce jour, que partiellement remplie. Le seul état des Massachusets m'a fourni un rapport sur l'état de la maison de correction. Je suis redevable au Gouverneur Wollcott, et au Juge Swift du Connecticut; au Chancelier Kent de New-York; au Juge Holeman de l'Ohio; à M. Rowle de la Pennsilvanie; à M. Bower de Rhode Island; au Juge Brier du Maryland; et au Col. Johnson du Kentucky, de quelques renseignemens utiles. A ces exceptions près, il parait que les personnes, auxquelles mes lettres ont été adressées, ont eu trop d'occupation dans leurs états respectifs, pour donner quelque attention aux affaires du nôtre.

M. Rush, notre ambassadeur à Londres, a eu la bonté de me faire parvenir les rapports du co-

mité de la chambre des communes, chargé d'examiner s'il convenait de reviser les lois pénales anglaises: documens d'un grand mérite, et qui mettent en évidence l'opération de cette loi (que nous avons en partie adoptée) dans le pays même d'où nous l'avons empruntée.

Il paraît qu'il n'est pas aisé de se procurer ces rapports, et que M. Rush en a été redevable à M. Jeremie Bentham, le même dont les écrits ont porté un si grand jour dans la législation criminelle. Dans une note adressée à Mr. Rush, relativement à notre projet, M. Bentham a suggéré quelques idées, dont il verra que nous avons profité.

Il n'est pas douteux, que je n'aie perdu quelque tems à attendre les réponses à mes lettres; mais la candeur ne me permet pas de présenter ce délai (non plus que les interruptions nécessairement occasionnées par les devoirs de mon état) comme les seules causes qui aient empêché l'exécution complète de la tâche que j'ai entreprise.

Je n'ai jamais présumé de mes forces, au point de m'imaginer pouvoir exécuter la totalité du plan, dans le court intervalle qui sépare deux sessions; mais je pensais que des parties de ce plan pouvaient être préparées, et soumises à la sanction de la législature actuelle, réservant les autres parties pour être l'objet de travaux subséquens. Un examen plus attentif de la matière, m'a convaincu de mon erreur. En établissant les principes sur lesquels doit reposer l'ouvrage, et en traçant l'esquisse de



ses différentes divisions, j'ai reconnu que les parties en étaient si étroitement liées; les renvois continuel de l'une à l'autre, si indispensables; qu'il était difficile de pouvoir juger d'une partie, sans la considérer dans l'ensemble: je me suis donc déterminé à mettre, sous les yeux de l'assemblée générale, ce que j'ai fait pour développer le plan sur lequel je me propose d'exécuter l'ouvrage; et à lui présenter quelques parties détachées, pour servir de base à son opinion, sur la continuation ou l'abandon de ce travail.

L'avertissement préliminaire, ci-annexé, établit les différentes divisions de ce code, en livres, chapitres, et sections. Le tout est subdivisé en articles numérotés progressivement et indépendamment pour chaque livre; de manière que les citations puissent être faites, en indiquant seulement l'article et le livre. Une numération, en progression continue, dans tout le cours de l'ouvrage, offre des inconvéniens, déjà sentis dans plus d'un cas; bornée par chapitre ou section, elle complique les difficultés des renvois. Le même avertissement contient quelques dispositions générales, pour prévenir ces répétitions, qui ajoutent encore au barbarisme du protocole réglementaire, mais dont l'exclusion absolue, a néanmoins quelquefois, contrarié l'intention du législateur. Qui ne connaît les deux statuts passés en Angleterre; pour punir, l'un, les vols de chevaux; et l'autre, le vol d'un cheval? Encore hésite-t-on sur la nécessité d'un troisième statut, pour spécifier le genre dans l'espèce.

Un autre paragraphe de cet avertissement, présente une méthode qui peut, je crois, concourir à rendre ce code à la fois, clair et concis. Les mots techniques ne sont jamais employés dans l'ouvrage, quand la même idée peut être rendue en termes ordinaires. Dans bien des cas, néanmoins, leur emploi est inévitable. Alors, toutes les fois qu'une expression ou une phrase est ambiguë, ou prise dans un autre sens que celui qui y est attaché dans le langage ordinaire, il devient nécessaire d'expliquer l'acception précise qu'y donne le code; à cet effet, toutes les fois que de pareilles expressions se rencontreront dans le cours de l'ouvrage, elles seront imprimées en caractères distinctifs, pour indiquer qu'elles sont définies et expliquées. Ces définitions et explications composent le premier livre.

On conçoit que ce livre, le premier dans l'ordre numérique, est nécessairement le dernier dans l'ordre de l'exécution. Les termes qui exigent explication sont notés, et leur définition donnée, à mesure qu'ils se présentent dans le cours de la composition; lorsque l'ouvrage sera achevé, on le soumettra à des personnes étrangères au vocabulaire des lois; et chaque mot qu'elles ne trouveront pas parfaitement intelligible, sera désigné pour être expliqué. Cette première partie du plan est estimée neuve. Elle exige en conséquence la plus scrupuleuse attention sur la convenance de son adoption. La méthode qui y est établie m'a paru le plus sûr

moyen de rendre l'ouvrage, à la fois, concis, et facile à être compris, par ceux qui sont les plus intéressés à en bien connaître la portée et la teneur.

A la tête du second livre, est une introduction qui développe les motifs qui ont déterminé à la création d'un code criminel; et qui consacre, par une solennelle déclaration législative, les principes sur lesquels en sont fondées les dispositions. Ces principes, une fois médités, et adoptés après discussion convenable, serviront comme d'étalon, pour mesurer la convenance de chacune des autres parties du code: l'esprit et les yeux constamment fixés sur ces bases reconnues invariables, nous pourrons procéder, avec plus de confiance et de facilité, à l'œuvre de la législation pénale. Un coup d'œil suffira pour apercevoir, une réflexion pour déterminer, si quelque'une des dispositions proposées est, ou non, d'accord avec ces maximes que nous aurons adoptées comme les oracles de la vérité. Les discordances, qui se sont glissées dans notre système, disparaîtront; chaque nouvel acte sera empreint du caractère du code originel; et notre législation pénale cessera d'être une pièce de marqueterie, décelant les craintes, les caprices, les passions des divers auteurs; ou l'insouciance et la négligence avec lesquelles les législateurs ont, dans tous les siècles et dans tous les pays, exposé la vie, la liberté et la fortune des peuples, par des dispositions contradictoires, des punitions cruelles ou disproportionnées, et une législation incertaine et vague, parce-

-qu'e  
-taye  
juste  
la p  
tout  
C'es  
dem  
ne  
cett  
flexi  
la v  
L  
disp  
pou  
pou  
aux  
peu  
men  
son  
con  
J  
gén  
écl  
sav  
l'on  
ral  
sit  
il  
ter  
qu

qu'elle n'est appuyée, sur aucun principe, ou s'étaye de principes variables, et dès lors, rarement justes ou vrais. Cette partie du code est de la plus grande importance. C'est d'elle que toutes les autres emprunteront leur caractère. C'est le fondement de tout l'ouvrage : et, si ce fondement est bien jetté, l'édifice, élevé sur son plan, ne saurait être essentiellement défectueux ; aussi cette partie a-t-elle été le fruit de beaucoup de réflexions, dirigées par un desir ardent de découvrir la vérité, et de l'exprimer avec précision.

Le reste du 2e. livre est consacré à établir des dispositions générales ; applicables à l'exercice du pouvoir législatif, en jurisprudence criminelle ; aux poursuites et jugemens ; aux personnes assujetties aux dispositions du code ; aux circonstances qui peuvent justifier, ou excuser des actes qui, autrement, seraient des délits ; aux récidives ; aux personnes, participant différemment au même délit, comme principaux, complices, ou adhérens.

Je pense que l'énonciation de ces dispositions générales, ne contribuera pas peu, non seulement à éclaircir, mais à abrégér l'ouvrage. En les réunissant dans un même chapitre, la mémoire est aidée, l'ordre mieux conservé, et les répétitions considérablement diminuées. Dans le nombre des dispositions relatives à l'exercice du pouvoir législatif, il en est qui méritent particulièrement de fixer l'attention de l'assemblée générale. Telle est celle qui exclut, expressément, toute cette classe de délits

qui figurent, dans le code pénal anglais, et dans plusieurs autres, sous le titre de délits contre les lois de la morale, de la nature, et de la religion. Ici, la volonté de la législature est établie comme la seule règle; et la loi ne sera plus désormais, sophistiquée par les opinions indigestes et versatiles des juges, sur les limites de ce prétendu code de morale. A cette disposition se lie celle, peut être encore plus importante, qui défend de punir aucun acte non prohibé par la lettre expresse de la loi, sous prétexte qu'il l'est par l'esprit de la loi. Pour faire sentir l'importance de cette disposition, on a joint à la règle, les raisons qui en motivent l'établissement.

Dans les lois criminelles qui nous régissent actuellement, la plupart des délits sont décrits, dans le langage technique de la jurisprudence anglaise. C'est à cette source qu'on nous renvoie pour les explications; par là nos juges se sont crus obligés d'adopter ces définitions de délits, données par les cours d'Angleterre; et tout le cortège des délits interprétatifs (*constructive offences*) a envahi notre jurisprudence. L'institution du jugement par jury; la rareté de l'infliction des tortures; et, plus récemment, la loi d'habeas corpus, donnent aux lois pénales anglaises, une supériorité décidée sur celles de leurs voisins. Malheureusement, la nation prit cette supériorité, pour la perfection; et tandis que son orgueil jetait un regard dédaigneux sur le reste de l'Europe, et la raillait de ses tortures, de son

inquisition; et de ses tribunaux secrets; ses yeux se fermaient sur les imperfections de son propre code. On refusait aux prisonniers l'assistance d'un conseil; des hommes étaient exécutés, parce qu'ils ne savaient pas lire; ceux qui refusaient de répondre étaient condamnés à périr dans les plus cruelles tortures. Les exécutions, pour certains crimes, avaient un appareil de boucherie, à révolter un sauvage. La vie et l'honneur d'un accusé étaient laissés à la décision incertaine d'un combat juridique. Un misérable sophisme introduisait la doctrine de la corruption de sang (*corrupted blood.*) Les hérétiques et les sorcières étaient livrés aux flammes. Nulle proportion entre les crimes et leur punition. La coupe d'un arbrisseau, et l'assassinat d'un père; la destruction d'un étang, et l'empoisonnement d'une famille entière, ou son massacre pendant son sommeil; encourageaient la même peine. Deux cents actions différentes, dont la plupart ne méritent pas le nom de délits, étaient punies de mort. L'épouvantable liste était encore, journellement, accrue, par la législation des juges, qui déclaraient punissables, en vertu de l'esprit de la loi, des actes non criminels suivant la lettre de la loi; elle fournissait le texte; et les tribunaux en écrivaient les commentaires en lettres de sang; et multipliaient les punitions par la création de délits interprétatifs (*constructive offences.*) La phraséologie vague et souvent inintelligible des statuts; la discordance d'opinion des écrivains élémentaires; donnaient une ap-

parence de nécessité, à cette usurpation de pouvoir; et la nation anglaise se soumettait à la législation de ses cours; et voyait ses citoyens pendus, écartelés et brûlés vifs, pour des félonies, des trahisons, ou des hérésies interprétatives, et l'endurait avec une patience, qui eût étonné quand même les lois écrites auraient sanctionné de telles barbaries. La première interprétation extensive, au-de-la de la lettre d'un statut pénal, est une loi rétroactive, par rapport au délit qu'elle punit; et une usurpation du pouvoir législatif, en ce qu'elle crée une règle pour les décisions futures. Dans notre république où la constitution défend strictement aux différentes branches du gouvernement de s'immiscer dans les fonctions les unes des autres; l'exercice d'un tel pouvoir serait plus particulièrement dangereux. Aussi a-t-on jugé convenable de le restreindre, par une prohibition expresse. Il pourra résulter de là, que quelques actes préjudiciables à la société restent, momentanément, impunis; mais on a estimé, moins funeste, cet inconvénient passager, qu'un empiétement de pouvoir, si adverse aux principes de notre gouvernement. Il est bon de remarquer, que l'appréhension de semblables conséquences n'est point idéale; et que les décisions de tous les tribunaux, qui suivent la loi commune, justifient la présomption, que nos cours, si elles n'étaient restreintes par quelque mesure législative, ne seraient pas plus scrupuleuses que les autres, à consacrer ce dangereux abus. On se propose d'insérer, dans une autre

partie du code, une disposition pour soumettre à la législature, à des époques fixes, tous les cas où l'opération de la loi aura paru rester en deçà, ou aller au delà de l'intention du législateur. Les défauts, s'ils sont reconnus tels, seront alors corrigés par le pouvoir constitutionnellement autorisé à y remédier. L'harmonie, qui résulte de la distribution des pouvoirs, ne sera point troublée, et les fins de la justice publique seront remplies avec plus de régularité, et une efficacité plus salutaire.

Par l'imperfection de la déclaration des droits qu'elle énonce, notre Constitution laisse, au pouvoir législatif, une latitude sans bornes, sur certains points sur lesquels la plupart des gouvernemens libres, ont jugé nécessaire de le restreindre. Une majorité dans les chambres, pourrait établir sa religion, comme religion de l'état; punir la non-conformité comme hérésie, et proscrire, même, la tolérance des autres cultes, sans violer la lettre d'aucune loi constitutionnelle: la corruption de sang (*corruption of blood*) pourrait être instituée; et je ne sais si, strictement parlant, elle n'existe pas, de fait, sous les termes vagues et généraux, dans lesquels on a adopté les réglemens de la loi commune. Aucun acte législatif ne peut appliquer de remède efficace à ces vices constitutionnels: aussi, leur existence a-t-elle nécessité l'énonciation de plusieurs principes généraux, qui, sans cette circonstance, eussent pû être omis. Je ne me dissimule pas que ces principes ne lieront point nos successeurs:



mais, nous aurons manifesté notre conviction intime de leur vérité : et en les gravant profondément dans l'esprit de nos constituents, nous aurons rendu plus difficile et plus odieuse, toute tentative faite pour les renverser ou les ébranler. En politique, comme en jurisprudence, les vérités reconnues ne sauraient être trop souvent répétées ; quand les vrais principes de la législation, dans ses différentes branches, sont bien imprimés dans l'esprit du peuple ; qu'il voit les raisons des lois, qui le gouvernent ; il leur obéit avec joie, si elles sont équitables ; et sait comment il doit les changer, si elles sont oppressives.

Le rapporteur a donc considéré, comme une partie essentielle de son devoir, de fortifier les préceptes du code projeté, par l'énonciation des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; de dévoiler ainsi les secrets de la législation pénale ; et de faire voir que le mystère, dont on s'est plu à l'envelopper, jusqu'à ce jour, n'est point inhérent au sujet, mais se dissipe à la lumière des vrais principes.

Parmi les dispositions générales, il s'en trouve une, qui garantit le droit de publier, sans contrôle, les procès, en cour criminelle ; et de discuter, librement, la conduite des juges et autres officiers employés dans l'administration de la justice. A cet effet, on a pourvû à ce que les juges fussent tenus, à la requête de l'une des parties de donner, par écrit, leurs décisions et les raisons qui les auront motivées. On se propose dans une autre partie du code, de

charg  
rappo  
soit p  
des p  
La pu  
verne  
permi  
doit  
que f  
tres r  
de pu  
affair  
conve  
cond  
bées  
laisse  
déce  
les m  
nos  
ganc  
vir,  
bran  
prés  
tâch  
tion  
cap  
blic  
de  
du  
cu

charger, particulièrement, un officier de publier des rapports exacts de tous les jugemens remarquables, soit par l'atrocité des crimes, soit par l'importance des principes développés dans le cours du procès. La publicité est un objet si important, dans les gouvernemens libres, qu'elle doit être, non seulement permise, mais imposée, comme un devoir. Le peuple doit être contraint à prendre connaissance de ce que font ses serviteurs; ou bientôt, ainsi que d'autres maîtres il aimera mieux endurer les abus, que de prendre la peine de s'enquérir de l'état de ses affaires. Aucune nation n'a encore éprouvé d'inconvénient, d'une inspection trop attentive, sur la conduite de ses employés; mais plusieurs sont tombées dans la ruine et dans l'esclavage, pour avoir laissé, graduellement, s'accumuler des abus et des déceptions, qui n'étaient inaperçus, que parce que les moyens de publicité n'étaient pas assurés. Dans nos tems modernes, la presse est un si puissant organe public, que la nation qui néglige de s'en servir, pour promulguer les opérations des diverses branches du gouvernement, ne peut connaître, apprécier, ni mériter les bienfaits de la liberté. La tâche importante de répandre ce genre d'information, ne doit donc pas être laissée à la chance des caprices particuliers; elle doit être un devoir public. Alors chaque employé dans l'administration de la justice, agira d'après la conviction que sa conduite officielle, ainsi que ses opinions, seront discutées devant un tribunal; où il ne préside, ni ne

prononce. Il est facile d'imaginer l'effet d'une pareille conviction; et de calculer que son degré de force sera la mesure de l'activité et de la fidélité de ceux sur qui elle opérera.

Le jugement par jury est établi, par notre constitution, mais ne l'est pas exclusivement. Cependant la loi peut statuer cette exclusion de toute autre mode de jugement. Il y a tant, et de si fortes raisons, en faveur de cette mesure, qu'on a crû devoir insérer, dans le code, une déclaration précise; que dans toutes poursuites criminelles, le jugement par jury est un privilège auquel on ne peut renoncer: si l'option en était laissée à l'accusé, il est à craindre, que le desir de capter la faveur du juge, l'ignorance de son véritable intérêt, ou le trouble inséparable de sa situation, ne l'engageassent à se départir de l'avantage d'être jugé par ses pairs; et que le peuple ne s'habituat ainsi, par degré, à un spectacle qu'il ne doit jamais voir; celui d'un seul homme, déterminant le fait, appliquant la loi, et disposant à son gré, de la vie, de la liberté et de l'honneur d'un citoyen.

En proposant cet amendement à notre loi, qu'il me soit permis de présenter quelques réflexions, pour en démontrer l'importance. Le jugement par jury ne faisait partie de la jurisprudence d'aucun des gouvernemens qui ont régi la Louisiane, avant la dernière session de cette province. Ce mode de jugement n'y fut introduit qu'à l'époque de son incorporation aux Etats-Unis, comme un de leurs ter-

ritoir  
nion  
enco  
civil  
core  
de g  
du p  
clar  
gem  
près  
not  
ess  
con  
pos  
nos  
con  
vé  
mo  
dé  
pr  
re  
la  
re  
m  
q  
g  
a  
c  
l  
a

ritoires. Par le premier acte qui consacra cette réunion, le jugement par jury fut établi, pour les cas encourant peine capitale : pour tous les autres, soit civils, soit criminels, il fut laissé, comme il l'est encore, à l'option des parties. Dans ce second degré de gouvernement, il fut statué que le peuple jouirait du privilège du jugement par jury ; mais aucune déclaration ne l'établit comme l'unique mode de jugement. Notre constitution d'état l'adopta, à peu près dans les mêmes termes. Cette indifférence, dans notre pacte constitutionnel, pour une institution si essentiellement importante, a eu les plus funestes conséquences, qui n'ont fait qu'acroître par des dispositions subséquentes. Le jury est déjà banni de nos cours, en matière civile ; ou n'est employé que comme un entrave, ou comme un lourd et fatigant véhicule, pour transmettre à la cour suprême, les témoignages d'après lesquels elle doit décider. Cette dégradation des fonctions des jurés, dans les cas de propriété, ne tend, certes nullement, à les rendre respectables, dans ceux où il s'agit de la vie ou de la liberté. En matière criminelle, l'avocat général requiert, je pense, comme il en a le droit, le jugement par jury, dans tous les cas graves ; même lorsque l'accusé voudrait y renoncer : mais un avocat général, moins ami de l'institution, et un juge plus ambitieux de pouvoir, que ceux qui, en ce moment, occupent ces places, trouveraient facilement, dans l'état actuel de la loi, le moyen de rendre le jury aussi inutile, aussi insignifiant, et aussi rare, en cour

criminelle, qu'il l'est déjà dans les cours civiles, par l'insuffisance de la loi.

Quel est le raisonnement des partisans de cette loi telle qu'elle existe? Le voici: "En admettant que le jugement par jury soit un avantage, la loi a assez fait, en laissant à l'accusé, la faculté de s'en prévaloir: il est le meilleur juge de ce qui peut lui être utile; et il serait injuste de le gêner dans un choix aussi important."

Cet argument est plus spécieux que solide. Il y a des raisons, déjà énoncées, qui prouvent qu'il est beaucoup de cas, où cette faculté de choisir ne saurait être librement exercée. Il est, en outre, un autre intérêt à considérer, indépendamment de celui de l'accusé. Si ce dernier est coupable, l'Etat a le plus grand intérêt à ce que le fait soit fidèlement examiné devant des juges, inaccessibles à toute espèce d'influence; et étrangers aux erreurs qui dérivent de fausses idées de devoirs officiels: il a un intérêt dans le caractère de son administration judiciaire: il a le premier des devoirs à remplir, celui de la placer à l'abri de tout soupçon. Il n'est donc pas vrai de dire, que la loi a assez fait, en laissant le choix (supposé même qu'il peut être fait avec discernement) entre un mode de jugement loyal et impartial, et un autre contre lequel s'élèvent les plus fortes objections. La loi doit faire plus: elle doit restreindre ce choix, de manière à ne pas permettre qu'un individu mal conseillé la convertisse en un instrument de ruine ou de mort: encore que l'une fut volontaire, et l'autre un suicide.

Un autre avantage, qui doit engager à rendre obligatoire ce mode de jugement, c'est qu'il répand les plus utiles connaissances parmi toutes les classes de la société. C'est une grande école, dont chaque réunion de jury est une classe séparée; dans laquelle les préceptes de la loi, et les conséquences de leur violation, sont enseignés par pratique. L'exercice fréquent de ces importantes fonctions donne en outre, un certain sentiment de dignité personnelle; de respect de soi; qui, non seulement, convient au caractère d'un citoyen libre, mais ajoute encore à son bonheur privé. Ni l'intrigue, ni l'esprit de parti, ni l'influence du pouvoir, qui parviennent souvent, à humilier l'orgueil des autres offices, et à disposer des autres places, ne peuvent lui ravir sa part, dans l'administration de la justice publique. Chaque fois qu'il est appelé à agir en cette qualité, il doit sentir que, quelque soit son humble station dans l'ordre social, il est néanmoins le protecteur de la vie, de la liberté, de l'honneur de ses concitoyens, contre l'injustice ou l'oppression: et, qu'en même tems, que son jugement droit et sain, est considéré, comme le plus sûr refuge de l'innocence; son incorruptible intégrité est regardée, comme la garantie la plus certaine de la non-inpunité du crime.

Un état, dont les moindres citoyens sont ainsi, tour à tour, élevés à ces augustes fonctions; et deviennent alternativement, les défenseurs de l'innocent, la terreur du coupable, et les gardiens vigilans de la constitution: sans le consentement des-

quels, aucune punition ne peut être infligée ; aucune disgrâce encourue ; qui peuvent, d'un mot, arrêter le bras de l'oppression, et diriger le glaive de la justice. Un tel Etat dis-je ne peut tomber dans la servitude, ni être facilement opprimé. Des chefs corrompus peuvent altérer ou pervertir la constitution ; d'ambitieux démagogues, la dénaturer ou la violer ; l'influence étrangère en entraver ou arrêter l'opération : mais, tant que le peuple jouit du privilège d'être jugé par des jurés, pris dans son sein, et désignés par le sort : il ne peut cesser d'être libre. Les lumières que dis-sémine cette inappréciable institution ; le sentiment de dignité et d'indépendance qu'elle inspire ; le courage qu'elle crée ; donnent, toujours, à la nation, une énergie de résistance, qui lutte, corps à corps, avec l'usurpation, et un élan de patriotisme, qui déconcerte et décourage tout pouvoir arbitraire. Ils le savent bien, les ennemis de la liberté ! Ils savent combien puissant est ce véhicule pour transmettre la contagion de ces principes libéraux, qui attaquent les parties vitales de leur pouvoir ; aussi, mettent-ils plus de soin, à se garantir de son introduction, qu'ils n'en prennent pour se préserver des maladies pestilentielles. Dans les contrées, où cette institution existe déjà, ils travaillent à miner, insidieusement, ce qu'ils n'osent, ouvertement, détruire. On introduit sous le plausible prétexte d'amélioration, des changemens incompatibles avec l'esprit de l'institution. La classe commune des citoyens, est trop peu instruite, pour remplir les devoirs de jurés ; un choix

est absolument nécessaire ; il doit être laissé à un agent du pouvoir exécutif, et être fait, parmi ce qu'il y a de plus distingué par l'éducation, la fortune ou le rang. De manière, qu'après les opérations successives de cette chimie politique, on obtient, en résultat, une masse, brillante il est vrai ; bien purgée de toutes scories républicaines ; mais dénuée de cette valeur intrinsèque, qui gissait dans la grossière, mais inflexible intégrité ; dans la brusque, mais incorruptible pureté de la substance première. Des hommes ainsi assemblés, n'ont de communi, que le nom, avec ces jurés illettrés, mais fermes et honnêtes, qui ne dérivent leur dignité, que des fonctions qu'ils remplissent : fonctions, dont la courte durée prévient les tentatives de la corruption, et l'influence du pouvoir.

Par de semblables innovations, l'institution est tellement défigurée, qu'il ne lui reste plus rien qui puisse concilier l'attachement, ou réveiller l'intérêt du peuple ; elle est négligée, comme inutile, ou abandonnée comme un instrument nuisible.

En Angleterre, la liste des jurés est dressée par un officier de la couronne. Mais il est des correctifs qui diminuent les facheuses conséquences de ce vice. Le rapport (excepté, dans quelques cas spéciaux, très-rares,) est fait, non, pour un cas particulier, mais, généralement, pour toutes les causes prêtes pour être jugées : et dans le nombre considérable de jurés inscrits au tableau ; les douze qui doivent officier, sont désignés par le sort. Dans les causes



capitales, le droit de récuser des jurés est exercé, avec une telle latitude, qu'il déconcerte et neutralise toutes les pratiques de la corruption. Si à cela nous ajoutons la vénération générale, pour ce mode de jugement ; la force de l'opinion publique, guidée par l'esprit que cette institution a créé, répandu et perpétué ; nous concevrons, pourquoi le jugement par jury, malgré son imperfection organique, est considéré, et avec raison, comme le palladium de la liberté publique ; et pourquoi la nation anglaise, encore qu'elle souffre, avec une indifférence honteuse, qu'une aristocratie corruptrice et ambitieuse, domine sa législature, et empiète sur les droits de la couronne ; se glorifie, à juste titre, de l'indépendance de son administration judiciaire, ennoblie qu'elle est, par le jugement par jury. Nous avons reçu, d'ancêtres communs, le précieux héritage de cette belle institution : sachons la défendre, la conserver, la perfectionner ; non pas, seulement, pour en jouir nous-mêmes ; mais afin que, si jamais, le système représentatif, ou le privilège de l'*habeas corpus*, venaient à se perdre, ou à se corrompre, dans le pays qui leur a donné naissance, nous puissions, à notre tour, offrir, à l'adoption de ce peuple régénéré, ces grandes institutions de la liberté, fondées par nos communs ayeux ; et conservées par les travaux, l'expérience et la valeur de leurs descendans.

En France, ce mode de jugement fut introduit, par la révolution ; mais, ensuite, il fut trouvé peu convenable, pour l'exercice du pouvoir impérial.

Il fu  
rien  
vint  
nom  
qui  
Par  
mou  
sé a  
jori  
guè  
sort  
vici  
juré  
vict  
rest  
la r  
cra  
A  
de  
gra  
ché  
pa  
ca  
à s  
ce  
ab  
re  
de  
ni  
te

Il fut modifié, par le code de 1808, au point de ne rien conserver de son type originel. Le jury devint un corps choisi; dont tous les membres, au nombre de soixante, étaient désignés par un préfet, qui tenait son office du bon plaisir de la couronne. Par des opérations, toutes faites par des officiers du monarque, le nombre fut réduit à vingt-un. L'accusé avait le droit illusoire d'en récuser neuf; et la majorité des douze restans, combinée, on ne conçoit guère comment, avec l'opinion du siège, décidait du sort de l'accusé. Eh bien! même sous cette forme viciée et dégradée, on a encore vu, quelque fois des jurés, s'interposer, entre le pouvoir exécutif et ses victimes: et le seul nom (car c'est tout ce qui en reste) de jugement par jury, est actuellement, sous la monarchie française, l'objet de la jalousie et des craintes du trône.

Avec de tels exemples sous les yeux, n'est-il pas de notre devoir, en formant un nouveau code, de graver dans les cœurs de nos constituans, un attachement sacré, pour une institution, si vénérable par son antiquité; si sage dans sa théorie; si efficace dans sa pratique; d'une nature si bien adaptée à sa fin; la terreur du crime; l'espoir de l'innocence; révérée par les amis de la liberté; détestée et abhorrée par ses antagonistes? Pouvons-nous entourer d'un respect trop religieux, ce sanctuaire, de la liberté; et qui deviendrait sa retraite dernière, si, jamais, (que le ciel en préserve longtemps notre patrie!) la corruption pervertissait, ou la

tyrannie renversait les autres institutions créées pour la protéger. Mais alors même, le sort de la nation ne serait pas désespéré; l'esprit régénérateur ne s'éteint jamais, tant qu'existe cette institution inventée pour sa conservation: entretenu, et alimenté, dans ce dernier retranchement, il acquiert, graduellement, des forces; au jour propice, il sort; il se manifeste, dans sa majesté; et parcourant la terre étonnée, il arrête les progrès du pouvoir arbitraire, brise les chaînes rivées par la tyrannie; et restitue les bienfaits de la liberté. au peuple encore pénétré du sentiment de ses droits à cette jouissance.

S'il arrivait que ces réflexions tombassent sous les yeux des autres états de l'union; elles seraient considérées comme une inutile répétition de vérités admises, usées et rebattues; mais ici, j'ai quelque raison d'appréhender qu'elles ne soient regardées comme des assertions problématiques; néanmoins, quelque soit leur effet; d'après l'idée que j'ai de leur importance, je me serais crû coupable d'un manquement à mon devoir, si j'eusse négligé de les présenter. Au reste, tout ce que je pense sur cette question, et plus qu'il n'est en mon pouvoir d'exprimer, se trouve renfermé dans une seule phrase heureuse, écrite par un homme aussi distingué par son érudition et son génie, qu'admiré par la pureté de ses principes, et son attachement aux institutions libérales; en parlant des jurés, il les appelle. "Douze juges amovibles, que l'œil du corrupteur ne peut apercevoir; que l'influence du puissant ne peut at-

teind  
où, l  
ils é  
raiss  
citoy  
Le  
écla  
cess  
sera  
Il  
cha  
loi r  
cett  
com  
bien  
phr  
adh  
por  
j'ai  
pre  
ce  
pe  
qu  
le  
ra  
d'u  
vr  
ju  
à l

teindre ; car ils ne sont nulle part, jusqu'au moment où, la justice remettant en leurs mains sa balance, ils écoutent, pèsent, décident, prononcent, et disparaissent soudain, perdus dans la foule de leurs concitoyens."

Les autres parties de ce livre n'exigent aucun éclaircissemens particuliers ; ou, s'ils sont jugés nécessaires, ils seront donnés à l'époque où l'ouvrage sera présenté à la sanction de l'assemblée générale.

Il est cependant convenable de noter, ici, un changement qu'on se propose d'introduire, dans la loi relative aux principaux et aux adhérens. Sous cette dernière qualification générale, la loi actuelle comprend deux espèces de coupables, à des degrés bien différens : et ne les distingue que par la périphrase un peu lourde ; d'adhérens, avant le fait, et adhérens après le fait ; comme il n'existe aucun rapport commun, entre ces deux genres de culpabilité ; j'ai donné le nom de *complices* aux coupables de la première espèce ; et conservé celui d'adhérens, à ceux de la seconde exclusivement. Comment, en effet, peut-on assimiler l'odieux machinateur d'un crime, qui instigue un autre à commettre l'acte, qu'il n'a pas le courage d'exécuter lui-même, avec l'homme, dirais-je faible ou sensible, qui cède aux supplications d'un coupable repentant, invoquant sa pitié, se livrant à sa merci, s'abandonnant à sa générosité ? La justice peut le censurer ; l'humanité aura de la peine à le condamner.

La première classe comprend quelques actes, si

identiques avec ceux qui constituent les principaux délinquans, qu'on a jugé, plus simple et plus juste, de les ranger sous le même titre; et par là, le nombre des crimes de complicité se trouvera considérablement réduit.

Dans la seconde classe, la loi déclare punissables, des actions qui, si elles ne sont pas absolument vertueuses, tiennent de trop près à la vertu, pour pouvoir mériter la qualification de crimes. Les farouches législateurs qui, les premiers, inventèrent cette loi, exigent, (et cela sous peine quelque fois de la mort la plus cruelle) le sacrifice de tous les sentimens de la nature; de toutes les affections humaines. Ils rompent le faisceau de la famille; ils brisent tous les liens de reconnaissance, d'amour, d'honneur, d'amitié; anneaux précieux dont se compose la chaîne sociale. Ils font consister l'obéissance aux lois, dans l'abandon de tous les principes auxquels l'homme doit sa dignité; et ne laissent à l'infortuné, qui n'a lui-même commis aucune offense, que l'alternative d'une mort ignominieuse, ou d'une vie de remords et d'infamie. Quelque hideux que soit ce tableau, l'original en existe dans la loi relative aux adhérens, après le fait. Qu'un père soit coupable de trahison; son fils est condamné à l'abandonner, ou à le livrer à l'exécution. Si le fils a commis un crime, l'inexorable loi exige que son père, que sa mère, celle dont le sein l'a porté et allaité, que ses frères, ses sœurs, compagnons de son enfance, étouffent dans leurs cœurs les cris de la na-

ture.  
trah  
l'aba  
sort.  
mère  
natu  
les l  
turé  
dign  
exer  
dan  
cept  
les  
lée,  
n'es  
pru  
autr  
cou  
teu  
fils  
pou  
ta p  
dû  
fléc  
lar  
doi  
des  
I  
tain  
teu

ture, en banissent tout sentiment d'humanité ; qu'ils trahissent, indignement, le secret de sa retraite, et l'abandonnent impitoyablement, à l'horreur de son sort. L'époux est tenu de dénoncer son épouse, la mère de ses enfans ; il n'est aucun lien de respecté ; nature, sympathie, humanité, tout est sacrifié ; et les hommes sont invités à être faux, traîtres, dénaturés, pour prouver qu'ils sont bons citoyens, et dignes membres de la société. Ceci n'est qu'un exemple, entre mille que nous pourrions citer, du danger d'adopter, inconsidérément, comme des préceptes divins ; et d'appliquer, généralement, à toutes les nations, des lois faites, pour une peuplade isolée, dans des siècles reculés et barbares ; car il n'est pas douteux que ces principes n'aient été empruntés du code juif, où ils avaient encore une bien autre latitude. Là, il était ordonné, au parent du coupable, non pas, seulement, d'être son dénonciateur ; mais, encore, son bourreau. " Si ton frère, le fils de ta mère, ou ton propre fils, ou ta fille, ou l'épouse de tes affections, ou l'ami que tu chéris comme ta propre existence, cherche, secrètement, à te séduire, disant : *allons, et servons d'autres dieux.....tu ne fléchiras point ; tes yeux ne verseront point de larmes sur son sort ; tu lui refuseras azile.....et tu ne doit faire faute de le tuer.....tu le lapideras, avec des pierres.*" Deuter, chap. 13, v. 6, et suivans.

Il peut appartenir à la Toute Puissance de faire taire les sentimens de la nature : mais un législateur qui n'a pas le sceau divin, pour sanctionner

ses lois, ne saurait exiger de pareils sacrifices ; et, dans nos tems modernes, une telle loi répugne trop à nos sentimens, pour être, fréquemment, exécutée. Mais pour nous assurer qu'elle ne le sera jamais ; elle doit être effacée de tous les codes qu'elle déshonore ; c'est ce qu'à fait, pour le nôtre, le projet qui vous est présenté. Pour mettre fin aux perplexités que de semblables dispositions font naître, dans l'esprit des jurés ; et terminer la lutte qu'elles établissent entre leur cœur et leur devoir ; leur humanité et leur serment ; aucun parent, du principal délinquant, en ligne ascendante ; ni, en collatérale, au premier degré ; aucune personne unie à lui par mariage, ou lui devant obéissance comme serviteur ne sera punie comme adhérente. Les cas particuliers qui affectent les liaisons d'amitié ou de reconnaissance, ne pouvant être spécifiés par la loi, seront laissés à la considération de l'autorité qui a le pouvoir de pardonner.

Je passe au plan du 3e. livre, le plus important de ce code : il distingue, classe, et définit, les diverses espèces de délits. Toutes les contraventions aux lois pénales, sont qualifiées du nom général de délits. La distinction indispensable à établir, entre les divers degrés de culpabilité, a nécessité des divisions. Pour mesurer ces degrés, on ne peut trouver d'échelle plus exacte, que le tort, plus ou moins grand, fait à la société, par les différens actes donnés. Comme les peines doivent être proportionnées aux offenses ; la différence, dans la nature des pu-

ditions, marque la limite qui sépare les actes moins préjudiciables, proprement appelés *délits* ( *misdemeanors* ) et ceux d'un genre plus odieux, appelés *crimes* ( crimes. ) Ces derniers, étant les seuls punis par les *travaux de force*, la *séclusion* ou la *privation des droits civils*, indépendamment de l'emprisonnement; toutes les autres offenses sont qualifiées de *délits* ( *misdemeanors* ) Dans le cours de l'ouvrage, j'ai senti le besoin d'une autre dénomination pour distinguer, dans cette classe, le simple délit, punissable seulement de peine pécuniaire, des délits graves que les Anglais nomment ( *high misdemeanors* ) et qui est punissable, et de contrainte corporelle, et d'amende pécuniaire. Il est possible que j'adopte le terme d'*infraction*: mais, jusqu'à présent, j'incline à penser, que la division mentionnée, suffira. Cette division ne peut être d'aucune utilité pour la définition des délits; et conséquemment, il n'en sera point fait usage dans cette partie de l'ouvrage; elle est adoptée, à cause de la nécessité d'une pareille distinction, pour se faire entendre, et de son utilité pour les renvois et les citations. Les contraventions aux lois pénales, comprenant et les délits et les crimes, sont, d'abord classées, suivant leur objet et leur effet, en *publiques*, et en *particulières*, ou *privées*.

La loi, qui établit cette distinction, est, en quelque sorte, nécessairement arbitraire; car il n'est presque pas de *délit public*, qui ne fasse tort à quelqu'individu; et la plupart des outrages faits aux personnes, affectent en quelque manière, la paix



publique. Mais l'ordre de l'ouvrage exige cette division; et on l'a établie, comme il suit, en portant la plus scrupuleuse attention à la nature des divers délits.

I. Sous le titre de délits publics, sont classés ceux qui attaquent: la souveraineté de l'Etat; les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; la tranquillité publique; le revenu de l'Etat; le droit de suffrage; la liberté de la presse; les registres publics; le coin monétaire courant; le commerce et les manufactures; la salubrité publique; la propriété publique; les routes, ponts, levées, eaux navigables; et autres propriétés, tenues par le pouvoir souverain, à l'usage de tous; le libre exercice des cultes; la morale publique.

II. Les délits privés, sont ceux qui portent préjudice aux individus, en attaquant: leur réputation; leur personne; leurs privilèges politiques; leurs droits civils; leur propriété, état, profession, commerce; leur industrie, ou moyens d'acquérir ou de conserver.

On espère classer, sous l'un ou l'autre de ces titres, toutes les actions, ou omission qu'il importe de déclarer *délits*, excepté cependant, celles qui affectent les sociétés ou corporation; et si, dans la définition qui sera donnée des délits, on ne trouve pas à ranger ces derniers, sous quelque'un des titres existans, ils seront classés dans une division particulière qui sera créée pour les délits mixtes. Il est évident que la classification ne peut être complétée, qu'après que tous les délits auront été énu-

mérées  
que c  
pose  
tracé

L'y  
quelq  
des C  
la pl  
ment  
sion  
ne l'  
contr  
dame

Le  
quell  
retou  
mutil  
sible  
à le  
barie  
excé  
enfa  
exis  
ruin  
vran  
de s  
L  
la l  
sur  
des

mérés et définis ; aussi cet aperçu n'est-il présenté que comme un ébauche de la méthode qu'on se propose de suivre, et non comme un plan définitivement tracé et arrêté.

L'ypochondrie, les malheurs et le désespoir portent quelquefois des infortunés à un acte, que la plupart des Codes criminels considèrent comme un délit de la plus odieuse nature ; et qui, affectant principalement le délinquant lui-même, aurait exigé une division spéciale, s'il eut été compris dans ce Code. Il ne l'est point ; parceque son admission eut été en contradiction avec quelques uns des principes fondamentaux, sur lesquels repose l'ouvrage.

Le suicide ne peut, jamais, être puni, que la peine, quelle qu'elle soit, confiscation ou déshonneur, ne retombe sur l'innocent exclusivement. Les Anglais mutilent le cadavre ; la masse inanimée est insensible à cette ignominie : l'innocent seul, qui survit, à le cœur déchiré par cette gratuite et sauvage barbarie ; lui seul est le patient, dans cette indigne exécution. Un père, en se détruisant, enlève à ses enfans l'appui de leur faiblesse, le soutien de leur existence ; et la loi vient achever l'œuvre de leur ruine, et avec les plaies de leur ame, en les couvrant d'ignominie, et en les privant de tous moyens de subsistance.

La vengeance est étrangère à la loi, avons-nous dit ; la loi ne doit donc pas, comme le vautour, s'acharner sur des restes inanimés, et déchirer les cadavres des morts, pour se venger des crimes des vivans.

Nous avons avancé que l'innocent ne doit jamais être enveloppé dans la punition des coupables : comment alors pouvons-nous, avec justice, faire cheoir, sur lui seul, tout le poids de la punition.

Nous établissons, comme maxime, que l'unique but des chatimens, est de prévenir la commission des crimes. Ici le seul moyen d'atteindre ce but, est l'exemple ; mais quelle punition pouvez-vous infliger à celui dont le crime consiste dans l'infraction volontaire, à lui-même, de la plus terrible des punitions que prononce la loi.

A moins donc que vous ne le maîtrisiez par le frein de ses affections naturelles ; que vous ne le reteniez par la crainte de la ruine et du déshonneur, dont vous menacez sa famille, votre loi sera vaine ; mais l'humanité réproûve une semblable disposition. Le législateur qui profère de pareilles menaces, est coupable de la tyrannie la plus raffinée : celui qui les effectue est un monstre. Ainsi, donc, si ce n'est qu'une menace, elle sera vaine : si c'est une exécution, c'est alors un acte de rage insensée, qui frappe l'innocent, parcequ'elle ne peut atteindre le coupable.

Il est encore une autre espèce de délit que j'ai omis, quoiqu'il figure dans tous les Codes depuis le mosaïque jusqu'au plus moderne ; et que la peine capitale soit généralement attachée à sa commission. Je n'ai pas crû devoir polluer les pages du Code que je prépare, par la mention d'un délit de ce genre ; et voici, entr'autres, les raisons qui m'y ont déterminé :

1°  
crime  
cienn  
parmi  
assign  
les in  
lesqu  
ici, c  
qu'er  
sante  
2°  
déta  
bliq  
votr  
et p  
pas  
surt  
la  
de l  
cha  
ima  
nat  
fet  
qu  
su  
av  
ta  
ve  
gr

1°. C'est, qu'encore qu'il paraisse certain que ce crime ait existé parmi quelques unes des plus anciennes nations, et qu'on assure qu'il existe encore parmi quelques unes des modernes ; il est facile d'en assigner la cause ; et de découvrir sa source dans les institutions et les coutumes des peuples chez lesquels on le retrouve ; cause qui n'existe point ici, où la répugnance, le dégoût, l'horreur même qu'en inspire la seule idée, sont une garantie suffisante qu'il n'y sera jamais commun.

2°. C'est que, chaque délit devant être défini, les détails d'une telle définition feraient, aux mœurs publiques, une plaie difficile à cicatrizer. L'étude de votre code ne sera plus bornée à une classe choisie et peu nombreuse. L'intention de ses auteurs n'est pas de l'exposer aux regards d'un seul sexe. Il est, surtout à desirer qu'il fasse partie de l'éducation de la jeunesse ; et qu'il devienne une des branches de l'enseignement primaire. L'atteinte qu'un pareil chapitre porterait à la pudicité des élèves ; les sales images avec lesquelles il familiariserait ces imaginations vierges ; produiraient les plus funestes effets, les conséquences les plus désastreuses : et quand il n'y aurait nul autre motif ; celui là, seul, suffirait pour nous arrêter, et nous faire réfléchir, avant de mettre, sous leurs yeux, de semblables tableaux.

3°. C'est un délit, nécessairement, difficile à prouver ; et qui ne peut être établi que par le témoignage d'êtres assez vils, assez corrompus, pour y

avoir participé. Par là des hommes, assez déhontés, assez dépravés pour cette ignominie, en font un moyen d'extortion, contre l'innocent qu'ils menacent de dénoncer pour cette indignité; et il n'arrive que trop souvent qu'ils réussissent; parceque, dans des accusations de ce genre, l'infamie de l'accusateur n'est pas, comme on sait, un moyen de défense.

4°. La dernière raison que j'énoncerai, de cette omission, est que toutes nos procédures criminelles devant être publiques; un seul cas de cette nature, causerait, à la morale publique, un préjudice bien plus grand, que celui qui pourrait résulter de la commission secrète, et conséquemment incertaine, de ce délit. Je confesse que je n'ai pas été peu influencé par la considération qu'il était probable que, dans une espèce, où la défense est si difficile, l'innocent, serait victime; ou de la conspiration maligne de témoins parjures, ou de la facile croyance donnée à des apparences circonstanciées, dans un cas, où la preuve directe est presque impossible, et où la seule accusation entâche.

En désignant les actes qui doivent être déclarés *délits*; je ne pouvais pas borner ce dénombrement aux seuls délits régnant dans ce pays; cette méthode aurait, trop souvent, nécessité le recours à la tâche des amendemens. Je ne pouvais pas, non plus, adopter cette interminable liste de délits inscrits dans les divers codes des autres nations. J'ai pris un terme-moyen, en ne classant, au nombre des délits punissables par la loi, que les actes dont l'état

présé  
notre

Le  
sacre  
parce  
nanté  
soute  
ici, o  
que d  
conv  
culte  
de la  
elle-  
dis-j  
rem  
pour  
pour  
dont  
teint  
qu'o

A  
voir  
duc  
j'ai  
titre  
une  
ver  
éta  
don  
ran

présent et, probablement, futur de la société, dans notre contrée, peut exiger la répression.

Les lois pénales de la plupart des peuples consacrent un ample chapitre aux délits contre la religion; parceque ces peuples ont établi une religion dominante, dont la suprématie spirituelle a besoin d'être soutenue par la coercition des lois temporelles; mais ici, où il n'existe à cet égard, aucune prééminence, que celle qui peut dériver de la persuasion ou de la conviction de la vérité; ici, où toutes les formes de culte, tous les dogmes de foi, sont égaux aux yeux de la loi qui laisse à l'éternelle sagesse à décider elle-même de la préférence qu'elle accorde: ici, dis-je, le devoir du législateur est simple, et facile à remplir. Il consiste à établir quelques dispositions pour maintenir, scrupuleusement, cette égalité; et pour punir toute perturbation de l'exercice d'un culte dont les rites et cérémonies ne portent aucune atteinte à la tranquillité publique; c'est aussi tout ce qu'on trouvera dans ce code.

Ayant ainsi rendu compte de ce que j'ai crû devoir omettre; il convient, je pense, de noter l'introduction d'une nouvelle classe de délits publics, que j'ai crû nécessaire d'insérer dans ce code, sous le titre de *délits contre la liberté de la presse*. Ceci est une nouveauté dans la législation, même, des gouvernemens où la liberté de la presse est le mieux établie et appréciée. On a, généralement, imaginé donner une garantie suffisante à ce droit, en déclarant que nulle punition ne serait infligée à ceux qui

exerceraient légalement le droit de publier leurs pensées : mais, jusqu'ici, aucune peine n'a été établie contre ceux qui restreindraient ou entraveraient cette liberté. Ce privilège est universellement, consacré par les dispositions constitutionnelles de toutes nos républiques ; mais la loi n'est appuyée d'aucune sanction pénale. Cependant n'est-elle pas indispensable d'après les principes les plus sains ? Si la liberté de publier est un droit, suffit-il de statuer que l'exercice de ce droit n'encourra aucune punition ? J'ai le droit de posséder ma propriété ; la loi se borne-t-elle à déclarer que je ne serai pas punissable d'en user ? Elle fait plus : elle élève, autour de ce droit, un rempart menaçant contre ceux qui tenteraient de me priver de la jouissance de ma propriété.

Pourquoi donc cette différence dans la protection accordée par la loi, à ces différentes espèces de droits ? Ce n'est, certainement pas, que celui en question soit estimé moins important que l'autre : toutes les déclarations de droits, depuis l'invention de la presse, attestent le prix qu'on attache à sa liberté. Dans les Etats gouvernés par la loi commune, cette anomalie peut être expliquée, en réfléchissant que toute infraction d'un privilège constitutionnel est considérée comme un délit (*misdemeanor*.) et puni comme tel ; encore que la loi ne prononce aucune peine contre ces infractions. Mais ici, où il n'y a de délits, que ceux qui sont clairement et spécialement déclarés tels, par la lettre de la loi ; ici, d'où nous

avo  
fene  
disp  
T  
cice  
rest  
Le  
et  
com  
nain  
acte  
pab  
loi  
viol  
Cet  
ra-t  
pou  
pou  
abr  
cel  
jus  
les  
du  
pro  
un  
un  
rai  
no  
da  
se

avons banni tous délits interprétatifs (*constructive offences*;) ici, dis-je, l'insertion de cette classe est indispensable au complément de notre code.

Toute violence, ou menace de violence; tout exercice d'autorité ou d'influence officielle, tendant à restreindre ce privilège précieux, est déclaré délit. Le projet qui vous sera soumis va même plus loin; et considérant les dispositions constitutionnelles comme supérieures à tous actes de législation ordinaire; et conséquemment, comme nuls, ceux de ces actes qui dérogent à ces dispositions; il déclare coupable de délit, tous ceux qui exécuteraient quelque loi restraignant ou entravant la liberté de la presse, en violation du privilège garanti par la constitution. Cette mesure peut paraître illusoire; parceque, dira-t-on, la même autorité qui établit le code a le pouvoir de le détruire; et que la législature qui pourrait s'oublier au point de violer la constitution, abrogerait la loi qui déclare ce délit punissable. A cela je répondrai que cette conséquence n'est ni juste ni vraie. Il est rare qu'on attaque ouvertement les droits constitutionnels; le rappel de cette partie du code serait un aveu, de la part de ceux qui le provoqueraient, de leurs intentions hostiles contre un droit garanti par la constitution. Quel est, dans un gouvernement populaire, le représentant qui oserait faire un pareil aveu? Quelque desir, que puisse nourrir une faction, de se débarrasser de ce formidable censeur de ses principes, de ses plans et de ses opérations, elle n'osera jamais ouvertement con-



fesser ses vues. Cependant au moyen de ces dispositions de votre code, vous préviendrez toutes ces sourdes attaques qui, généralement, détruisent les privilèges les plus sacrés : le peuple sera en garde contre ces menées : et les cours seront armées d'une autorité légale pour les déjouer et les punir.

Je désire qu'on se pénétre bien, que ces divisions et classifications de délits ne sont établies que pour donner à l'ouvrage, une méthode qui aide la mémoire, facilite les renvois, mette le lecteur à portée de saisir l'ensemble du plan, et les législateurs à même de travailler, plus efficacement, aux amendemens et améliorations futures : mais qu'elles ne doivent avoir aucune influence, aucun effet interprétatif. Le caractère de chaque délit doit être apprécié d'après la définition ; et non d'après la division, ou la classe, dans laquelle il se trouve placé. La nature mixte de certain délits, et l'impossibilité de tracer une ligne de démarcation, même entre les deux grandes divisions, rendent indispensable cette recommandation.

A la suite des parties impératives et prohibitives de la loi pénale ; se présente naturellement, la partie exécutive ; ou les moyens d'assurer l'obéissance à ses dispositions.

Les premiers de ces moyens, sont les mesures préliminaires, pour prévenir la commission des délits appréhendés ; ou pour arrêter l'accomplissement de ceux déjà commencés. Ces mesures font partie du 4ème. livre, et ne diffèrent pas, essentiel-

leme

Le plus tre l

C' sujet

aux p pitre

" l

prév en d

qu'el lui-m

form

lons- née

gée, guar

Il vue

tem

don

sou

des dan

et a cod

plus M pru

lement de celles adoptées par les lois anglaises.

Le second moyen exécutif, celui auquel convient plus proprement ce titre, est la punition établie contre les infractions à la loi.

C'est, en considérant cette importante branche du sujet, qu'il convient principalement, de se référer aux principes, s'ils sont justes, établis dans le chapitre liminaire :

“ La loi ne punit point, pour se venger, mais pour prévenir les crimes ; elle atteint ce but, d'abord, en détournant les autres, par l'exemple des peines qu'elle inflige au coupable ; et en otant au coupable lui-même, par la restriction, le pouvoir, et par la réforme, le désir, de récidiver dans le crime.” Rappelons-nous “ qu'aucune punition plus forte qu'il n'est nécessaire pour prévenir le délit, ne doit être infligée,” et que celles qui produisent cet effet, en joignant la réforme à l'exemple, doivent être préférées.

Il serait aussi fastidieux qu'inutile de passer en revue tous les genres de punitions qui, même dans nos tems modernes, ont été sanctionnées par l'usage ; et dont la plupart semblent inventées, plutôt pour assouvir la vengeance, que pour diminuer le nombre des délits. Les lumières de la philosophie portées dans la législation par Montesquieu, Beccaria, Eden et autres (noms chers à l'humanité ! ) ont banni, des codes européens, quelques unes des punitions les plus atroces.

Mais il est arrivé, dans cette branche de la jurisprudence, comme dans toutes les autres sciences,

que, même long-tems après que les grands principes ont été reconnus, on est resté divisés sur la manière de les appliquer aux cas particuliers. Ainsi, quoiqu'on ait cessé de considérer la dislocation des membres, comme le moyen le plus infailible de reconnaître l'innocence, ou de découvrir le crime : encore qu'on ne livre plus aux flammes d'un bucher les ennemis de Dieu; qu'on n'arrache plus, avec des tenailles ardentes, la chair des coupables de lèzemajesté; qu'on ne brise même plus leurs os, sur la roue; il existe, néanmoins, un grand nombre de supplices qui trouvent, encore, des apologistes; et qui, cependant, moins cruels peut être, ne sont pas moins contraires aux vrais principes de la législation pénale.

Les punitions peuvent être réduites aux suivantes, que nous allons examiner :

Bannissement; déportation; simple emprisonnement; emprisonnement aux fers; exposition à la dérision publique; travaux publics; flétrissure indélébile; flagellation, ou autres inflexions corporelles; mort.

Le bannissement fut-il un remède efficace, ne s'accorde guère, je pense, avec la justice, et les procédés que les nations se doivent réciproquement. Le coupable chassé d'un pays, doit nécessairement se réfugier dans un autre : et, partout, où il va, il porte avec lui ses dispositions à enfreindre les lois, et à corrompre la morale publique. Le même crime qui l'a fait juger inapte à résider dans sa patrie, le

rend  
pour  
plain  
paire  
chac  
trée;  
pour  
celle  
Or, s  
punit  
contr  
cipre  
voir,  
gers.  
rait  
civil  
puni  
enc  
mod  
poli  
nuir  
que  
mè  
le p  
tra  
I  
cac  
sim  
fav  
me

rend nuisible ou dangereux à la contrée qu'il choisit pour azile. Chaque nation aurait ainsi, droit de se plaindre d'une loi qui fait, de leur territoire, le repaire des bandits et autres scélérats de leurs voisins; chacune aurait, au moins celui de leur refuser l'entrée; si toutes prenaient ce parti? La peine ne pourrait plus être infligée; ou serait commuée en celle applicable aux bannis qui rompent leur ban. Or, s'il n'existait point de loi, infligeant ce genre de punition, ni conséquemment de peine prononcée contre les violations de ban; l'avantage serait réciproque; et chaque nation serait obligée de recevoir, de ses voisins, un nombre de malfaiteurs étrangers, égal à celui des criminels qu'elle leur enverrait de son côté. Les Romains maîtres du monde civilisé, pouvaient user efficacement, de ce genre de punition. De nos jours, cette peine n'est infligée, et encore rarement, que pour des crimes d'Etat. Ce mode de châtimement est, en outre, dangereux, car un politique trouve, souvent, au dehors, des moyens de nuire, plus efficace, et plus redoutables que ceux, que lui eut fourni sa patrie. C'est d'ailleurs un remède dont quelques uns ne s'épouvantent guère, et le patriote, pour qui ce serait une punition, s'y soustrait facilement, par une rentrée furtive.

La déportation, ou plutôt relégation, est plus efficace; parceque le retour est plus difficile, que du simple banissement. Elle a quelquefois des résultats favorables, et opère une réforme; si elle est strictement maintenue, elle prévient, efficacement, la ré-

cidive, à l'égard du moins, de la société, contre laquelle le premier délit avait été commis. Mais son effet exemplaire est à peu près nul, vû que le coupable la regarde, à peine, comme une punition, et que l'absence et la distance font oublier aux autres, et le crime et le criminel, aussi complètement que si la mort eût tout effacé; ses effets, en Angleterre, où elle a été mise long-tems en pratique, sous diverses formes, ne sont pas propres à nous induire à l'adopter ici.\*

La législature de Pennsylvanie a accueilli, très-favorablement, un plan présenté par le Dr. Mease, en faveur de ce mode de punition. Il m'a honoré d'une copie de son ouvrage, qui est à la disposition de l'assemblée générale; c'est la production d'un homme de mérite; mais, dans les circonstances où se trouve notre Etat, je n'oserais le proposer comme un moyen, ni convenable, ni praticable de disposer de nos criminels. Le simple emprisonnement a des inconvéniens manifestes. Comme correction, c'est, peut être, le pire-moyen qu'on puisse choisir; si l'emprisonnement est solitaire, la peine est trop sévère pour la plupart des délits; s'il ne l'est pas, c'est une école de vices et de toute sorte de corruption. Le manque d'occupation, même dans l'état de liberté, conduit, naturellement, à des liaisons dangereuses :

(\*) Un témoin respectable, examiné devant la Chambre des Communes, dit : " quant à la déportation, je pense, qu'elle ne devrait être appliquée qu'à des criminels incorrigibles; et, alors, elle doit être pour la vie; si elle n'est que pour quelques années, l'attrait actuel de la nouveauté, et l'espérance en perspective de revoir ses amis, de rejoindre ses associés, consolent si bien les condamnés, qu'ils ne considèrent point la déportation comme une peine; et que plusieurs, au prononcé de la sentence, repliquent " *Monseigneur, je vous remercie.*"

et c'est dans ce sens, que se vérifie, journellement, le vieil adage : “ *que l'oisiveté est la mère de tous les vices ;* ” mais si, à cet effet naturel du désœuvrement, nous ajoutons l'exemple et la société d'êtres vils et dépravés ; il est facile de calculer la rapidité de la pente qui entraîne, de l'innocence au vice, et du vice au crime. Les méchants, ainsi réunis en phalange, étudient et apprécient, respectivement, leurs talens et leurs moyens de nuire. Ils s'organisent en corps ; et fiers du sentiment de leur force, ils commencent leurs hostilités contre l'ordre social ; se présentent, comme en ordre de bataille ; et bravent ouvertement les lois.

L'emprisonnement aux fers, a tous les inconvéniens du simple emprisonnement ; et y joint l'inégalité, et le danger de l'arbitraire. Si le poids de la chaîne est déterminé par la loi ; le faible succombera sous le fardeau, que le fort portera sans peine ; si ce point est laissé à la discrétion du geolier ; ce serait une source intarissable d'extortion et de tyrannies subalternes.

La confiscation a peu d'apologistes, mais n'en devrait avoir aucuns. Elle a tous les défauts qui peuvent rendre inconvenable un mode de punition, excepté qu'elle admet la rémission : elle est inégale puisque, pour la même offense, elle ravit les plus grandes comme les moindres fortunes : elle est cruelle puisqu'elle punit plusieurs, pour la faute d'un seul : elle est injuste, puisqu'elle frappe les innocens comme le coupable : elle est sujette, au

plus dangereux des abus, puisqu'elle donne au gouvernement un intérêt dans la multiplication des condamnations: et c'est, peut être, le vrai motif qui lui conserve sa place dans la jurisprudence pénale de l'Europe.

Les quatre titres suivans, peuvent être classés ensemble: le pilori, ou carcan, et autres inventions pour l'exposition publique; les travaux publics ou de chaîne; la flétrissure indélébile (toujours accompagnée de peine corporelle) ainsi que la flagellation; ont tous le vice radical d'exclure la résipiscence ou reforme; d'être inégaux, arbitraires; de n'être, à l'exception des travaux publics, que momentanés dans leur application; et de placer le patient, après l'exécution, dans la triste alternative, ou de mourir de faim, ou de récidiver immédiatement. En conséquence, il recommence avec plus de dextérité, la même carrière; s'associe de dignes compagnons; et butine sur les propriétés. Il en séduit d'autres, par l'exemple de son impunité, dans beaucoup de cas, où il échape aux recherches; grossit la liste des condamnés, dans ceux où son adresse est déjouée; et finit, enfin, par devenir un sujet propre à l'application du grand remède: *la mort*.

J'aborde l'examen de la nature, et des effets de ce dernier mode de punition, avec ce sentiment de recueillement et de terreur qu'éprouve, nécessairement, l'homme prêt à former une opinion qui va décider, peut être, de la vie de ses concitoyens; et empreindre, d'un caractère durable, le code pénal de

sa pa  
les p  
pouv  
situa  
impa  
gran  
j'ai c  
moin  
en o  
effet  
pays  
tanc  
que  
bliot  
dép  
de c  
priv  
tem  
tion  
ces  
tés,  
de l  
scr  
les  
a p  
cor  
clu  
En  
fiar  
tes

sa patrie. J'ai tâché d'affranchir mon esprit de tous les préjugés dont l'éducation et l'habitude de penser pouvaient l'avoir entravé; et de le mettre dans la situation la plus convenable pour examiner, avec impartialité, les argumens, pour et contre, cette grande question. Dans cet objet, non seulement, j'ai consulté les auteurs en cette matière, ceux du moins qui se trouvaient à ma portée; mais j'ai tâché, en outre, de me procurer des renseignemens sur les effets de cette punition pour divers crimes dans les pays où elle est infligée. Néanmoins, les circonstances ont réduit, à bien peu de chose, les lumières que j'ai pu puiser dans ces deux sources. Les bibliothèques et librairies de cette ville sont, à peu près, dépourvues de livres de jurisprudence criminelle; de ceux, même, les plus communément cités: et cette privation m'a fait, plus vivement, sentir le désappointement que j'ai éprouvé relativement aux informations que j'attendais des autres Etats. C'est avec ces faibles moyens, dont j'ai tâché, selon mes facultés, de tirer le meilleur parti possible; c'est après de longues méditations; et seulement après avoir scrupuleusement, analysé et débattu, en moi-même, les divers argumens que le bon usage de ma raison a pu suggérer à mon esprit, que je suis arrivé à la conclusion "que la peine de mort devait être exclue du Code que vous m'avez chargé de présenter." En proposant ce résultat, j'éprouve une certaine défiance qui naît, non de quelque doute sur sa justesse, je n'en ai aucun; mais de la crainte d'être



estimé présomptueux, en franchissant ainsi le point de réforme pénale, auquel la sagesse des autres Etats a, jusqu'à présent, jugé convenable de s'arrêter; et de la répugnance, que je sens, à opposer mon opinion à celles (qui ont, plus que la mienne, droit à la déférence publique) qui soutiennent, encore, l'utilité de cette punition, dans certain cas. Sur une question de pure spéculation, je céderais à cette autorité: mais, dans l'espèce présente, je justifierais mal, la confiance dont vous m'avez honoré, si je venais vous présenter les opinions des autres, quelques respectables qu'ils soient, au lieu de celles que les plus saines lumières de mon jugement me certifient être justes et vraies.

L'exemple des autres Etats mérite, certainement, un grand respect; d'autant plus grand, que tous, sans exception, admettent cette punition. Mais cet exemple perdra quelque chose de sa force, si nous réfléchissons à la lenteur des progrès en amélioration; et si nous considérons l'opiniâtre résistance des principes de la *loi commune* qui ont, principalement, retardé notre marche en jurisprudence.

En Angleterre, le parlement a discuté, durant près d'un siècle, avant de parvenir à obtenir l'abolition de la peine de mort, pour deux ou trois cas, dans lesquels tout le monde s'accordait à trouver cette punition également, absurde et cruelle. Elle a été maintenue, pour plus d'une centaine de cas du même genre: et, quand on réfléchit sur ces faits; quand on considère l'influence que les opinions ré-

gnan  
sur l  
patr  
Etat  
péna  
supp  
qu'i

Q  
coup  
cé à  
que  
un r  
par  
pro

C  
cett  
plu  
idé  
de  
aut  
dée  
fut  
no  
sit  
cha  
ga  
me  
da  
me  
pr

gnantes en Angleterre ont, toujours exercée, tant sur la littérature que sur la jurisprudence de notre patrie ; il est facile de concevoir comment les autres Etats ont pû s'arrêter, dans la réforme de leurs lois pénales ; et d'expliquer ce fait sans recourir à la supposition qu'ils ont atteint ce point de perfection qu'il serait présomptueux et imprudent de dépasser.

Quant à l'autorité des grands noms ; elle a beaucoup diminué, depuis que les peuples ont commencé à penser par eux-mêmes, et pour eux-mêmes : et que la législation a cessé d'être considérée comme un métier qui ne peut être exercé avec succès, que par ceux qui ont été élevés dans les mystères de la profession.

Chez nous, la marche simple et expérimentale de cette science, s'appuie sur des réalités pratiques, plus que sur des abstractions théoriques ; sur des idées d'utilité générale, appropriées à l'état présent de la société, et non sur les opinions spéculatives des auteurs, en cette matière. Si la question devait être décidée, par l'autorité des noms, celui de Beccaria, fut-il seul, assurerait la victoire. Mais la raison, et non les préjugés, ni l'autorité, doit justifier la proposition, que je présente à l'assemblée générale, de ce changement important : et la raison, seule, peut l'engager à l'adopter. Je poursuis donc le développement des considérations qui ont porté la conviction dans mon ame ; mais qui, exposées aujourd'hui, avec moins de force qu'elles ne furent alors senties, ne produiront pas, peut être, sur les autres la même

impression, ni le même effet. Cet exposé sera considérablement abrégé par l'opinion; je puis dire universellement admise dans les Etats-Unis; que ce mode de punition devrait être aboli, pour tous les cas, hors ceux de trahison, de meurtre et de viol. Dans quelques Etats, on l'applique aux incendiaires; et récemment, depuis qu'un si grand nombre de nos concitoyens influens, se sont fait banquiers, ou changeurs, on a découvert, une forte propension à l'étendre aux contrefactions et émissions de faux billets.

Il a donc été reconnu que cette punition était sans efficacité dans les cas ordinaires; a-t-on quelque raison valable pour croire qu'elle en ait davantage dans les plus graves.

Ne perdons pas de vue, en raisonnant sur cette question, le grand principe "*que le but de la punition est de prévenir le crime.*" Il est certain que la mort remplit, parfaitement, cet objet par rapport au coupable: mais le grand point est l'exemple à donner aux autres: et si ce spectacle horrible, n'est pas capable de détourner les hommes de la commission de légers délits; quelles raisons a-t-on de penser qu'il ait plus d'efficacité pour prévenir des actes plus atroces. Peut-on croire que la crainte d'une mort incertaine, arrêtera le traître dont l'imagination s'ennivre; déjà, du triomphe qu'il se promet, en détruisant la constitution et la la liberté de sa patrie? Au sein des illusions brillantes d'une ambition effrénée; au milieu des rêves enchanteurs d'un suc-

cès a  
les d  
des  
vien  
dace  
fera-  
laqu  
form  
imag  
d'un  
de s  
Cal  
sassi  
sépa  
poss  
veni  
l'eff  
avo  
clin  
que  
dox  
on  
me  
tud  
mo  
nat  
cet  
fide  
cau  
Il

cès anticipé ; au moment où, défiant les hommes et les dieux, il est prêt à confier sa destinée, à la chance des combats ; l'idée de cette possibilité lointaine viendra-t-elle, comme un talisman, glacer son audace, et plier son orgueil sous le joug des lois ? Le fera-t-elle rétrograder dans une carrière, au bout de laquelle il voit, déjà, sa coupable ambition transformée, par le triomphe, en vertu héroïque ? Cette image fugitive arrêtera-t-elle le bras du méchant qui, d'un seul coup, peut assouvir la passion dominante de son cœur, dans le sang de son mortel ennemi ? Calmera-t-elle la rage, avide, du lâche et secret assassin qui projette d'écarter le seul obstacle qui le sépare de la fortune, et des honneurs attachés à la possession d'un riche, mais tardif héritage ? Ce souvenir, que chaque instant oblitère ; maîtrisera-t-il l'effort des mouvemens les plus impétueux ; lui qu'on avoue trop faible pour détourner des moindres inclinations criminelles ? Si c'est là, l'état réel de la question, il faut confesser qu'elle présente un paradoxe, qui se renforce, au lieu de se résoudre ; quand on réfléchit que les grands crimes sont, généralement, commis par des hommes, qu'une longue habitude de perversité, a familiarisés avec l'idée de la mort ; ou que des passions effrénées, et un courage naturel rendent, en quelque sorte, indifférens à cette issue : et que, le lâche empoisonneur, le perfide assassin croient, toujours, avoir pris des précautions sûres, contre le risque d'être découverts. Il est rare, que la commission des grands crimes

soit prévenue par la crainte de la mort ; elle est de sa nature, un remède inconvenable à ces genres de délits. Le conseiller ordinaire des trahisons, l'ambition, plane au-dessus de ses terreurs : l'avarice, qui instigue au meurtre secret, rampe au-dessous : et la fureur brutale qui précipite dans le dernier crime, (cité comme punissable de cette peine par nos lois) est d'une opiniâtreté proverbiale, qui ne connaît aucun obstacle à ses desirs ; et ferme les yeux sur les conséquences, quelles qu'elles puissent être, de son emportement. Détournez-vous, par la crainte de la mort des êtres, qui la bravent pour se satisfaire ? Vous leur offrez, au contraire, une chance favorable ; celle de n'être pas découverts. Mais présentez à ces hommes, des conséquences plus redoutables pour eux, parcequ'elles sont plus diamétralement opposées aux jouissances qu'ils se promettent du crime. Etudiez les passions qui les entraînent ; et agissez, contre elles, par les mortifications opposées aux délices qu'ils espéraient se procurer par le succès. L'homme ambitieux ne peut supporter les restrictions ordinaires du gouvernement ? Soumettez-le à celles des prisons ; que celui qui ne pouvait endurer la supériorité du magistrat civil, le plus élevé en dignité ; soit forcé de se soumettre à celle du dernier des porte-clefs. Il a cherché, par le crime, une prééminence sur ce qu'il y avait de plus respectable dans la société ? Que sa punition soit de vivre sur un pied d'égalité, avec ce que l'espèce humaine a de plus vil, de plus dégradé.

Si  
 rabl  
 lisez  
 tenc  
 épar  
 joi  
 supr  
 ficti  
 pou  
 sure  
 la p  
 sanc  
 inst  
 de v  
 red  
 tabl  
 tinu  
 peir  
 tous  
 dis-  
 leur  
 crim  
 por  
 tach  
 nen  
 et v  
 la f  
 I  
 niti  
 il

Si l'avarice a conseillé le meurtre ; que le misérable soit, pour toujours, séparé de son trésor : réalisez la fable de l'antiquité : que du lieu de sa pénitence, il contemple ses héritiers, dissipant ses épargnes ; le tourment affreux de voir les autres jouir, innocemment, des fruits de son crime, sera un supplice, aussi cruel en réalité, qu'à pu le figurer la fiction poétique. Le prodigue insatiable, dérobe pour alimenter ses extravagances ; et tue, pour s'assurer du secrèt ; il expose sa vie afin de pouvoir, ou la passer dans la fénéantise, la débauche, les jouissances sensuelles ; ou la perdre dans une angoisse instantanée. Déjouez son calcul immoral ; forcez-le de vivre ; mais de vivre dans les privations, qu'il redoute plus que la mort ; qu'il soit astreint à la table frugale, à la couche dure, et au travail continuél d'une maison de correction ; substituez ces peines, ces privations, qu'ils redoutent tous ; que tous ont exposé leur vie, pour éviter ; substituez-les, dis-je, à cette mort qui n'épouvante guère, ceux que leurs passions, ou leur dépravité, ont plongé dans le crime ; et vous établissez une convenance, un rapport, entre le délit et la punition ; aulieu d'un spectacle momentané, vous présentez un exemple permanent ; vous donnez une leçon, tous les jours répétée, et vous employez pour punir et prévenir les crimes, la force de ces mêmes passions qui les ont enfantés.

La reforme est oubliée dans l'adoption de ces punitions ; mais faut-il l'exclure totalement ? Ne peut-il pas arriver, quelquefois, que même de grands

crimes soient commis, par des personnes dont l'ame n'est pas tellement corrompue, qu'il faille renoncer à tout amendement? Leur faute est, quelquefois, l'effet d'une première erreur; peut être, d'un enchaînement de circonstances, qui ne doivent jamais plus coïncider; peut être, encore, d'un délire passager (*hallucination*) qui, s'il ne suffit pas pour excuser, peut, en quelque sorte, atténuer ou pallier la culpabilité; et, cependant, l'opération de ces causes; les dégradations à considérer dans les degrés de culpabilité; tout est mis au pair; tout s'égalise sous le niveau de la mort. L'homme qui, cédant à l'impulsion irrésistible de la nature, sacrifie le vil séducteur qui a détruit son bonheur domestique. Celui qui, calomnié, insulté, déshonoré, ravit, au péril de sa propre vie, celle de son diffamateur; sont, aux yeux de cette loi cruelle, aussi dignes de mort que l'assassin salarié, ou le vindicatif empoisonneur. Le jeune homme, dont la faiblesse et l'inexpérience ont été prostituées, à la commission d'un délit, par les artifices, les instructions, ou l'influence irrésistible d'un vétérans dans le vice; doit périr sur le même échaffaud, avec l'abominable instigateur du crime. On peut me dire, que l'autorité qui pardonne est là, pour remédier au mal; mais, dans les cas capitaux, le pouvoir de pardonner, s'il est exercé, doit l'être sans délai, sans se donner le tems de juger du caractère du condamné; tems qu'accorde le système correctionnel. Le pouvoir de pardonner est donc, nécessairement, sujet à des abus. Il est encore une

autre  
c'est  
et l'e  
les d  
Le m  
taire.  
la co  
ses P  
rite c  
assez  
clusi  
Lo  
solut  
vons  
fond  
chos  
de p  
de r  
lesq  
gna  
ent  
acc  
rat  
les  
per  
po  
de  
et,  
qu  
no

autre objection, contre l'exercice de ce pouvoir : c'est qu'il ne laisse aucune alternative, entre la mort et l'exemption absolue de punition. Mais, dans tous les degrés de crime, quelque punition est nécessaire. Le novice, s'il n'est assujéti à une discipline salutaire, deviendra bientôt maître en perversité : que la correction soit, judicieusement, appliquée ; et ses progrès, dans la réforme, manifesteront, s'il mérite d'être rendu à la société ; ou si sa dépravité est assez enracinée pour exiger une continuation de réclusion.

Lorsque nous en viendrons à prendre quelque résolution sur cette question solennelle, nous ne devons pas oublier un autre principe, que nous avons fondé sur les plus saines raisons : " Que toutes choses égales d'ailleurs, on doit préférer ce mode de punition, qui nous laisse les moyens de corriger, de redresser, les faux jugemens et les erreurs dans lesquelles la passion, l'indifférence, les faux témoignages, les apparences trompeuses, peuvent avoir entraîné." L'erreur, causée par ces circonstances accidentelles, est, quelquefois, inévitable ; son opération est instantanée ; et ses funestes effets, dans les condamnations capitales, sont immédiats. Cependant, le tems est nécessaire pour la reconnaître, pour la relever. Il nous est pénible de rétrograder ; il est mortifiant d'avouer qu'on a été injuste ; et, avant que la tardive vérité ne soit dévoilée ; qu'elle n'ait triomphé de nos esprits rêvêches ; de notre vanité récalcitrante ; que l'autorité qui, seule,



peut s'interposer entre le glaive et la victime, n'ait pu arrêter le bras de l'exécuteur ; le coup est porté ; l'innocence est sacrifiée ! Que ne donneraient pas alors, les jurés qui ont décidé, les juges qui ont condamné, les témoins abusés qui ont attesté le fait ; que ne donnerait pas la société, qui a vu ses angoisses, ses agonies mortelles, pour avoir, encore en sa puissance, le moyen de réparer le mal qu'elle a fait.

Les cas de cette nature ne sont pas rares. Nos archives en fourmillent ; plusieurs ont eû lieu de nos jours. Un exemple, très-remarquable, donné, il y a peu d'années, dans un de nos Etats du Nord, manifeste, d'une manière frappante, le danger de ces punitions, qui ne peuvent être rappelées, ni réparées ; même lorsque l'innocence est physiquement démontrée. Peu d'exemples de ce genre, même dans le cours d'un siècle, seraient suffisans pour contrebalancer les meilleurs effets de celui qu'offre l'échafaud. Il n'est pas de spectacle qui se grave aussi profondément dans le cœur, et dans la mémoire, que celui des souffrances d'une personne innocente, sous les coups d'une injuste sentence ; cette image reste présente ; et survit à vingt exemples de punitions méritées. Cette considération, fut-elle isolée, serait le plus puissant argument pour l'abolition de la peine capitale ; mais il en est d'autres non-moins puissans. Voir un être humain, jouissant, dans leur plénitude, de toute l'énergie de son intelligence, de toute la vigueur de son corps ; dont les puissances

vital  
mité,  
jeune  
froid  
certa  
persu  
plus  
ses  
un te  
Puis  
le du  
lemn  
main  
jusq  
et re  
dans  
fligé  
peu  
juge  
ses  
et a  
tém  
cau  
rios  
il p  
s'ac  
req  
S  
tère  
figu

vitales ne sont altérées par aucune atteinte d'infirmité, ni d'accident; dont les artères palpitent de jeunesse et de santé; le voir, dis-je, dévoué, par le froid calcul de ses semblables, à une destruction certaine, que nul courage ne peut repousser, nulle persuasion détourner; voir un mortel disposer des plus précieux dons que dispense la divinité; usurper ses attributs; et âxer, par son décret particulier, un terme inévitable, à cette existence que la Toute-Puissance, seule, peut donner; et que, seule, elle a le droit de détruire. Telles sont les réflexions solennelles que, l'étrange spectacle d'un sacrifice humain doit, naturellement, faire peser sur la pensée; jusqu'à ce que l'habitude ait émoussé ce sentiment; et rendu l'ame insensible à cette impression. Mais, dans un pays où la peine de mort est, rarement, infligée; la sensation conserve toute son intensité. Le peuple est toujours, violemment, excité, par chaque jugement pour délits capitaux: on le voit négliger ses affaires; se presser, en foule, dans l'enceinte, et assiéger les avenues de la cour. L'accusé, les témoins, le défenseur, tout ce qui se rattache à la cause devient, pour lui, un objet d'intérêt et de curiosité. Quand l'esprit public est monté à ce point, il prend, selon les circonstances du cas, un ton qui s'accorde, rarement, avec la calme impartialité que requiert la justice.

Si l'accusé l'intéresse, par sa jeunesse, son caractère, ses liaisons; ou même par sa contenance ou sa figure; il est bien difficile que les terribles consé-

quences de la condamnation, n'induisent (et cela dans les cas de grands crimes, comme dans ceux de moindres délits,) l'accusateur, à se relâcher de sa sévérité; les témoins à comparaître avec répugnance; les jurés à absoudre contre l'évidence; et le magistrat, qui a le pouvoir de pardonner, à l'exercer inconvenablement. Mais, si l'esprit public prend une direction opposée, les conséquences deviennent pires; l'indignation contre le crime, se convertit en une fureur altérée de vengeance; et si le vrai coupable n'est pas trouvé, l'innocent est sacrifié, sur la plus légère présomption; parcequ'il faut une victime à l'exaltation publique. C'est dans de tels cas que l'innocent agneau est traîné à l'autel, tandis que le bouc-émissaire, s'échappe dans le désert. Cette disposition féroce croît avec la sévérité de la punition capitale; de manière que, dans les cas de crimes les plus atroces, comme dans les autres, ce mode de punition opère, quelquefois, le salut des coupables; plus souvent, la perte de l'innocent. Quiconque a un peu suivi, et observé le cours des procédures criminelles, a vu ce que je viens de m'efforcer de décrire: indulgence déplacée; sévérité injuste; effets opposés, résultant de là même cause; l'inutile barbarie de la punition.

Mais, lorsque les conséquences de la condamnation sont moins funestes, il est rare que la justice soit influencée, dans son cours, par les passions ou par les préjugés; les preuves sont produites, sans difficulté, et opèrent leur effet naturel, sur l'esprit

des j  
le s  
diab  
qu'à  
tive.

U  
fréqu  
lui s  
spec  
Ce r  
rend  
féro  
en lé  
gine  
nies  
ses s  
goût  
quel  
com  
il se  
erga  
la d  
l'inf  
peu  
mai  
les  
reu  
cla  
de  
exe

des jurés, qui ne sont pas dominés par la crainte, ou le scrupule, de prononcer une sentence irrémédiable dans ses effets; et le pardon n'est accordé qu'à l'innocence reconnue, ou à la réforme définitive.

Un autre vice de la peine capitale, c'est que sa fréquente inflexion détruit le seul effet utile qu'on lui suppose. Le peuple se familiarise trop avec ce spectacle, pour le considérer comme un exemple. Ce n'est plus qu'une exhibition publique, où il ne se rend, le plus souvent, que pour satisfaire le goût féroce qu'il y a puisé. Il serait d'une grande utilité, en législation, de pouvoir découvrir la véritable origine de cette atroce passion de contempler les agonies humaines; de se repaître de la destruction de ses semblables. Il n'est point de nation, dont ce goût monstrueux n'ait déshonoré l'histoire. Chez quelques unes, il créa des institutions permanentes, comme celle des gladiateurs à Rome: chez d'autres, il se manifesta comme une épidémie morale; exerça ses ravages, avec une violence proportionnée, à la densité de la population; et céda, par degré, à l'influence de la raison et de l'humanité. Chaque peuple a fourni des exemples de cette frénésie; mais le carnage religieux de la St. Barthelemy; et les massâcles politiques, sous le règne de la terreur, en France, jettent une affreuse et affligeante clarté sur l'idée que je désire exprimer. L'histoire de notre propre pays, tout jeune qu'il est, n'est point exempte de cette tâche. Les assassinats légaux

des magiciens et des sorcières de la Nlle.-Angleterre; les meurtres judiciaires d'un nombre considérable de malheureux, durant ce qu'on appelait la conspiration des noirs à New-York, nous fournissent des leçons domestiques à cet égard. Quant aux sacrifices humains, qui souillent les premières annales de presque toutes les nations, ils procédaient d'une autre source, de l'idée d'une expiation par victimes substituées; mais produisaient le même effet, l'endurcissement du cœur. Les souffrances humaines ne sont jamais contemplées pour la première fois, sans un sentiment de dégoût, d'horreur et d'effroi. La sage nature a, pour ses admirables fins, gravé, profondément, dans nos ames, cette répugnance conservatrice: mais ce sentiment, une fois surmonté, il arrive, dans les affections morales; le même phénomène, observé dans les sensations physiques; à l'égard desquelles, on remarque que nos goûts ou besoins factices les plus impérieux, sont ceux dont l'acquisition nous a coûté quelques efforts pour vaincre la répugnance des premiers essais: et que l'empire de nos habitudes est, en raison directe, de la difficulté que nous avons eue à les contracter. Quelque puisse être la cause de ce fait, positif et frappant, dans la physiologie de l'esprit humain; ses effets doivent être étudiés par le législateur qui désire fonder un système sage et permanent. Si le spectacle d'une exécution capitale inspire le goût barbare d'en contempler un second; si une curiosité qui, d'abord, ne se satisfait qu'en frémissant,

s'acc  
s'asse  
vous  
fréqu  
fonde  
ses  
com  
plus  
ce g  
décis  
nos j  
pein  
dina  
sing  
vient  
bliqu  
géné  
gion  
rific  
l'ini  
ter  
bliqu  
para  
au-d  
vert  
des  
pris  
sain  
une  
son

s'accroît par les jouissances, et s'irritant au lieu de s'assouvir, devient une passion effrénée; nous devons prendre garde, qu'en établissant l'application fréquente de la peine capitale, nous ne jettions les fondemens de la dépravité la plus dangereuse dans ses conséquences : car, dans un gouvernement comme le nôtre, l'opinion populaire doit exercer la plus grande influence, dans toutes les branches; et ce goût dépravé se manifesterait bientôt dans les décisions de nos cours, et dans les déclarations de nos jurys. Que si, au contraire, l'application de la peine de mort devient, par sa rareté, un cas extraordinaire; elle produit sur le peuple, un effet très-singulier. Le patient, quelque soit son crime, devient un héros, ou un saint; il fixe l'attention publique; il excite la curiosité, l'admiration, la pitié générale; la charité prévient ses besoins; la religion déploie sa puissance; et au moyen de ses purifications, ayant lavé, de toutes les souillures de l'iniquité, le scélérat assassin, (jugé indigne d'exister sur la terre) le présente, à la vénération publique, comme un candidat prédestiné aux joies du paradis. Les exhortations et les prières l'élèvent au-dessus des frayeurs de la mort. Le pêcheur converti, est l'objet des attentions les plus recherchées des dévots, des belles, des riches et des grands; sa prison devient un lieu de pèlerinage; lui-même, un saint martyr; son dernier regard est veillé avec une sollicitude affectueuse; ses dernières paroles sont, soigneusement, recueillies et retenues; et

après qu'il a subi, l'ignominieuse sentence de la loi, le corps du coupable, qui vécut dans le crime et mourut dans l'infamie, est, révérencieusement, et pompeusement, accompagné au lieu de sa sépulture, par un convoi qui ne déparerait pas les obsèques d'un patriote ou d'un héros. Ce tableau, quoique fort en couleur, est peint d'après nature ; les habitans d'une de nos plus polies et plus riches capitales, en ont fourni l'original ; et quoique des sentimens, aussi exaltés, ne soient pas toujours excités, ou soient, prudemment, réprimés ; ils sont dans la nature ; et à quelque degré qu'ils existent, on ne peut douter qu'ils ne contrebalancent le bon effet qu'on se propose de produire par ce mode de punition.

Le héros de cette tragédie ne saurait se considérer, comme remplissant un rôle ignoble et vil ; et le peuple ne saurait voir, dans l'objet de son admiration, ou de sa pitié, un assassin, ni un voleur, qui ne lui inspireraient qu'aversion et mépris. Ainsi, le but de la loi est manqué ; la force de l'exemple perdu ; la place de l'exécution se convertit en une scène de triomphe, pour le patient, dont le crime est oublié ; tandis que son courage, sa résignation, ou sa piété, le font regarder comme le martyr, et non comme la coupable victime de la loi. Quand des lois se trouvent, comme dans ce cas, et dans plusieurs autres, en opposition directe, avec les sentimens du peuple qu'elles gouvernent ; elles ne sauraient être ni sages, ni efficaces, et dès-lors doivent être abolies.

Qu  
pour  
par l  
raison  
gious  
bliqu  
peine  
inflig  
les p  
que  
Au  
ditio  
s'est  
pour  
prop  
moiu  
une  
aux  
une  
quel  
cédé  
tien  
Cha  
vieu  
ans.  
l'ex  
"  
mo  
est  
que

*Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Mais si, pour être efficaces, les lois doivent être soutenues par la morale publique ; quel effet en pouvons-nous raisonnablement attendre ; quand les idées religieuses se joignent contre elles à la morale publique ? Nous venons de voir l'effet que produit la peine capitale, dans les lieux où elle est rarement infligée. Voyons quels en sont les résultats dans les pays où son application n'est, malheureusement, que trop fréquente.

Aujourd'hui, en Angleterre, l'éloquence et l'érudition de la majorité des orateurs et des savans, s'est liguée, avec l'humanité de la nation entière, pour tenter, non d'abolir la peine de mort, (une telle proposition allarmerait trop un gouvernement, où la moindre réforme, dans un département, entraînerait une révolution dans tous ;) mais de la restreindre aux crimes les plus atroces. Cet objet a provoqué une enquête parlementaire, dans le cours de laquelle, ont été présentés les rapports dont j'ai, précédemment, fait mention. Un de ces rapports contient des examens de témoins devant un comité de la Chambre des Communes ; et l'un de ces témoins, vieux solliciteur, qui avait, pendant plus de vingt ans, pratiqué dans les Cours Criminelles, me fournit l'extrait suivant :

“ Dans ma pratique, j'ai reconnu que la peine de mort n'effraye, nullement, les voleurs ordinaires ; elle est plutôt, parmi eux, un sujet de risée et de raillerie, que de considération sérieuse. L'approche certaine



d'une mort ignominieuse ne parait faire, sur eux, aucune impression. Je les ai vu faire des plaisanteries après le prononcé de la sentence. J'ai même vu, la veille de son exécution, un homme, pour lequel je m'étais employé, répliquer, d'un air d'indifférence, aux offres de consolations, et aux témoignages d'intérêt, que je lui manifestais : "*n'est pas joueur qui toujours gagne.*" J'en ai entendu un autre dire, en ricanant, "*ce n'est qu'un saut, un coup de pied, un tressaillement, et tout est fini.*" "L'exécution, d'une partie des coupables, n'affecte, en rien, les autres condamnés qui attendent leur tour immédiatement après; ils jouent à la paume, bouffonnent et raillent, comme s'il ne s'agissait de rien. J'ai été témoin de la séparation de gens partant pour l'échauffaud; je n'y ai jamais observé la moindre solennité; ils avaient plutôt l'air de personnes qui se quittent, pour un voyage à la campagne, que de gens qui se font les derniers adieux. Je mentionne ces particularités pour montrer, le peu de frayeur, que les voleurs ont de la peine de mort; et que, bien loin d'être arrêtés dans leur course perverse, par la possibilité de son infliction, ils ne sont pas même intimidés par la certitude."

Un autre de ces témoins respectables, (un des magistrats de la capitale) interrogé, s'il croyait que la peine de mort influençât la détermination des criminels, dans la commission des délits, répond :

"Je ne le pense pas; je crois qu'il est à la connaissance de toutes les personnes, unpeu, au fait des

assoc  
que  
pèce  
d'un  
ou c  
mêm  
juris  
rant  
duisi  
mett  
je d  
tait  
Whe  
qu'il  
il av  
mai  
sem  
U  
mat  
vou  
pris  
qu'  
et s  
ce  
du  
Il a  
me  
la j  
pa  
l'in

associations criminelles qui existent dans cette ville ; que ces gens vivent en bandes, et forment une espèce de confédération ; qu'il est rare que l'exécution d'un ou plusieurs d'entre eux affecte la troupe, ou détourne les autres associés de continuer le même genre de vie. Des cas arrivés dans ma propre juridiction, m'ont confirmé dans cette opinion. Durant une de mes sessions, comme magistrat, on conduisit, devant moi, trois personnes accusées d'émettre de faux billets. Dans le cours de l'examen, je découvris, que la circulation de ces billets, partait d'une chambre, où gissait le corps d'un nommé *Whetter* (exécuté, la veille, pour le même délit) et qu'ils étaient distribués par une femme, avec laquelle il avait vécu. Ce cas est un peu fort, ajoute-t-il, mais, je ne doute pas qu'il n'y en ait beaucoup de semblables."

Un témoin plus compétent que nul autre, en cette matière, le ministre de Newgate, interrogé : "Avez-vous observé l'effet de la sentence de mort sur les prisonniers ?" A répondu : " Elle n'en produit presque aucun ; la plupart des condamnés à mort, pensent, et s'occupent à tout autre chose, qu'à se préparer à ce moment." " Interrogé relativement, à l'effet produit sur l'esprit du peuple par l'exécution capitale : " Il a répondu : " Je pense qu'elle produit un mouvement instantané, de saisissement, et d'horreur, sur la jeunesse et l'inexpérience ; mais l'impression n'est pas durable ; et la scène est à peine terminée, que l'image en est effacée. Les vétérans expérimentés

disent que *la chance a tourné contre le patient* ; que cela ne prouve rien, et qu'on doit s'attendre à ces accidens : mais leur esprit ne reçoit aucune impression sérieuse. J'ai eu occasion d'aller dans les cours de la prison, une heure et demie après une exécution, et j'ai trouvé les autres s'amusant, jouant à la paume ou au palet, comme s'il ne fut rien arrivé."

Ces esquisses n'ont pas besoin de couleurs pour en relever l'effet. Rien, à mon avis, ne prouve, plus matériellement, l'inutilité absolue de cette prodigalité de la vie humaine ; son entière inefficacité, comme punition ; et son opération destructive sur la morale publique.

Le manque de pièces authentiques ne me permet pas de mettre, actuellement, sous les yeux de l'assemblée générale, certains faits qui jetteraient un grand jour sur cette matière, en présentant des exemples puisés dans les Cours Criminels des autres Etats ; de faire voir comment des délits régnans, y ont cédé, aux amendemens des lois pénales ; de comparer le nombre des emprisonnemens, avec celui des condamnations ; et de montrer l'effet, presque nul, de la peine de mort, relativement à la répression des crimes, contre lesquels elle fut établie. Des renseignemens précis sur ces points nous aideraient beaucoup, dans la recherche qui nous occupe. Mais, quoique ces documens ne soient pas en notre pouvoir, en ce moment, (par les raisons que j'ai précédemment exposées) il existe, à cet égard, des faits, généralement, connus ; et qui ne sont pas

pour  
meur  
dans  
hisori  
de pu  
comm  
de to  
tion,  
entre  
serai  
si di  
citer  
tel d  
jour  
tière  
au d  
quel  
sair  
qui  
larr  
men  
jete  
me  
est  
des  
sul  
Ma  
dé  
ce  
soi

pour nous, sans intérêt, ni sans instruction. Le meurtre est puni de mort dans tous nos Etats ; et, dans la plupart il est, à l'exception du crime de trahison, le seul puni de la peine capitale. Si ce mode de punition était le plus efficace pour prévenir la commission du crime ; ce crime serait le plus rare de tous. En est-il ainsi ? Pour résoudre cette question, nous ne devons pas établir la comparaison entre le crime et des délits : car, le résultat ne serait pas vrai. Il est des actes qui attaquent, si directement, l'existence de la société ; qui excitent une allarme si universelle ; et supposent un tel degré de dépravation, que le coupable est toujours un objet d'horreur, pour la communauté entière ; et que l'exécration publique en ferait justice, au défaut des lois. Le nombre de pareils crimes, quelque soit leur punition, sera toujours, nécessairement, moindre à proportion, que celui de crimes qui n'excitent ni la même aversion, ni la même allarme. De cette nature est le meurtre ; conséquemment, pour établir notre comparaison, nous devons jeter les yeux sur d'autres contrées. Malheureusement, la même peine, qui lui est infligée ici, lui est appliquée dans le seul pays, qui nous fournisse des données suffisantes pour raisonner ; et les résultats ne peuvent, conséquemment, être concluans. Mais si, dans le pays en question, certains autres délits sont punis de mort, qui ne le soient pas dans celui-ci ; et que, néanmoins, le nombre de ces délits soit plus grand ailleurs que chez nous ; tandis que

le meurtre (à peu près le seul crime qui, chez nous, encoure cette peine) serait plus commun ici, que dans le pays que nous avons pris pour point de comparaison : alors, nous aurons quelque raison de douter de l'efficacité de ce remède extrême.

Dans le cours de seize années, finissant en 1818, Londres et Middlesex ont compté trente-cinq personnes condamnées pour meurtre, ou blessures, avec intention de tuer : ce, qui offre, à une fraction près, une proportion de deux par année. Dans la ville de la Nouvelle-Orléans, sept personnes ont été exécutées, pour le même crime, dans les quatre dernières années : ce qui revient, à peu de chose près, à la même proportion de deux par année. Mais la population de la Nouvelle-Orléans, durant cette période, ne s'élevait pas à plus de 35,000 ames ; et se trouvait, à l'égard de celle de Londres, et de Middlesex, dans le rapport (en nombre rond) de un à vingt-sept. Ainsi donc, proportion gardée, ce crime a été vingt-sept fois plus fréquent ici qu'à Londres. Dans Londres et Middlesex, 225 personnes ont été condamnées, pour *faux* ou *contrefactions*, dans l'espace de sept années, finissant en 1818. Dans le même espace de tems, sept personnes ont été condamnées, pour le même crime, dans notre Etat ; ce qui démontre, qu'en proportion des populations respectives, ce délit a été commis dix-huit fois plus à Londres qu'ici. Dans les mêmes sept années 6,974 condamnations, pour vol, furent prononcées à Londres : et pendant le même tems, 100 dans l'Etat de

la Lou  
portio  
de co  
les pa  
s'ils y  
l'empr  
corde  
trées ;  
facilit  
à l'op  
que n  
pour c  
peine  
le seu  
peine  
cinq à  
puniti  
dans  
Au  
mis s  
cette  
ils so  
presc  
de c  
preu  
les c  
nition  
coup  
sur l  
cline

la Louisiane ; ce qui, *servanda servatis*, établit la proportion d'environ dix à un. Là, il y a eu beaucoup de condamnations capitales pour des crimes, dont les pareils, n'ont point eu lieu chez nous ; et qui, s'ils y eussent été commis, n'auraient encouru que l'emprisonnement aux travaux de force. Je veux accorder que l'état de la société, dans les deux contrées ; le degré de tentation ; le plus ou moins de facilité à subsister ; et autres circonstances, jointes à l'opération des lois, aient influé sur cette différence que nous venons de calculer. Mais, ne suffit-il pas, pour créer des doutes violens, sur l'efficacité de la peine capitale, d'observer ce double résultat : que le seul crime, à peu près, qui encoure, ici, cette peine, soit plus fréquent dans une proportion de vingt-cinq à un ; tandis que ceux auxquels on inflige une punition plus douce, le sont beaucoup moins, que dans le pays où il sont capitalement punis ?

Aucun de nos Etats ne punit, de mort, le vol commis sur les grandes routes. L'Etat général inflige cette punition aux vols des malles publiques, quand ils sont accompagnés de circonstances, qui en sont presque inséparables ; et nous voyons, je crois, plus de cas de ces derniers, que des premiers ; autre preuve que la peine de mort n'a pas pour prévenir les crimes, un effet plus puissant que les autres punitions. Je ne mentionne pas les doutes que beaucoup de personnes sages et scrupuleuses élèvent sur le droit d'infliger cette peine ; parceque j'incline à penser que ce droit peut être bien établi.

Si cette mesure est la seule capable de prévenir le crime, le gouvernement a le droit de l'adopter : à moins qu'il ne résulte, de la punition, plus de mal, qu'on n'en pourrait redouter du crime même. S'il était prouvé, par exemple, qu'on ne put conserver les fruits d'un jardin, qu'en punissant de mort, les enfans qui les dérobent : le mal à appréhender de l'offence serait si inférieur, à celui produit par la punition, qu'elle ne devrait jamais être infligée par la loi ; et bien moins encore, par la partie lésée, au moyen (comme en Angleterre) de fusils à ressort, placés comme pièges. Mais, au contraire, il y a moins de mal, résultant de la destruction d'un assassin, que de la faculté qu'on lui laisserait de détruire une personne, dont l'existence serait utile à la société, et surtout à sa famille. En conséquence, toutes les fois, qu'il n'y aura pas d'autre alternative, je ne pense pas qu'aucun doute, sur le droit, doive nous arrêter ; mais, la nécessité de la punition, et le mal prépondérant du crime, doivent être constatés ; ou bien, le droit n'existe pas. Tout le poids de l'argument pèse, ici, sur les partisans de ce mode de punition. Ils ont à prouver, qu'il est le seul moyen de réprimer les délits ; ils ont à démontrer que, dans les cas, où ils veulent l'appliquer, le mal du délit est plus grand que celui de la punition. Nous avons, déjà, en partie, examiné quelle chance, de succès, ils peuvent avoir sur le premier point. Relativement au second, il convient d'observer que, dans l'appréciation du mal résultant de l'impunité d'une offense

parti  
de la  
deux  
bible  
si vo  
mort.  
de so  
qu'au  
alors  
la pr  
celui  
honn  
néces  
qu'un  
son e  
que  
rons  
forte  
lance  
supp  
ciété  
mal  
sacri  
moye  
simp  
au m  
mort  
titio  
vie  
dive

particulière, pour le comparer avec celui résultant de la punition, il ne faut pas perdre de vue que, des deux maux, l'un est certain, et l'autre purement probable. Par exemple : un homme commet un meurtre ; si vous étiez certain, qu'en ne le frappant pas de mort, il récidiverait dans le crime ; ou que l'exemple de son impunité en entraînerait, infailliblement, quelqu'autre à commettre un crime pareil ; vous auriez alors établi, et la nécessité de prévenir le crime, et la prépondérance du mal, résultant de l'offense, sur celui résultant de la punition. Mais, de ce qu'un homme a commis un délit, il ne s'en suit pas que, nécessairement, il doive le commettre encore ; ni qu'un autre sera, indispensablement, entraîné par son exemple à le commettre. Cependant, j'accorde que ces conséquences soient probables : nous aurons deux probabilités, contre une certitude. La forte probabilité, d'un grand mal, doit contrebalancer la certitude d'un moindre : et si, dans le cas supposé, il y a une grande probabilité, que la société doive perdre ses plus dignes membres ; ce mal ne doit pas être mis en balance, avec celui de sacrifier un assassin. Mais si, par des mesures moyennes, la chance du mal incertain, se réduit à une simple possibilité ; alors, on ne doit pas se soumettre au mal certain. Ainsi, en admettant que la peine de mort, soit le meilleur moyen de prévenir la répétition du crime ; si, néanmoins, l'emprisonnement à vie avait la même efficacité, pour prévenir la récidive ; et que son opération, comme exemple, rédui-



sit, à une simple possibilité, la chance de la séduction des autres, qu'une punition plus douce pourrait induire à commettre le même crime ; dans ce cas, dis-je, on ne doit point encourir le mal positif et certain, d'oter la vie à un être humain ; parceque la possibilité éloignée, même d'un grand mal, ne peut justifier un tel acte.

Mais, avant d'adopter aucun de ces calculs, toujours pleins de difficultés, dans la pratique ; nous devons nous assurer si la proposition, au sujet de laquelle nous les avons faits, est vraie ; si la peine de mort est nécessaire pour prévenir les crimes : dans l'acception propre de la phrase, nous savons que cela n'est point. Dire, que l'existence, d'une certaine et unique cause, est nécessaire à la production d'un effet donné ; c'est supposer que, toutes les fois que la cause existera, l'effet suivra nécessairement : mais on ne prétend pas que la peine de mort prévienne, toujours, le crime pour lequel elle est infligée ; on dit, seulement, qu'elle tend plus à ce but, qu'aucun autre espèce de punition ; mais on a, déjà, fait voir le contraire.

Examinons maintenant les raisons, sur lesquelles on base l'affirmative, dans cette intéressante question :

1°. Il est des personnes qui puisent, dans la religion, les argumens dont ils étayent leur opinion. L'esprit divin qui animait le Grand Législateur des Juifs (du Code desquels on tire ces argumens) n'eut, certes, jamais l'intention d'inspirer un système de

juris  
pour  
tion  
peur  
la m  
d'un  
écla  
une  
mor  
liste  
lex  
qui  
pas  
san  
un  
qui  
tisp  
de  
le S  
pèc  
qu  
tel  
la  
la  
de  
se  
tr  
ri  
v  
a

jurisprudence universelle. La théocratie, imposée, pour forme de gouvernement, à cette étrange nation; n'est pas moins inapplicable, à tout autre peuple, que le système de lois pénales, données sur la mystérieuse montagne, et promulguées du sein d'un épais nuage, au milieu des tonnerres et des éclairs; elles étaient destinées à frapper de terreur, une nation perverse et endurcie; et la peine de mort y est, libéralement, appliquée à une énorme liste de crimes. Mais ce même Code contient aussi, *lex talionis* et d'autres réglemens, que ceux mêmes, qui invoquent cette autorité ne désirent, surement, pas adopter. Ils oublient que le même Tout-Puisant, auteur de cette loi, inspira, postérieurement, à un de ses prophètes cette déclaration solennelle, qui pourrait être, convenablement, placée au frontispice d'une maison de correction, et qu'il appuya de l'affirmation la plus sacrée : *“ Comme je vis, dit le Seigneur-Dieu je ne prends point plaisir à la mort du pécheur ; mais je préfère qu'il se corrige de son iniquité, et qu'il vive. ”* — Les Chrétiens, qui mettent en avant de tels argumens, oublient donc que le divin auteur de la religion abolit, expressément, *la loi du talion*, sur laquelle est basée la punition capitale, pour cause de meurtre. Ils oublient la tendre bienveillance de ses principes; la douceur de son esprit; la philanthropie qui respire dans tous ses discours; et la charité qui dirigeait toutes ses actions. Ils perdent de vue, cette belle maxime qu'il établit : *“ Fais aux autres, comme tu voudrais qu'il te fût fait ; ”* ne fais pas à

*autrui, ce que tu ne désires pas qu'il te soit fait à toi-même."* et, certes, ils pervertissent l'esprit de son indulgente et miséricordieuse religion, quand ils la font servir d'autorité pour sanctionner des actes sauginaux.

Mais, quelqu'indignes du nom de législateurs, que fussent ceux, qui prescriraient des choses contraires aux préceptes de la religion; et, particulièrement, à ceux de cette sublime morale, qui sert de base au christianisme; il ne serait pas moins dangereux de fonder une législation, sur des dogmes religieux; ou de les évoquer, comme auxiliaires, dans la défense de systèmes politiques: ce serait une injustice manifeste, dans un gouvernement, où toutes les religions ont un égal privilège; d'ailleurs, il est probable, il est certain, que ce serait porter atteinte à la révérence due aux choses sacrées, que de les mêler ainsi aux profanes; et de prostituer, à l'usage des partis, ces préceptes qui ne concernent point, nos institutions temporelles; mais qui furent placés comme des phares, pour nous éclairer, dans la route du bonheur éternel.

2°. On produit, en faveur de ce mode de punition, la pratique de toutes les nations, jusqu'à la plus haute antiquité. Le fait est incontestable: mais la conséquence, qu'on en prétend tirer, est-elle juste? Il y a beaucoup d'erreurs générales; malheureusement, pour l'humanité, il y a peu de vérités généralement établies, en pratique, en fait de gouvernement et de législation. Adoptez cette règle pour mesure; et vous verrez, de combien de degrés à

l'éche  
le go  
étaie  
quem  
presc  
capit  
vern  
juris  
rain  
tisar  
mett  
rest  
men  
veul  
L  
don  
défa  
tori  
lois  
cré  
sta  
par  
bon  
pè  
de  
gr  
un  
l'i  
qu  
tr

l'échelle de l'antiquité, le despotisme l'emporte sur le gouvernement représentatif. Les lois de Dracon, étaient plus anciennes que celle de Solon; et, conséquemment, meilleures. Vous verrez les tortures, presque aussi généralement répandues, que la peine capitale. Idolatrie en religion; tyrannie en gouvernement; peine de mort, et tortures barbares, en jurisprudence criminelle; tout cela est contemporain; tout cela s'est également répandu. Les partisans, de la punition en question, veulent-ils admettre la force de l'argument, en faveur de tout le reste? S'ils le rejettent, pour les autres abus, comment peuvent-ils en faire usage pour celui qu'ils veulent maintenir?

La généralité, et la durée d'une institution, nous donnent le moyen d'examiner ses avantages, ou ses défauts, dans la pratique: mais, ne peuvent faire autorité que, quand il sera prouvé que, les meilleures lois, sont les plus anciennes; et que les institutions créées, pour le bonheur des peuples, sont les plus stables et les plus généralement répandues. Mais, par malheur, ce point ne saurait être soutenu de bonne foi: l'affligeante conviction, de l'inverse, pèse, douloureusement, sur nos esprits. Partout, et de tout tems, à peu d'exception près, l'intérêt du grand nombre a été sacrifié, au pouvoir de quelques uns. Partout, les lois pénales ont été instituées, dans l'intérêt du pouvoir, et pour le soutenir. Et, si quelque institution, favorable à la liberté, nous a été transmise, en héritage, par nos ancêtres; elle n'é-

tait point partie intégrante, d'un plan originel ; mais avait été, par des circonstances particulières, forcé-ment, arrachée des serres de la tyrannie ; ou inaperçue et inappréciée, par l'insouciance et l'ignorance du gouvernement. Durant les huit ou dix derniers siècles, toutes les nations de l'Europe ont, constamment, été agitées par les convulsions des discordes intestines, ou des guerres étrangères. On n'a cessé de voir le trône et l'aristocratie, cherchant à envahir le pouvoir : l'un et l'autre, opprimant le peuple, et le poussant au désespoir et à la révolte : de nombreux prétendans, se disputant le sceptre de rois dépossédés ou assassinés : des guerres religieuses ; des persécutions barbares ; des divisions de royaumes ; des sessions de provinces . . . ; tout cela se succédant avec une confusion et une rapidité, qui défiaient la plume de l'historien le plus exercé et le plus dilligent, de débrouiller, de classer, ou même de consigner les évènements. Ajoutez, à cela, l'ignorance dans laquelle était plongé l'esprit humain, durant le premier et le moyen âge de cette période : l'intolérance du bigotisme, dont l'étroite union avec le gouvernement, étouffait toute amélioration, en politique, comme toute réforme en religion : et, certes, cet état de choses, peu favorable à la formation de lois sages, sur quelque point que ce fut ; l'était bien moins encore à l'établissement d'un Code Criminel, juste et humain. Que pouvions-nous attendre de pareils législateurs, agissant à de telles époques, et dans de semblables circonstances,

que  
gest  
que  
du p  
rent  
l'ign  
l'int  
mett  
et à  
ces  
surd  
le d  
Crim  
pér  
avis  
mass  
est,  
qua  
l'ap  
que  
jusq  
ne d  
quit  
juris  
cell  
révé  
tiqu  
resp  
ce d  
il ne

que ce que nous voyons aujourd'hui ? Un amas indigeste de lois, injustes, parcequ'elles ne furent faites que dans la vue, de favoriser les projets occasionels du parti dominant ; imprudentes, obscures, incohérentes, cruelles ; parcequ'elles furent l'œuvre de l'ignorance, et dictées par l'intérêt, la passion, et l'intolérance. La sagesse nous invite-t-elle, à soumettre notre raison à des autorités ainsi établies ; et à admettre, comme de respectables antécédans, ces collections monstrueuses de dispositions absurdes, barbares, contradictoires qui, encore, avant le dernier siècle, étaient honorées du titre de Codes Criminels, dans la jurisprudence des nations européennes ? Personne, assurément, ne serait de cet avis : mais, alors, pourquoi choisir une portion de cette masse, et nous la recommander, par la raison qu'elle est, généralement, adoptée ? Si elle a quelque autre qualité recommandable, faites la connaître, et on l'appréciera : mais mon objet, ici, est de démontrer, que la manière dont les lois pénales de l'Europe, jusqu'à une époque assez récente, ont été établies, ne commande pas un grand respect, par leur antiquité, ni par la généralité de leur adoption. Si la jurisprudence criminelle du moyen âge, ainsi que celle du tems moderne, nous offrent peu de motifs de révéler leur humanité et leur justice ; les tems antiques ne présentent, à notre raison, rien de plus respectable. Le despotisme était, dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours, et ce qu'il sera toujours : il ne peut avoir qu'un caractère, qui n'a point été

changé par l'apparition, accidentelle et rare, de quelques monarques philosophes et pacifiques ; les Républiques avaient, dans leurs lois, un mélange de sévérité et d'indulgence, irraisonnées, qui n'en fait pas des modèles à imiter.

Néanmoins, durant les 250 années, à peu près, qui s'écoulèrent entre la loi *Valérienne*, et l'anéantissement de la République et de ses lois, par le pouvoir impérial, il n'était pas permis de mettre à mort, pour aucun crime, un citoyen romain : et l'histoire ne nous démontre pas que Rome, fut plus mal gouvernée, dans cet intervalle ; ou que les crimes y fussent plus fréquens. Mais, lorsque les exécutions se multiplièrent, nous la voyons devenir le réceptacle des crimes, et la sentine de tous les vices. Il faut, cependant, avouer que nous n'avons pas de données assez certaines pour déterminer, si cette dépravité, provenait uniquement de la fréquente inflexion de la peine capitale.

L'histoire moderne, nous offre deux exemples qui méritent de fixer notre attention, dans cette discussion. L'impératrice de Russie, Elizabeth, peu de tems après son accession au trône, abolit la peine de mort, dans toute l'étendue de ses vastes domaines. Durant les vingt-cinq années, que dura son règne, on eût tout le tems de juger de l'effet de cette expérience : et Beccaria parle, avec enthousiasme, de ces heureux résultats. Il n'a pas été en mon pouvoir, de me procurer les réglemens qui opérèrent ce changement : mais je crois que l'on conserva le

*Kn*  
Aus  
aus  
euss  
bet  
la m  
Un  
Duc  
obs  
pun  
tém  
qu'e  
dici  
une  
con  
pris  
cun  
de  
pur  
ver  
jug  
vra  
cri  
mo  
od  
tio  
17  
le  
Co  
tê

*Knout*, (peine plus cruelle qu'une mort prompte.) Aussi n'appuirai-je pas sur cet exemple, comme aussi concluant, que si des corrections, plus douces, eussent été substituées. Trois ans après qu'Elizabeth eût cessé de régner dans le Nord de l'Europe, la même expérience fut renouvelée, dans le Sud. Un des premiers actes de Léopold, devenu Grand Duc de Toscane, fut une déclaration (strictement observée pendant son règne) que nul délit ne serait puni de mort. Il substitua à cette peine, un système plus doux de punitions graduées qui, encore qu'elles ne fussent pas, dans mon opinion, bien judicieusement choisies, produisirent, immédiatement, une diminution dans le nombre des crimes. Il est connu que, durant une période considérable, les prisons furent vacantes; qu'on n'entendit citer aucun crime atroce: et lui-même, après une épreuve de vingt années, déclare: "Que l'adoucissement des punitions, joint à une scrupuleuse attention, à prévenir les crimes, à une grande expédition dans les jugemens, et à la prompte et certaine punition des vrais coupables, au lieu d'augmenter le nombre des crimes, avaient considérablement diminué celui des moindres, et rendu très-rares ceux d'une nature odieuse." Ce passage est extrait de l'introduction à un Code qu'il donna à son peuple, en l'année 1786. Quatre ans après, il fut appelé à l'empire; et le cours de sa noble expérience fut interrompu. Combien de tems après lui, se maintint l'ancien système? Nous l'ignorons; mais des voyageurs rap-



portent, que le nouvel état des choses, présente un contraste bien frappant, en faveur du Code de Léopold. Ces faits font, je pense, changer de face à l'argument, relatif à l'autorité de l'exemple. Si nous pouvons nous en rapporter à celui de la Toscane, qui est d'une authenticité reconnue ; il prouve l'inefficacité de la peine capitale, pour les crimes, comme pour les délits ; et il est plus concluant, que la pratique de toutes les nations du monde, réunies, qui ont conservé ce mode de punition ; mais qui n'en ont jamais retiré le moindre avantage, pour la répression des crimes.

3°. Le troisième, et dernier, argument que j'ai entendu soutenir, se rattache au second ; c'est le danger des innovations. Je confesse que je n'entends jamais proférer cette objection, sans qu'elle n'éveille en moi des soupçons. Que des hommes, qui doivent leur rang, leurs privilèges, leurs émolumens, à l'existence d'abus et d'impostures, dont les racines se perdent dans la nuit des tems, et se couvrent du voile de l'antiquité : que de tels hommes, prêchent sur le danger des innovations, je le conçois aisément : la seule chose inconcevable est, qu'ils trouvent des gens assez faibles, et assez simples pour les croire. Mais, dans un pays, où de pareils abus n'existent pas ; un pays, dont l'admirable système de gouvernement est, entièrement, fondé sur les innovations ; un pays, où il n'y a point d'antiquité, qui entoure, d'un respect mécanique, les abus nuisibles ; où il n'y a point d'intérêt, apparent,

de les  
peut a  
taquer  
encore  
que, f  
nous  
pas un  
fait de  
scienc  
journe  
tortur  
l'indé  
libert  
religi  
la ca  
son te  
celle  
que  
préve  
qui n  
son :  
point  
resp  
jeter  
d'ail  
prob  
saur  
puis  
don  
den

de les perpétuer : dans un tel pays, cet argument ne peut avoir de force, contre les raisons qui l'attaquent. Que ceux qui, de bonne foi, entretiennent encore quelques doutes à cet égard, réfléchissent que, fort heureusement, pour eux et leur postérité, nous vivons dans un siècle de lumières ; qu'il n'est pas un art, une connaissance, qui, de nos jours, n'ait fait des progrès rapides vers la perfection ; que la science dont nous parlons, en ce moment, éprouve, journallement, des améliorations. Depuis quand la torture a-t-elle été abolie ? De quelle époque, date l'indépendance des juges ? Combien y a-t-il, que la liberté personnelle a été assurée et les persécutions religieuses terminées ? Chacun de ces pas, dans la carrière de la perfectibilité humaine, fut, dans son tems, une innovation aussi hardie, aumoins, que celle qui vous est proposée. Le seul aspect d'utilité, que présente l'objection qu'on élève, est celui de prévenir tout essai hasardeux ; tout changement qui ne serait pas fortement recommandé par la raison : voilà le creuset, auquel je désire soumettre le point, actuellement, en question. Mais je soutiens, respectueusement, qu'il serait imprudent de le rejeter, uniquement parcequ'il n'a pas été éprouvé ; si d'ailleurs, nous sommes convaincus de son utilité probable. Si l'expérience nous désabuse, le mal ne saurait avoir des conséquences bien dangereuses, puisque le remède est, toujours, en nos mains. C'est donc un essai, une épreuve ; mais non une imprudence, ni une témérité : il ne s'agit que d'examiner

si les raisonnemens et les faits, en faveur de cette innovation, sont suffisans pour en justifier l'admission. Il me semble que l'argument qu'on nous oppose, pourrait, avec avantage et facilité, être retourné contre ceux qui l'emploient. Ne pourrait-on pas leur dire : les punitions, en général, ne sont que des essais que l'on tente, pour découvrir celles d'entre elles qui réussiront le mieux à prévenir les crimes. Votre punition favorite, *la mort*, a subi une longue, fréquente et complète épreuve. D'après vous-mêmes, toutes les nations, depuis l'origine des sociétés, l'ont mise en pratique ; et (vous êtes forcés de l'avouer) sans succès. Que demandons-nous ? Que vous abandonniez une expérience imperturbablement suivie pendant cinq ou six mille ans ; modifiée de toutes les manières, et sous toutes les formes, qu'à pu inventer le génie de la cruauté, dans tous les âges, et sous tous les gouvernemens ; et qui a toujours manqué son effet. Vous avez été contraints de reconnaître son inefficacité ; et de renoncer à son application, dans les cas de délits : quel charme peut donc vous y attacher encore, dans les cas de crimes. Vous avez fait votre essai : il a été accompagné d'une dévastation incalculable de l'espèce humaine ; d'une dégradation affligeante de l'entendement humain : il a été trouvé, souvent, fatal à l'innocence ; fréquemment, favorable aux criminels ; toujours, impuissant pour réprimer le crime. Vous n'avez pas même la ressource de vous plaindre de la moindre interposition contrariante, pour pallier son ineffica-

cité  
 à la  
 tice,  
 avez  
 de l  
 sion  
 gres  
 prin  
 une  
 infe  
 pou  
 sup  
 var  
 din  
 soi  
 do  
 la  
 ph  
 la  
 da  
 l'i  
 co  
 el  
 ni  
 c  
 p  
 s  
 l  
 d  
 r

cité; car, certes, pendant les siècles qui ont assisté à la pratique de votre système, l'humanité, ni la justice, ne se sont ingérés dans vos opérations. Vous avez, à votre gré, et sans obstacle, poursuivi l'œuvre de la destruction; toujours témoins de la progression des crimes; et toujours supposant qu'une progression de sévérité était le seul moyen de les réprimer. Aussi, la simple perte de la vie, fut estimée une trop douce peine. Des tortures, que le génie infernal, seul, pouvait inventer, furent multipliées pour prolonger la durée, et accroître l'intensité des supplices. Mais, comment se fait-il que, n'apercevant, malgré tout, nul relâche dans la répétition, nulle diminution dans le nombre des crimes, il ne vous soit pas, une seule fois, venu dans l'esprit que la douceur pourrait réussir, peut être, où avait échoué la sévérité. Cette grande pensée fut révélée à des philosophes, qui la communiquèrent aux peuples; la force de l'opinion parvint, à la longue, à l'imprimer dans l'esprit des rois: et malgré les clameurs contre l'innovation, une réforme commença à s'opérer. Elle continue ses progrès: Eh! pourquoi s'arrêterait-elle, quand les raisonnemens et les faits se réunissent pour assurer ses succès? Nous n'avons pu concourir à cette réforme, dans ses premiers degrés; peut être l'honneur de la compléter nous était-il réservé. Je ne crois donc pas devoir d'excuses à l'assemblée générale, pour l'avoir occupée de cette discussion. En proposant cet important changement, il était nécessaire de faire connaître les prin-

cipales raisons, qui m'y ont déterminé. Beaucoup d'autres, encore, ont assailli mon esprit; et en calculant l'impression qu'elles y ont laissé; je sens, avec un humble regret, avec mortification, combien faiblement, je les ai présentées. Mais la nature seule du sujet inspire un intérêt qui provoquera des recherches: et l'humanité suggérera des argumens, que je n'ai pas eu la sagacité de découvrir, ou le talent de faire valoir.

Après, avoir exposé, les raisons qui m'ont induit à rejeter tous les genres de punitions, qui ont été discutés; je passe à une brève discussion de la convenance supérieure, de celles que je propose d'y substituer, comme suit :

“Amendes pécuniaire; destitution d'office; simple emprisonnement; privation temporaire des droits civils; privation permanente des droits civils; emprisonnement, aux travaux de force; réclusion solitaire, durant des périodes du tems de l'emprisonnement, fixées par la sentence.”

L'avantage de cette échelle de punitions, est qu'elle est divisible, presque à l'infini. Qu'il n'y a pas de délit, quelque léger qu'il puisse être, qui ne trouve, dans les gradations intermédiaires, une correction proportionnée: ni de crime si atroce, qui ne soit efficacement, puni, par l'accumulation et le concours des divers degrés: si, à cela, on ajoute les réglemens qui sont établis, dans certains cas, pour la nourriture, ou autres besoins de la vie, durant le tems de la punition; on trouvera que

ce ge  
la qu  
être  
délits  
habit  
être  
tionn  
On  
du c  
civili  
man  
les d  
La  
mera  
Cett  
ne s  
U  
abs  
prév  
ou  
dans  
V  
rect  
D  
tion  
déli  
disp  
tenc  
J  
de

ce genre de punition possède, à un degré suprême, la qualité essentielle, de se modifier, de manière à être applicable, non seulement à toutes sortes de délits, mais à toute espèce de délinquans ; sexe, âge, habitudes, constitutions, (circonstances qui doivent être considérées, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire) peuvent être convenablement balancés.

On peut raisonnablement, espérer la réforme du criminel : il est, efficacement, empêché de récidiver dans le crime : l'exemple frappant et permanent opère, constamment, sur les autres, pour les détourner de l'imiter.

La peine étant moins sévère ; l'esprit public n'armera pas les passions de la multitude, contre la loi. Cette même cause, empêchera que les officiers publics ne soient influencés dans l'acquit de leurs devoirs.

Une fausse compassion n'indura plus les jurés, à absoudre des coupables : et si, par hasard, ou par prévention, ils condamnent un innocent ; leur faute ou leur erreur ne sera pas, irrémédiable, comme dans les cas de mort, ou de stigmates indélébiles.

Voilà les avantages qui donnent, au système correctionnel, une supériorité décidée sur tout autre.

Détailler la manière, dont ces différentes punitions, sont combinées et appliquées aux différens délits ; serait reprendre en sous-œuvre toutes les dispositions de ce livre ; ce qu'on ne saurait attendre de la nature de ce rapport.

J'en ai dit assez, trop peut être, sur cette division de l'ouvrage. Je passe au plan du 4ème. livre qui,

comme nous l'avons déjà vu, règle la marche, à suivre, dans toutes les procédures criminelles; établit la manière, dont les plaintes et les accusations doivent être formées: désigne les personnes compétentes pour les recevoir: guide leur pas dans l'examen; dans les témoignages; dans les ordres d'arrêt; prescrit la forme des mandats; et désigne les cas spéciaux, où l'arrêt peut être fait sans mandat: détaille, minutieusement, les pouvoirs, les devoirs, les bornes de l'autorité des officiers, ainsi que des individus, qui les assistent, dans l'exécution des arrêts: il règle la manière de conduire l'examen; de rédiger l'ordre d'emprisonnement; afin d'éviter que le coupable n'échappe; comme il arrive fréquemment, par la défectuosité de la pratique, à cet égard.

Il décrit la manière dont le prisonnier doit être traité, durant sa détention: il établit des dispositions, pour prévenir les abus d'autorité, de la part de ceux qui arrêtent, ou détiennent la personne.

Il contient des règles pour diriger la discrétion du magistrat; et lui prescrire son devoir, dans l'admission à caution; la manière dont l'accusation, et les preuves à l'appui, doivent être portées devant la Cour compétente: des règles pour l'organisation des Grands Jurys; et pour la conduite des affaires, devant eux: leurs devoirs, ainsi, que ceux de l'Avocat-Général, y sont tracés. Il distingue les cas, à poursuivre par acte d'accusation, de ceux à poursuivre, par voie d'information: donne des règles pour dresser les actes d'accusation, de façon qu'il

y ait  
mais  
chapt  
de si  
march  
défen  
Il res  
serme  
leur  
nonc  
ciden  
citer  
les ca  
suspe  
décri  
jury.

Un  
nière  
acco  
où le  
des  
mens  
nière  
L  
tème  
C  
aura  
port  
notr  
duit

y ait un degré de certitude de l'existence du délit ; mais qu'en même tems, le coupable ne puisse s'échapper par défaut de forme. Il établit la manière de signifier l'accusation ; le mode de plaider ; la marche du jugement ; les devoirs du juge ; ceux des défenseurs de l'accusé, et de la partie publique. Il renferme des réglemens pour les citations, l'assermentation, et la récusation des jurés : pour leur conduite dans le jugement, et pour le prononcé de leur décision ; ainsi que pour d'autres incidens des procès. Il contient des instructions pour citer les témoins, et les forcer à comparaître. Il règle les cas, où des exécutions de sentence peuvent être suspendues ; et de nouveaux jugemens accordés : et décrit les procédures subséquentes aux décisions du jury.

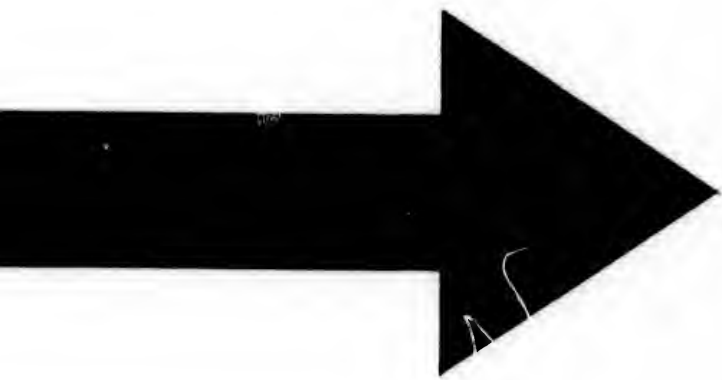
Un chapitre est consacré, à développer la manière, dont les ordres de perquisition, doivent être accordés et exécutés : un autre, à spécifier les cas, où le cautionnement peut être requis, pour prévenir des délits, justement appréhendés. Les manquemens de respect aux cours, y sont définis ; et la manière de les juger et de les punir, fixée.

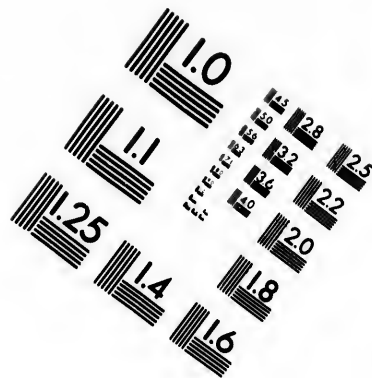
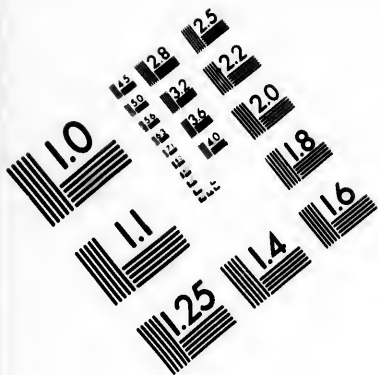
Le dernier chapitre, de ce livre, contient un système de procédure, relative à l'*habeas corpus*.

Ce chapitre sera le premier acte législatif, qui aura été passé dans cet Etat, sur un sujet assez important, ce semble, pour avoir dû, plutôt, attirer notre attention. L'ordre d'*habeas corpus* fut introduit, de bonne heure, dans les lois anglaises : mais

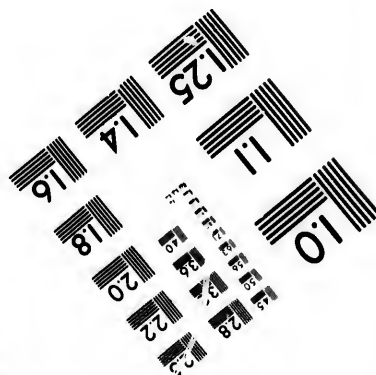
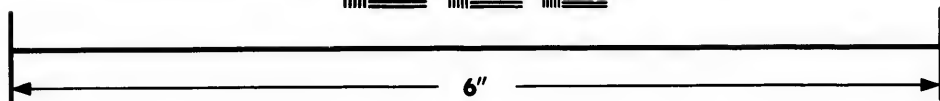
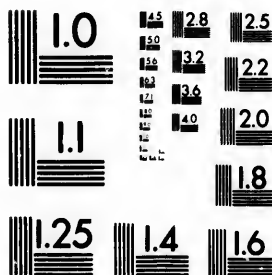








**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 28 2.5  
1.8 22  
2.0

01

ne fut qu'un précepte, sans force co-active, et, conséquemment, sans efficacité; jusqu'à la 31ème. année du règne de Charles II, où un statut, passé à cet effet, lui donna la vigueur et l'activité nécessaire, et en fit un trait caractéristique de la jurisprudence anglaise; un point saillant, digne d'énorgueillir une nation quelconque, et d'être adopté ou imité par toutes. Le mécanisme de cette institution, admirable pour la garantie de la liberté personnelle, est si simple; ses effets sont si décisifs, qu'on est étonné qu'elle n'ait pas, plutôt, été mise en pratique; chez un peuple, surtout, qui, à une époque si précoce, avait stipulé avec ses rois, "que, aucun homme libre ne pourrait être emprisonné, qu'en vertu de la loi du pays." Cet ordre fut, il est vrai, connu dans la loi romaine sous le nom d'*Edictum de homine libero exhibendo*; mais il ne s'appliquait qu'au seul cas, où une personne libre était réclamée comme esclave; encore, dans ce cas même, ne voyons-nous aucune disposition co-active qui en assurât l'exécution. Il en existait, au contraire, qui autorisait au refus d'obéissance, ceux qui préféreraient payer la valeur de la personne, estimée, comme si elle eut été esclave. Ainsi donc aucune époque de l'histoire ne nous présente cet ordre, sous un aspect respectable, jusqu'au moment où l'esprit de liberté, presque étouffé sous le despotisme énergique des Tudors, se releva, et plana sur la faiblesse des Stuarts: ce ne fut qu'alors, seulement, qu'il inspira la déclaration de ces principes de droits personnels

et p  
dées  
port  
corp  
émis  
et é  
prév  
crim  
C  
Eta  
pen  
cite  
cip  
qu'à  
con  
éta  
tait  
l'un  
lois  
et n  
san  
rel  
des  
l'h  
le  
sio  
an  
l'o  
il  
cu

et politiques, sur lesquels sont, principalement, fondées nos républiques. Une des mesures les plus importantes, inspirées par cet esprit, fut l'acte d'*habeas corpus*. Il règle la manière dont l'ordre doit être émis; prononce des peines contre la désobéissance; et établit une série de dispositions salutaires pour prévenir les abus et les lenteurs, dans la procédure criminelle.

Ce statut faisait partie de la loi qui gouvernait les Etats atlantiques, à l'époque où ils devinrent indépendans; et il se trouvait, expressément, ou implicitement, compris dans le corps de leurs lois municipales. Ces Etats n'avaient donc autre chose à faire qu'à se prémunir, par une clause constitutionnelle, contre la suspension de cet acte. Mais, ici, le cas était différent: ici, la loi commune d'Angleterre n'était point en force; encore moins ses statuts. Ni l'une, ni les autres ne pouvaient faire partie de nos lois, que par un acte législatif, formel et spécial; et néanmoins les fabricateurs de notre constitution, sans faire attention à cette différence de position relative, se contentèrent de copier, des constitutions des autres Etats, la disposition "que le privilège de l'*habeas corpus* ne pourrait être suspendu que dans le seul cas, où, pour cause de rébellion ou d'invasion, le salut public l'exigerait." Mais aucune loi antérieure, ni postérieure, n'a défini ce qu'était l'ordre d'*habeas corpus*; ni déterminé la manière dont il devait être obtenu; comment il devait être exécuté; quels étaient ses effets; ou quelles peines

étaient attachées à son infraction. Cependant, si cet ordre est admis isolément, sans mesure co-active, il sera aussi insignifiant pour nous, qu'il l'était pour les Anglais, avant le statut de Charles II: si nous admettons le statut, nous arrêterons-nous à celui de Charles? Ou bien, ceux de la 16ème. année de George 1er. et de la 38ème. de George III, se trouvent-ils compris, dans l'adoption, par cette législation laconique? Quelque soit celui que nous admettions, son application, ici, serait une source d'absurdités: car, ils contiennent tous des dispositions purement locales; tous se rapportent à des cours et à des magistrats, inconnus dans notre système de gouvernement; tous infligent des punitions inexécutables ici, et desquelles cependant dépend toute l'efficacité de l'acte. Ainsi de quelque manière qu'on entende cette clause de notre constitution, on est obligé de confesser qu'au moins que quelque statut ne vienne protéger et corroborer le privilège précieux, dont elle déclare que nous ne serons pas dépouillés, cette disposition ne peut être, pour nous, d'aucune utilité. Jusqu'à présent la nécessité d'un tel remède a été si fortement sentie, que les juges n'ont pas examiné, bien scrupuleusement, leur droit de l'administrer: et lors même qu'il est inconvenablement accordé, il est si puissamment soutenu par l'opinion publique, que les parties, encore qu'elles éludent quelque fois son action, n'ont jamais jugé à propos de contester sa légalité. L'autorité de cet ordre s'est donc maintenue, parmi nous, par la con-

scien  
d'un  
révé  
Mais  
cour  
bliqu  
quel  
impu  
sion.

D  
nelle  
mett  
d'éte  
tion  
assu  
dépl  
moy  
cour  
clau  
port  
blis  
de l  
imm  
don  
d'h  
leur  
san  
dop  
visé  
con

science publique, qui exerce son influence en faveur d'une institution, qu'elle a toujours eu l'habitude de révéler et d'admirer ; et non par l'effet d'aucune loi. Mais un tems peut arriver, et doit arriver dans le cours ordinaire des choses humaines, où l'opinion publique aura moins de force, et où sans le secours de quelque loi, qui l'appuie, elle n'opposerait qu'une impuissante barrière aux empiètemens de l'oppression.

De tous les attentats, contre la liberté personnelle, les plus dangereux sont ceux qui se commettent par des motifs politiques ; et dont l'objet est d'étouffer toute opposition à des mesures inconstitutionnelles ou révolutionnaires. C'est alors que, pour assurer l'efficacité de son action, la loi a besoin de déployer toute son énergie, et de s'armer de ses moyens les plus puissans. La grandeur du mal, concourant avec la probabilité de son occurrence, reclame l'attention de la Législature sur ce point important. En examinant les différens degrés d'établissement de ce statut justement célèbre, tout ami de la liberté doit bénir ses auteurs, pour le bienfait immense et, comme nous devons l'espérer, durable, dont ils ont gratifié le genre-humain. Déjà, dix millions d'hommes libres ont consacré ce privilège parmi leurs droits fondamentaux : et les républiques naissantes, du nouveau monde, ne manqueront pas d'adopter une institution si précieuse, lorsqu'elles réviseront et arrêteront, définitivement, leurs pactes constitutionnels.



La plus grande gloire, que puisse ambitionner une nation sage, est, sans contredit, celle de voir ses principes, ses institutions, ses lois, non seulement reconnues, adoptées, copiées, par les hommes qui parlent le même langage, et ont été nourris dans les mêmes habitudes ; mais de les voir traduites dans les autres langues ; s'adaptant aux différentes mœurs ; s'incorporant dans les divers codes ; et, partout, considérées comme les bienfaits les plus inestimables. Le jugement d'une cause, par un jury indépendant, sur les bords de la *Plata* ou de l'*Orénoque* ; ou l'ordre d'*habeas corpus*, adopté par l'assemblée générale des Péruviens, ou des Mexicains ; doit inspirer plus de véritable satisfaction, à un Anglais, amant de l'honneur de sa patrie, que les plus brillans succès des armes britanniques. Il ne faut pas, néanmoins, que l'admiration, pour une institution quelconque, nous aveugle sur ses défauts ; ou nous empêche, avant de l'adopter, de scruter sévèrement ses dispositions, et de rechercher, soigneusement, si dans son opération il n'existe pas quelques imperfections qu'une prudence attentive puisse corriger. En revisant, dans cet objet, le statut anglais, nous y avons découvert certaines lacunes ou omissions importantes, auxquelles nous avons essayé de remédier, dans le projet qui vous est soumis. J'indiquerai les plus remarquables.

1°. La principale qualité de cet ordre ; celle qui constitue son excellence, je pourrais dire son unique utilité ; est la promptitude et l'efficacité de son opé-

ration  
juris  
d'exéc  
les pa  
tats à  
empl  
vait,  
mal.  
de c  
fisent  
const  
parti  
l'offe  
être,  
pour  
l'ord  
cuté  
qu'un  
ne p  
(retu  
et al  
co-a  
le p  
sanc  
peut  
quel  
prob  
abus  
warr  
par

ration : et, pour emprunter, à une autre branche de jurisprudence, l'expression propre, " c'est un ordre d'exécution spécifique, ou ce n'est rien d'autre." Tous les pays civilisés admettent les poursuites pour attentats à la liberté personnelle ; mais, avant que l'exemple n'en eut été donné par l'Angleterre ; on n'avait, nulle part, pourvu à la cessation immédiate du mal. Cet acte y pourvoit, efficacement, par prise de corps, amendes et châtimens. Ces moyens suffisent dans la plupart des cas ; mais il est des circonstances, où, malgré les dispositions du statut, la partie lésée n'obtiendrait aucun soulagement, et où l'offenseur éluderait la punition. Une personne peut être, illégalement, arrêtée, et forcément embarquée, pour être transportée hors du pays : je veux que l'ordre d'*habeas corpus* soit émis ; qu'il soit même exécuté à tems ; si celui à qui il est adressé, n'y fait qu'une réponse insuffisante, nulle mesure ultérieure ne peut être prise, que cette réponse ou ce rapport (*return*) n'ait été reçu, examiné, et jugé insuffisant : et alors c'est une sentence pénale, et non un ordre co-actif qui est prononcé, qui au lieu de délivrer le prisonnier, se borne à punir, pour sa désobéissance, celui qui le détient : cependant, l'opprimé peut être transporté hors du royaume, ou éprouver quelque autre injure irréparable. Ces cas se sont, probablement, souvent présentés en Angleterre, par abus dans l'exécution des *ordres de levées* (*press warrants*) par empiétemens du militaire, sur le civil ; par motifs de vengeance ; par oppression de la part

du gouvernement. Quelque récent que soit l'établissement du nôtre, nous avons été témoins, ici, d'un exemple outrageant et scandaleux d'un pareil abus : un rapport évasif fut fait et répété, et tandis que la Cour était occupée à discuter sa validité, une quantité de citoyens furent enlevés à leurs foyers, et transférés hors de l'Etat, par un officier militaire, sur une accusation chimérique de crime politique.

Pour prévenir la répétition de pareils actes, on a inséré, dans ce chapitre, un article, portant que, dans tous les cas requérant l'émission de cet ordre, où il sera prouvé qu'on ait à appréhender la déportation, ou toute autre injure irrémédiable, ainsi que dans les cas de désobéissance à l'ordre, le magistrat, au lieu d'un ordre d'*habeas corpus*, lancera un mandat d'amener, pour la production, devant lui, et du prisonnier, et de la personne qui le détient ; afin que l'un soit délivré, et l'autre mis en sauve-garde, pour jugement, dans les cas où cette marche est prescrite par la loi.

2°. Dans la loi anglaise, le rapport est, toujours, présumé vrai ; et le seul recours, contre un faux rapport, est une action contre celui qui l'a fait : doctrine, entièrement, subversive de l'intention réelle de cet acte ; et qui, dans bien des cas, le rend illusoire. Cette doctrine fut établie par la décision des douze juges, auxquels s'en référa la Chambre des Lords, en 1757, dans un cas de matelots américains transportés à bord de vaisseaux anglais. Le rapport du capitaine fut " qu'ils s'étaient volontaire-

ment  
cher  
lais  
survi  
voul  
qui  
Ce v  
le pr  
l'exa  
quel  
3°  
dère  
à l'é  
d'ha  
ture  
vrai  
" en  
cas,  
pen  
autr  
le  
effe  
les  
tra  
4  
nier  
si o  
de  
qu'  
dét

ment engagés," et, sans autre information ou recherche, on les renvoya à leur servitude; en leur laissant entrevoir que s'ils avaient le bonheur de survivre à la guerre, et de trouver quelqu'un qui voulut intenter une action, pour faux rapport, et qui put le prouver, ils obtiendraient leur liberté. Ce vice, manifeste et choquant, a été corrigé dans le projet de loi qui vous est soumis, et qui prescrit l'examen de la vérité du rapport, toutes les fois que celle est contestée.

3°. Dans le cas que nous avons cité, les juges décidèrent à l'unanimité, "que les dispositions relatives à l'émission et au rapport, immédiat, de l'ordre d'*habeas corpus*, ne concernaient que les cas de nature criminelle, ou présumée criminelle." Il est vrai que le juge Bathurst ajouta, à son opinion, que, "encore que le statut ne s'étendit point aux autres cas, les juges de la Cour du Roi (*king's bench*) avaient, pour favoriser la liberté, étendu ce privilège aux autres cas."

Ici, afin que cet ordre puisse produire son plein effet, on propose de l'étendre, expressément, à tous les cas d'emprisonnement ou de détention arbitraire.

4°. Dans la pratique anglaise, lorsqu'un prisonnier est produit en vertu d'un ordre d'*habeas corpus*, si on découvre quelque défaut de forme dans l'ordre de son emprisonnement, il est mis en liberté, quoiqu'il existe des preuves suffisantes, pour motiver sa détention, en attendant jugement. Le plan propose

de remédier à ce défaut, en obligeant l'officier qui présente le prisonnier de produire, en même tems, les preuves sur lesquelles il a été emprisonné; et en ordonnant au juge, devant lequel est fait le rapport de l'ordre d'*habeas corpus*, de l'emprisonner de nouveau, si les preuves le requièrent.

Ce chapitre se trouvant, en entier, sous les yeux de l'Assemblée Générale; il est inutile de noter, ici, les autres omissions qui ont été suppléées, ou les autres défauts auxquels on a tenté de remédier. Une conviction profonde, de la grande utilité de cet ordre bienfaisant, m'a fait désirer de faciliter, encore, son obtention; d'étendre la sphère de son opération; d'attacher, à chacune de ses dispositions, une force co-active proportionnée; de graver, dans l'esprit du peuple, l'importance de la conservation, et le danger de la violation de ce privilège; de manifester le prix que nous attachons aux institutions libérales, et spécialement à celle-ci; et de le prouver, non par ce culte superstitieux et méchanique qui couvre, du voile de l'antiquité, les difformités de son idole; mais, par nos efforts et nos soins infatigables, à la corriger et à la perfectionner, s'il est possible, de manière à léguer à nos enfans; non seulement intact, mais amélioré, l'héritage que nous reçûmes de nos pères.

Le grand objet, qu'on s'est proposé, dans cette partie de l'ouvrage a été, de protéger l'innocent, contre des poursuites sans fondement; et le coupable, contre les vexations, dans les procédés né-

cessa  
en m  
lois ;  
profes  
fense  
de la

Po  
manie  
rente  
de la

Vo  
cessa  
difica  
rappo

Je  
prohi  
perm  
leurs  
ques  
que  
le j  
denc  
des  
d'œu  
gistr  
de c  
et d  
leur  
grav  
ni l'

cessaires à la constatation de la culpabilité ; mais, en même tems, d'assurer la stricte exécution des lois ; et de déjouer, autant que possible, les ruses professionnelles, trop souvent, employées par les défenseurs, pour soustraire les coupables, à l'action de la loi.

Pour cela, je me suis borné à arranger la loi, de manière à l'appliquer, convenablement, aux différentes divisions et chapitres ; et à prêter aux règles de la procédure, un langage intelligible et précis.

Vouloir noter tous les points, où l'on a crû nécessaire, d'introduire quelques changemens ou modifications, serait prolonger, au-delà des bornes ce rapport, déjà trop volumineux.

Je ne dois, pourtant, pas passer sous silence, la prohibition de ces déclamations, que les juges se permettent fréquemment ; dans la vue de déployer leurs idées politiques, ou leur éloquence ; et quelquefois, pour donner l'essor à leurs passions : ainsi que de ces exposés, de même nature ; par lesquels le jury, recommande des candidats aux emplois ; dénonce les mesures publiques ; ou prône les vertus des hommes en place. On a considéré ces hors-d'œuvres, comme au-dessous de la dignité du magistrat ; et comme incompatibles, avec la sainteté de ce corps, dont les fonctions d'accusateur public, et de gardien des libertés et des réputations de leurs concitoyens, exigent une délibération calme et grave ; que ne doivent troubler, ni les dissensions, ni l'intempérance des partis.

Si une Cour, ordinaire, de justice, est proprement appelé, le *temple* de cet attribut essentiel de la divinité ; nous pouvons, sans outrer la métaphore, qualifier un tribunal de juridiction criminelle, de *sanctuaire*, de *tabernacle* ; où rien d'impur, rien d'indigne, ne doit être admis ; et où nul ne doit officier, qu'il n'ait, préalablement, dépouillé les vêtemens de la vie ordinaire, et revêtu la robe sacrée de ses fonctions ; qu'il ne soit animé de cette pureté d'intention ; de cet ardent amour de la vérité, si incompatibles, avec les sordides vues des intérêts mondains. Malheureusement, les chimères de l'ambition ; la vanité des faux talens ; l'esprit de parti ; influenceront toujours, à un degré quelconque, les autres départemens de l'État. Cela doit être : c'est de la nature de notre gouvernement. Cependant,

Si une Cour, ordinaire, de justice, est proprement appelé, le *temple* de cet attribut essentiel de la divinité ; nous pouvons, sans outrer la métaphore, qualifier un tribunal de juridiction criminelle, de *sanctuaire*, de *tabernacle* ; où rien d'impur, rien d'indigne, ne doit être admis ; et où nul ne doit officier, qu'il n'ait, préalablement, dépouillé les vêtemens de la vie ordinaire, et revêtu la robe sacrée de ses fonctions ; qu'il ne soit animé de cette pureté d'intention ; de cet ardent amour de la vérité, si incompatibles, avec les sordides vues des intérêts mondains. Malheureusement, les chimères de l'ambition ; la vanité des faux talens ; l'esprit de parti ; influenceront toujours, à un degré quelconque, les autres départemens de l'Etat. Cela doit être : c'est de la nature de notre gouvernement. Cependant, le préjudice n'est pas matériel, tant que l'abus n'attaque, que la branche législative ; ou même l'exécutive : mais, s'il s'introduit dans le sanctuaire de la justice ; nous pouvons être certains, que les parties vitales du corps politique sont affectées ; et je n'imagine pas de moyens, plus puissans, pour hâter la corruption ; que de permettre à nos juges, d'adresser des harangues politiques, à nos jurys, qui y répondent par des professions de partis.

Un autre article, applicable au jury de jugement, restreint l'office du juge, à l'énonciation d'une opinion sur la loi ; et à la répétition des preuves, dans les cas, seulement, où il en est requis, par quelque juré. La pratique, de répéter les témoignages,

d'ap  
prise  
gem  
tentif  
plus,  
et de  
témoi  
requi  
esprit  
même  
sera c  
souve  
Il y a,  
restri  
vieilli  
naiss  
quière  
celle  
enten  
engag  
sourc  
étend  
bat.  
circo  
limit  
qu'in  
théor  
accu  
cept  
sate



d'après des notes, nécessairement, imparfaites ; prises, souvent, inexactement ; quelquefois négligemment ; a le double désavantage, de rendre inattentifs, aux preuves, les jurés, qui s'en rapportent plus, aux notes du juge, qu'à leur propre mémoire : et de leur donner, ainsi, une copie fautive de ces témoignages dont la nature du jugement par jury, requiert une impression juste et profonde dans leur esprit. Obligés de ne s'en reposer que sur eux-mêmes, la nécessité aiguise l'attention ; et ce ne sera que dans le seul cas de discordance, dans leurs souvenirs, qu'ils auront recours aux notes du juge. Il y a, encore, une autre raison plus grave pour cette restriction. Les juges sont, généralement des hommes vieillis dans la pratique du barreau. Avec les connaissances que leur donne cette expérience, ils acquièrent aussi une habitude, difficile à dépouiller : celle d'épouser un des côtés de la question qu'ils entendent débattre. Quand leur esprit est, une fois, engagé, leurs passions, leurs préjugés, et leurs ressources professionnelles, se rangent sous le même étendard, et leur fournissent des armes pour le combat. On ne peut guère compter, dans de semblables circonstances, sur la neutralité : mais la loi doit limiter, autant que possible, le mal qui résulte, presque inévitablement, de cet état des choses. Dans la théorie de nos lois, les juges sont les conseils des accusés ; dans la pratique ils sont, à quelques exceptions honorables près, leurs plus virulents accusateurs. Dans les vrais principes de la jurispru-

dence criminelle, ils ne doivent être ni l'un ni l'autre. Une impartialité parfaite est incompatible avec l'un et l'autre. Un bon juge ne permettra jamais, ni qu'un coupable échape, ni qu'un innocent soit sacrifié ; aucune fausse pitié, aucun excès de sévérité ne feront gauchir l'inflexible rectitude de son jugement ; calme dans la délibération ; ferme dans la résolution ; patient dans la recherche de la vérité ; s'y attachant avec ténacité quand il l'a découverte : il doit joindre l'urbanité des manières, à la dignité personnelle ; et une intégrité au-dessus du soupçon, au talent et à l'érudition. Un tel juge sera, ce qu'il doit être, dans la constitution de nos Cours : le protecteur, et non l'avocat de l'accusé ; son juge et non son accusateur ; et, dans l'exercice de ses fonctions, il est l'organe, qu'emprunte la loi, pour énoncer sa volonté sacrée : proclamée par une telle voix, elle sera entendue, respectée, obéie. Mais imposez-lui la tâche d'ergotiser, et de débattre ; dégradez-le du siège, à la barre . . . ; permettez-lui d'écraser l'accusé, de son influence ; d'entrer dans la lice, avec les défenseurs, pour y faire assaut de sophismes, d'aigres argumens, de répliques piquantes, et s'engager dans la cohue et la confusion verbeuse des guerres du barreau. Souffrez cette dégradation ; et sa dignité est perdue ; ses décrêts ne sont plus les oracles de la loi : on s'y soumet, mais on ne les respecte plus : et le triomphe même, de son éloquence, ou de son esprit, dans la conviction de l'accusé, est terni par le soupçon, qu'il ne le

doit.  
d'arg  
ces r  
cune  
surto  
Son c  
établi  
moire

J'o  
à l'ex  
plan,  
nant  
Dans  
sera  
les ca  
pério  
été sa  
la vé  
trées

Le  
l'emp  
(india  
chac  
que  
seron  
s'effe  
parti  
et fa  
O

doit qu'à son influence officielle, et au privilège d'argumenter tout seul, et sans réplique; c'est pour ces raisons qu'il est défendu au juge d'émettre aucune opinion, sur les faits allégués en preuve; et, surtout, d'adresser aucun raisonnement au jury. Son office se borne à l'explication de la loi, et à établir les points de preuves, sur lesquels la mémoire des jurés ne s'accorde pas.

J'ometts d'autres moindres altérations, et je passe à l'exposé du 5ème. livre. Nous avons vu, dans le plan, que ce livre est consacré aux règles, concernant les preuves (*evidence*) en matière criminelle. Dans l'exécution de cette partie de l'ouvrage, il sera posé des principes généraux, applicables à tous les cas de recherches criminelles, et à tous leurs périodes: on n'admettra que les principes qui ont été sanctionnés par les sages et les savans, ou dont la vérité et l'utilité peuvent être, clairement, démontrées.

Les preuves (*evidence*) nécessaires pour justifier l'emprisonnement, (*commitment*) l'acte d'accusation (*indictment*) ou la condamnation, (*conviction*) pour chacun des délits spécifiés dans le 3ème. livre; ainsi que celles qui peuvent être admises dans la défense, seront détaillées dans des chapitres séparés; et on s'efforcera de les classer, de manière à rendre cette partie de l'ouvrage, également, aisée à comprendre, et facile à retenir.

On conçoit que la nature même de cette division,

ne permet pas de détailler les différentes dispositions qu'elle renferme; ce serait dépasser les limites d'un rapport ordinaire. Il est néanmoins convenable d'indiquer la tentative qu'on y fait, de donner plus d'effet aux témoignages, et d'ajouter à la solennité du serment: d'après la manière négligente, et souvent inintelligible, dont on l'administre, le serment à l'air d'une vaine cérémonie, plutôt d'un engagement sacré; par lequel on renonce en cas de violation, à toutes les faveurs du Ciel, à tous les bienfaits de la divinité. On a établi quelques, règles à ce sujet, qui, on l'espère, porteront quelque amendement à cet abus; et rendront les témoins plus réservés et plus circonspects, dans leurs témoignages; en gravant dans leur esprit, une idée plus juste de la sainteté du serment, et des graves conséquences qui résultent de sa violation; que si cette impression ne suffit pas pour arrêter le parjure déterminé; elle préviendra, du moins, le mal le plus commun; les écarts de la vérité par exagération, insouciance, ou passion.

La 6ème. et dernière, division de l'ouvrage contiendra les réglemens pour, l'établissement et direction, des prisons publiques; comprenant ceux relatifs à la détention avant le jugement; à la simple réclusion; à l'emprisonnement correctionnel, aux travaux de force, ou en solitude.

De ces réglemens, et de leur fidèle exécution, dépend le succès de tout le système pénal. Mais, il serait inutile de faire des réglemens, puisqu'il est

imp  
pare  
pou  
mer  
labl  
emp  
d'eff  
on n  
à so  
L  
bea  
mên  
ladi  
tout  
Il se  
dan  
de  
une  
C  
rec  
la t  
l'ét  
die  
sor  
sor  
thé  
ter  
cre  
d'y

impossible de les exécuter, à moins qu'on ne prépare un édifice de dimension assez vaste, pour y pouvoir, convenablement, classer, occuper, enfermer, ou isoler les différens coupables : sans ce préalable, nous ne pouvons espérer aucun effet de l'exemple, ni opérer aucune réforme : et cette nullité, d'effet et de résultat, serait imputé au système, quand on n'en devrait accuser que notre défaut d'attention à son principe élémentaire.

Le vice est plus contagieux que les maladies : beaucoup de ces dernières ne se communiquent pas, même, par le contact : il n'en est pas ainsi des maladies de l'ame ; elles se contractent, et s'innoculent toutes, avec facilité, par la fréquentation habituelle. Il serait moins déraisonnable, de placer un homme dans une maison de pestiférés, pour le guérir d'un mal de tête, que d'enfermer un jeune délinquant, dans une prison ordinaire, pour effectuer sa réforme.

Considérant l'ordre intérieur de la maison de correction, (*penitentiary*) comme essentiel au succès de la totalité du plan, on n'a pas cru devoir en laisser l'établissement à la direction du gouverneur, ou gardien. Au moyen de réglemens précis, et en quelque sorte, minutieux, on établit la discipline de la prison sur une base qui ne doit pas varier, suivant les théories diverses, des officiers préposés pour la maintenir : on leur accorde, cependant, une latitude discrétionnaire pour les cas, où des considérations d'humanité peuvent le requérir.

Pour tracer, convenablement, ces réglemens, il

serait à désirer, que nous eussions plus de renseignemens, que je n'en possède en ce moment, sur les maisons correctionnelles, (*penitentiaries*) déjà éprouvées, dans les autres Etats. Pour cet objet j'ai l'intention de consacrer, s'il m'est possible, quelques mois de l'été prochain, à voir et examiner, moi-même, les différens établissemens de ce genre, dans les Etats atlantiques.

Mais, si mes affaires ne me permettent pas d'exécuter ce projet, je renouvellerai mes efforts, et mes tentatives, pour me procurer toutes les informations et les lumières, qu'on peut obtenir, par des correspondances et des rapports.

Tout système qui a la réforme, pour but principal, ou même casuel, est imparfait; s'il ne renferme une disposition régulière et stable, pour l'éducation des jeunes délinquens, et l'instruction morale et religieuse de tous. Il n'est pas douteux que des leçons, de cette nature, données par des hommes pieux et bienveillans; secondées par une vie tempérante et laborieuse; hors de la sphère d'influence des sociétés perverses; ne parvinssent à faire, de plusieurs des condamnés, après leur tems d'épreuve, des citoyens plus utiles, et plus réellement respectables, que beaucoup de ceux dont les délits n'auraient pas encouru les mêmes chatimens. Mais il ne suffit pas de la réforme; quelque sincère qu'elle fut, elle ne saurait être durable, si la société, défiante, repousse de son sein le pêcheur; et, lui refusant la

ressou  
couri  
gnon  
serai  
prou  
en de  
de re  
catio  
sieur  
tenta  
une  
proc

C  
mais  
puyé  
cas  
tens  
com  
prop  
effic  
subs  
ger  
crim  
der  
les

T  
cip  
con  
vue

ressource d'une honnête industrie; le force de recourir pour sa subsistance, à ses premiers compagnons d'iniquité. Pour éviter ces conséquences il serait nécessaire, de trouver quelque moyen, d'éprouver, par intervalles, la sincérité de la réforme, en donnant, de tems à autre, au néophyte l'occasion de regagner la confiance sociale, par des communications graduelles avec le public; et si, après plusieurs épreuves, il était jugé capable de résister aux tentations; de lui assigner, dans la communauté, une place qui le mit à même de subsister, sans reproche.

Cette partie du plan sera d'une exécution difficile, mais non pas impraticable: elle sera aidée et appuyée, par un accroissement de sévérité, dans les cas de récidive; tant pour la durée, que pour l'intensité de la punition, et des privations qui en accompagneront le cours. Si le règlement que je proposerai à cet effet est adopté, et trouvé d'une efficacité suffisante; il complètera le système qui substitue les punitions correctives, aux peines vengeresses: et cette réforme dans la jurisprudence criminelle fera plus d'honneur, à nos tems modernes, que les plus brillantes découvertes dans les arts, la littérature, ou les sciences.

Tel est le plan de l'ouvrage; tels sont les principes sur lesquels il est fondé: si, après un examen convenable, ils sont jugés incompatibles, avec les vues de la Législature, ou si l'exécution ne remplit

pas son attente ; elle trouvera, facilement, dans les suggestions de sa sagesse, le moyen de remédier à ce mal, ou de corriger les défauts du plan.

Pour donner à l'Assemblée Générale une idée de l'exécution, je choisirai dans les parties les plus avancées de ce travail, le 2d. livre, et le dernier chapitre du 4ème : l'un renfermant l'énonciation de principes généraux ; et l'autre contenant des détails de pure pratique. L'Assemblée Générale sera mieux à portée de juger, par ces exemples, si j'ai porté une attention assez scrupuleuse, à combiner les détails pratiques, avec les spéculations d'une théorie assez saine ; et jusqu'à quel point j'ai réussi, dans le grand objet que j'ai en vue, de réunir, autant que possible, dans chaque précepte, la clarté et la concision.

Quelques portions du 3ème. livre, sont préparées ; mais toute cette division est encore imparfaite.

Le 4ème. livre est à peu près complet.

On ne peut guère donner une forme régulière au 5ème. (qui traite des *preuves*,) que les délits auxquels elles sont relatives, n'aient été définis, et décidément classés. Ce livre restera donc, nécessairement, en œuvre, jusqu'à ce que le 3ème. soit achevé.

Le manque de ces renseignements, que j'ai l'intention d'aller chercher, et puiser, moi-même, dans les maisons de corrections, m'a forcé de suspendre ce que j'ai à ajouter au 6ème. et dernier livre.

J'ai déjà établi, dès le commencement de ce rap-

port.  
nition  
et de  
par  
que  
seul  
ce t  
être  
proc  
gisla  
Cod  
vert  
men  
L  
Rep  
not  
pou  
de  
nor  
l'ét  
fra  
de  
s'a  
la  
m'  
ce  
dé  
tic  
in



port, que le 1er. livre, qui doit contenir les définitions et explications de tous les mots techniques et des phrases, non généralement usitées, ne pourrait, par cette raison même, être soumis à la Législature, que lorsque l'ouvrage sera terminé. J'ajouterai seulement, que d'après ce qui est déjà exécuté de ce travail, j'espère que le système entier, pourra être présenté à l'Assemblée Générale, la session prochaine. Et je sou mets à la décision de la Législature, la proposition d'ordonner l'impression du Code projeté; de manière à ce qu'il puisse, à l'ouverture de la session, être soumis à l'inspection des membres.

Le but de ce rapport, est de faire connaître aux Représentans, les changemens qui sont proposés dans notre jurisprudence criminelle; de leur expliquer pourquoi ces changemens sont jugés nécessaires; de leur présenter le plan de l'ouvrage entier; d'énoncer les principes sur lesquels on se propose de l'établir; et en mettant sous leurs yeux quelques fragmens des parties, déjà exécutées, de ce travail; de leur donner une idée de la manière dont on peut s'attendre à le voir traité dans l'ensemble.

En remplissant la tâche qui m'a été imposée par la loi, j'ai suivi, scrupuleusement, la ligne qu'elle m'a tracée. Je ne prétends à d'autre mérite, qu'à celui d'avoir cherché avec diligence, et avec le désir le plus sincère d'y réussir, à concilier la justice avec l'humanité, et toutes deux avec les grands intérêts de la liberté.

Lors même que les Représentans d'un peuple libre, n'ont rien fait pour perdre la confiance de leurs constituans; ils ne sauraient conserver, toujours, le pouvoir de les servir. L'esprit de mutation est inhérent à la nature de notre gouvernement: il lui donne de l'énergie; il est même nécessaire au développement de ses forces. Nous paraissions quelques instans, sur la scène publique; nous remplissons, ou nous négligeons les devoirs qui nous sont imposés; et bientôt exclus du théâtre, par des candidats plus jeunes, plus actifs ou plus populaires, nous rentrons dans la foule de nos concitoyens; pour jouir, ou souffrir, avec eux des maux, ou des biens, résultant des mesures que nous avons adoptées. Il n'arrive pas toujours, que durant le court espace de tems qui nous est alloué, pour remplir nos fonctions, nous trouvions l'occasion d'en faire une époque mémorable, dans les annales de notre patrie, par des institutions qu'une postérité reconnaissante, identifie avec les noms de ceux dont les efforts patriotiques, sont parvenus à les établir. Une de ces occasions rares se présente à vous; si l'ouvrage que votre sagesse a ordonné; que votre jugement, votre expérience et vos soins, corrigeront, et perfectionneront; remplit l'objet que vous avez en vue, de donner à votre patrie un Code Pénal, basé sur des principes vrais, énoncés avec concision; humains; faciles à comprendre; garantissant, avec un soin scrupuleux, les droits des plus humbles, comme des plus distingués, parmi les citoyens; assurant

avec f  
aux lo  
voir, e  
les bo  
chaus  
plus p  
plus h  
la dés  
toutes  
blique  
organ  
comm  
votre  
du à  
tranq  
gesse  
aux a  
l'imp  
preu  
de la  
que  
vous  
prés  
naut  
spec  
ront  
pour  
jouir  
d'un  
tend

avec fermeté, mais sans dureté, la stricte obéissance aux lois ; réprimant, également, les abus du pouvoir, et la licence de l'insubordination ; protégeant les bons ; contenant, punissant et corrigeant les méchans ; enrollant, sous les étendarts de la loi, les plus purs sentimens, les plus nobles passions, les plus honorables suffrages de l'entendement ; rendant la désobéissance imprudente et dangereuse ; plaçant toutes vos institutions sous l'égide de l'opinion publique ; rendant vos juges vénérables, comme les organes de la justice ; et vos tribunaux respectables comme ses sanctuaires. Si, dis-je, les décrets de votre sagesse remplissent cet objet ; vous aurez rendu à votre patrie un service inappréciable ; assuré sa tranquillité intérieure ; et fondé sa réputation de sagesse et de justice : en donnnat un grand exemple aux autres Etats de l'Union. Vous aurez démontré l'importance d'un gouvernement libre, par cette preuve de la rapidité de vos progrès, dans la science de la législation ; et la douce prière de l'innocent, que vous aurez sauvé ; les vœux du coupable, que vous aurez reformé ; des criminels, que vous aurez préservés d'une mort ignominieuse ; de la communauté entière, à laquelle vous aurez épargné des spectacles de souffrances et d'agonies ; se combineront, avec le témoignage de votre propre conscience, pour répandre, sur tous les instans de votre vie, les jouissances les plus délicieuses ; et pour éclairer, d'un rayon de félicité, cette dernière heure de l'existence, où l'ame désabusée, des plaisirs vains et pas-

sagers, que donnent les faveurs de la fortune, ou les succès de l'ambition, ne se repose, avec satisfaction, que sur le souvenir des actions utiles, à l'humanité et à la patrie.

*Ce qui vous est, respectueusement, soumis par*

**EDOUARD LIVINGSTON.**

I.  
en c  
ci so  
men  
L  
qua  
phr  
et la  
ens  
I  
siti  
pén  
2  
3  
Co  
ex  
lit

**PARTIES DÉTACHÉES**

DU

**CODE PROJETÉ.**

---

**Avertissement Préliminaire.**

I. CE CODE est divisé en six livres ; chaque livre en chapitres ; chaque chapitre en sections : celles-ci sont composées d'articles numérotés, indépendamment, pour chaque livre.

Le premier livre contient des définitions, expliquant le sens dans lequel certains mots, certaines phrases sont employés, dans le cours de l'ouvrage ; et la manière dont ce Code devra être promulgué et enseigné.

Le second contient une introduction, et des dispositions générales, applicables :

1°. A l'exercice du pouvoir législatif, en matière pénale.

2°. Aux poursuites et jugemens.

3°. Aux personnes sujettes aux dispositions de ce Code ; et aux circonstances qui peuvent justifier ou excuser des actes qui, autrement seraient des délits.

4°. Aux récidives.

5°. Aux personnes participant, différemment, au même délit, comme principaux, complices, adhérens.

Le troisième livre définit les délits, et indique les punitions respectives.

Le quatrième établit un système de procédure pour tous les cas criminels, et traite : des plaintes ou accusations ; arrêts ; emprisonnemens ; actes d'accusations ; informations ; procès et jugemens ; de la formation des grands jurys ; de leurs devoirs ; et de la manière dont ils doivent procéder ; de la manière d'assurer la comparution des témoins ; des formes à observer dans tous les procédés en cour ; de l'administration des sermens ; de l'émission et de l'exécution des ordres de perquisition ; du cautionnement à requérir pour prévenir la commission de délits appréhendés ; de l'émission des ordres d'*habeas corpus* ; et des dispositions, nécessaires, pour en assurer l'effet.

Le cinquième livre règle les preuves, requises en jugement, pour chacun des délits, contre lesquels ce Code établit des peines.

Le sixième est relatif à l'établissement d'une maison de correction, (*penitentiary*) et aux réglemens pour son administration.

II. Partout où il est question dans ce Code, d'office, charge, fonction, ou relation ; de tuteur, pupille, administrateur, exécuter, ascendant, héritier, parent, mineur, enfant, maître ou serviteur ; ou quand leurs pronoms relatifs *il, ils, eux*, sont employés à leur sujet ; la loi entend parler des femelles, ainsi

que d  
lation  
necti

III

toutes  
relati  
l'inte  
les m

IV

send,  
toute  
elle ;

moins  
faisa  
pres  
divid  
quel  
loi ;

pers  
ainsi

V

dans  
l'ord  
mên  
est  
jets  
jets

V

dan  
qué

que des mâles, qui se trouvent à ces degrés de relation ; ou qui remplissent lesdits office, charge, connection, à moins qu'elle n'exprime le contraire.

III. Les termes généraux "*quiconque ; tout individu ; toutes personnes ; qui que ce soit,*" et leurs pronoms relatifs *il, ils*, en parlant d'eux ; comprennent dans l'intention de la loi, les individus femelles, ainsi que les mâles, à moins d'exception expresse.

IV. Toutes les fois que le Code ordonne ou défend, en usant des termes généraux, *chacun, quelqu'un, toute personne, qui que ce soit*, ou de leur relatif, *il, elle* ; les mêmes ordres ou défenses s'étendent (à moins d'expression contraire) à toutes les personnes faisant, ou omettant de faire, les actes défendus, ou prescrits ; de même, lorsque le pluriel "*personnes, individus*, ou leurs relatifs, *ils, eux*, sont employés dans quelque disposition, impérative ou prohibitive, de la loi ; l'ordre ou la défense est applicable à chaque personne ou individu, qui omettrait ou ferait l'acte, ainsi ordonné ou défendu.

V. Lorsqu'un ordre ou une défense sont exprimés dans ce Code, par rapport à un objet ou à une chose ; l'ordre ou la défense s'étendent à plus d'un de ces mêmes objets ou choses ; et, réciproquement, ce qui est ordonné ou défendu, par rapport à plusieurs objets ou choses, l'est par rapport à chacun de ces objets ou choses en particulier.

VI. Tous les mots, imprimés en petites capitales, dans le corps de cet ouvrage, sont définis et expliqués dans le 1er. livre ; et, sous cette forme, ne sont

employés dans aucune autre acception, que celle qui leur est attribuée, par la définition ou l'explication susdite.

VII. Tout mot ou phrase employés dans cet ouvrage, sans ce caractère distinctif d'impression, doit être pris et entendu dans le sens qu'y attachent, communément, les personnes qui connaissent la langue.

VIII. On ne doit pas entendre, que chaque article de ce Code, pris isolément et indépendamment des autres articles de la même section, contienne l'expression, complète, de la volonté législative : c'est dans leur ensemble qu'ils doivent être considérés. Quelquefois, pour éviter les répétitions, les dispositions d'un article se réfèrent à quelque chose exprimée dans un autre ; par exemple : dans le paragraphe précédent, immédiatement, celui-ci, les mots "*sans ce caractère distinctif d'impression,*" se rapportent à "*en petites capitales,*" exprimés dans le VIe. paragraphe.

A  
être  
téra  
l'im  
M  
sans  
tent  
basé  
fure  
Il  
lois,  
et le  
pass  
S  
ne p  
mer  
tion  
M  
rale  
en é  
I  
l'au  
pén



## LIVRE 2.

## Chapitre Préliminaire.

## INTRODUCTION.

Aucun acte de législation ne peut, ni ne doit, être immuable : les changemens sont requis par l'altération des circonstances ; les amendemens, par l'imperfection de toute institution humaine.

Mais les lois ne doivent jamais être changées, sans mure délibération, et sans une considération attentive, tant des raisons sur lesquelles elles sont basées, que des circonstances dans lesquelles elles furent émises.

Il convient donc, dans la formation de nouvelles lois, d'établir clairement, les motifs de leur création ; et les principes qui dirigent le législateur, dans leur passation.

Sans ces données, les législatures subséquentes ne peuvent remplir, avec fruit, la tâche des amendemens : et, dès lors plus d'ensemble dans la législation, plus d'uniformité dans l'interprétation des lois.

Mue par ces considérations, l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane déclare, que son but, en établissant le Code suivant, est :

De faire cesser toute incertitude, relativement à l'autorité que doivent avoir certaines parties de lois, pénales étrangères, qui régissaient cet Etat, avant

son indépendance : de réunir en un même Code de lois, et de co-ordonner, en un seul système pénal, diverses prohibitions établies par différens statuts ; et qu'il convient de conserver dans le Code pénal de cet Etat.

De ranger, dans la classe des délits, des actes préjudiciables à l'Etat et à ses habitans ; lesquels actes ne sont point, à présent, prohibés par la loi.

D'abroger l'usage actuel, de recourir à une loi étrangère, pour la définition des délits, et pour la manière de les poursuivre.

D'organiser un système suivi, pour prévenir, ainsi que pour poursuivre et punir les délits.

De rassembler, en un seul Code, et d'y consigner, dans le style le plus simple, tous les réglemens qu'il peut être nécessaire d'établir pour la protection des personnes, des propriétés, des professions, des réputations, et du gouvernement ; les peines et punitions attachées aux infractions de ces réglemens ; les moyens légaux de prévenir les délits et la forme à suivre dans leur poursuite, lorsqu'ils ont été commis ; les règles relatives aux témoignages qui doivent appuyer l'accusation ; les devoirs des officiers judiciaires et exécutifs ; des jurés et des individus, pour prévenir, poursuivre et punir les délits ; afin que personne ne puisse ignorer aucune des branches de la jurisprudence criminelle, qu'il importe à tous de connaître.

Enfin, de changer les lois pénales actuelles, dans tous les points où elles ne s'accordent pas avec les

princ  
sidèr  
pren  
tière

La  
but d  
délits  
manie  
par la  
tude

de ré  
en di  
comp  
tions  
qu'il  
doit é

Au  
mine  
à des  
lois p  
une r  
préju  
seron  
peuv  
civile

Il  
tituti  
rigen  
peine  
être

principes suivans, que l'Assemblée Générale considère, comme vérités fondamentales ; et qu'elle prend pour bases de sa législation, sur cette matière ; savoir :

La loi ne connaît point la vengeance. Le seul but des punitions, est de prévenir la commission des délits. Les punitions doivent être combinées, de manière à opérer, 1°. sur le délinquant, en lui otant, par la réclusion, les moyens actuels ; et par l'habitude du travail, et de la tempérance, le désir futur de récidiver dans le délit : 2°. sur la communauté, en dissuadant, par l'exemple, les membres qui la composent, de commettre de semblables contraventions aux lois. Aucune punition, plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour obtenir ces effets, ne doit être infligée.

Aucune action ou omission ne sera déclarée criminelle, qu'autant qu'elle sera préjudiciable à l'Etat ; à des sociétés autorisées ; ou à des individus. Les lois pénales ne doivent pas être multipliées, sans une nécessité manifeste : ainsi, tels actes, quoique préjudiciables à des individus, ou à des sociétés, ne seront point soumis à la poursuite publique, s'ils peuvent être, suffisamment, reprimés par l'action civile.

Il arrive, quelquefois, par l'imperfection des institutions humaines, ou l'erreur de ceux qui les dirigent, que l'innocence est condamnée à subir la peine due au crime. Les punitions doivent donc être de nature à pouvoir être remises, et autant

que possible, compensées ; dans les cas où l'injustice de la sentence serait reconnue. Lorsque le crime est prouvé, le châtement doit suivre, dans le moindre délai possible.

Les lois pénales doivent être écrites, dans le plus simple langage ; exprimées clairement, et sans équivoque ; afin qu'elles ne soient, ni mésentendues, ni mésinterprétées : elles doivent être assez concises pour être, facilement, retenues ; et, toute phrase ou termes techniques qu'elles contiendraient, doivent être définis avec précision : elles doivent être promulguées de manière, à ce que leurs dispositions se gravent dans l'esprit du peuple ; et pour cela, elles seront non seulement publiées, mais enseignées dans les écoles, et lues publiquement, à des époques déterminées.

La loi ne doit jamais rien commander, qu'elle n'ait la puissance de faire exécuter. En conséquence, toutes les fois, que la force de l'opinion, ou toute autre cause, oppose un obstacle insurmontable, à l'exécution d'une loi pénale, cette loi doit être rappelée.

Dans tous les cas, l'accusé a droit, 1°. à un jugement public ; et conduit, d'après les règles établies, devant des juges impartiaux, et un jury sans prévention.

2°. A une copie de l'acte d'accusation contre lui.

3°. Au délai nécessaire pour se préparer au jugement.

4°  
moin  
5°  
les t  
6°  
7°  
dans  
8°  
cept  
la l  
A  
être  
puni  
cont  
sair  
doit  
C  
tend  
nell  
gên  
et a  
nem  
L  
dige  
et c  
per  
vel  
les  
il n  
cus

4°. Aux moyens légaux de forcer ses propres témoins à comparaître.

5°. A la faculté de voir, d'entendre, et d'examiner les témoins produits contre lui.

6°. A l'assistance d'un conseil pour sa défense.

7°. A une libre communication, avec son conseil, dans la prison, s'il est détenu.

8°. A jouir de sa liberté, sous cautionnement, excepté dans les cas, particulièrement, spécifiés par la loi.

Aucune présomption de culpabilité, quelque puisse être sa force, ne peut justifier l'infliction d'aucune punition, avant la conviction ; ni l'emploi d'aucune contrainte corporelle, plus grande qu'il n'est nécessaire, pour prévenir l'évasion de l'accusé : et la loi doit fixer la nature et l'étendue de cette contrainte.

Chacun doit avoir, pleine et entière liberté, d'entendre, et de publier, les débats des cours criminelles : et aucune restriction, quelconque, ne doit gêner la discussion ouverte de la conduite des juges, et autres membres, dans cette branche de gouvernement.

Le système de procédure criminelle doit être rédigé, de manière à être entendu sans longue étude ; et doit être tel, que le coupable ne puisse s'échapper, à la faveur des formes ; ni l'innocent être enveloppé dans leur complication. Pour cet objet, les amendemens seront permis dans tous les cas, où il n'y aura aucune surprise à craindre, ni pour l'accusé, ni pour la partie publique.

Les lois pénales manquent leur but, et neutralisent leur propre effet, lorsque, par une douceur mal entendue, elles accordent aux coupables un bien être plus grand, que celui dont ils eussent, probablement, joui dans l'état de liberté.

Le pouvoir de pardonner ne doit être exercé, que dans les cas d'innocence découverte après la condamnation, ou de réforme sincère et certaine.

La loi doit pourvoir aux moyens de prévenir l'exécution de délits projetés, toutes les fois que l'intention de les commettre sera, suffisamment, manifestée.

Les moyens, éloignés, de prévenir les délits ne sont point du ressort des lois pénales. C'est à l'Assemblée Générale d'y pourvoir, en tems et lieu. Ces moyens consistent dans la diffusion des lumières, par l'éducation publique; dans les progrès de l'industrie; dans l'accroissement de l'aisance, et du bien être général qui en est le résultat.

La religion est une source de bonheur, en cette vie, et le fondement de nos espérances au delà. Mais faire, de l'observation de ses rites ou de ses maximes, l'objet de lois pénales, serait la plus oppressive des tyrannies. Tous les dogmes et tous les cultes sont égaux aux yeux de la loi; et ont un droit égal à sa protection, dans leur exercice: pourvu qu'ils ne s'immiscent, en aucune manière, dans les droits publics ou privés.

Quelque puisse être, dans l'Etat, la majorité des zélateurs d'une religion ou d'une secte, c'est une persécution, que de forcer qui que ce soit à se con-

forme  
jour  
d'une

Le  
viles  
pério  
citoy  
raier  
des  
la T  
mités  
cré d

Co  
resse  
cond  
cuei  
bien  
men  
faisa  
con  
repr  
doiv  
ente  
rais

former à quelque cérémonie ; ou à observer quelque jour de fête consacré à un culte par les membres d'une société religieuse quelconque.

Les lois générales qui ordonneraient des fêtes civiles ; la cessation de tous travaux, à des époques périodiques ; ou qui indiqueraient des jours, où les citoyens des diverses religions ou sectes, se réuniraient, suivant leurs rites respectifs, pour rendre des actions de grâce publiques ; ou pour implorer la Toute-Puissance divine, dans les tems de calamités ; ne dérogeraient en rien au principe consacré dans cet article.

Comme l'innocence ne doit jamais souffrir, ni se ressentir, des peines infligées au crimes ; aucune condamnation ne doit empêcher l'héritier de recueillir la succession d'un condamné : et la loi doit, bien plus encore, se garder de transformer les sentimens de la nature, en instrumens de supplice, en faisant peser sur les enfans, la responsabilité de la conduite de leurs pères. Les lois rendues pour la repression d'un mal occasionnel, (*temporary*) ne doivent pas avoir plus de durée que le mal qu'elles entendent reprimer ; et doivent disparaître avec les raisons qui les avaient provoquées.

## CHAPITRE 2.

### Dispositions Générales.

#### SECTION 1re.

ART. 1. Aucune action ou omission, commise avant la promulgation de la loi qui la condamne, ne peut être punie comme délit.

ART. 2. Si une action ou omission est déclarée délit, par une loi; et que la peine y attachée soit aggravée par une loi postérieure; nulle infraction à la première loi, avant la promulgation de la seconde, n'encourra la peine portée par la dernière: mais si la seconde allégit la peine; le délinquant peut réclamer l'application du dernier mode de punition seulement.

ART. 3. Après le rapport d'une loi pénale, nul ne peut être arrêté, emprisonné, jugé, ni condamné, pour l'avoir violée quand elle était en force; à moins que l'acte de rappel ne porte une disposition expresse, à cet égard.

ART. 4. Toute interprétation, favorable ou défavorable, des lois est abolie. Toute loi pénale sera interprétée suivant l'acception des mots, pris dans leur signification ordinaire.



ART. 5. Lorsqu'une seconde loi pénale changera le mode de punition d'un délit ; la peine établie par la première sera réputée abolie, à moins d'expression contraire.

ART. 6. Une loi qui commande ou défend, simplement, de faire une action, sans attacher de peine à la contravention, ne peut avoir que des effets civils : l'action ou omission, ne peut, en ce cas, être punie comme délit.

ART. 7. La Législature, seule, a le droit de déclarer ce qui constitue un délit. En conséquence il est défendu de punir aucune actions ou omissions, non condamnées par la loi ; sous le prétexte qu'elles offensent les lois de la nature, de la religion, de la morale, ou toute autre loi, que la loi écrite.

ART. 8. Il est, expressément, défendu aux cours de punir aucune action ou omission, non condamnées, par la lettre de la loi ; sous prétexte qu'elles le sont par l'esprit de la loi. Il vaut mieux que des actes repréhensibles restent, momentanément, impunis, que si les tribunaux usurpaient le pouvoir législatif ; acte plus criminel, en lui-même, qu'aucun de ceux qu'on prétendrait réprimer par ce moyen. Il n'y a donc point de délits interprétatifs (*constructive offences.*) La Législature, quand elle le jugera nécessaire, étendra la lettre de la loi, à ces actes qui lui paraîtront devoir être punis.

ART. 9. Lorsqu'un tribunal compétent, jugeant en dernier ressort, a rendu un jugement final d'acquit, ou de condamnation de l'accusé ; celui-ci ne peut plus, à l'avenir, être recherché pour le même délit.

**ART. 10.** Une accusation étant une affirmation de culpabilité; elle doit être prouvée, à la satisfaction de ceux à qui il appartient d'en décider; tant qu'ils conservent quelque doute, sur le fait allégué ou sur l'application de la loi, l'accusé ne peut être condamné.

## SECTION 2.

### Dispositions Générales,

#### RELATIVES A LA POURSUITE ET AU JUGEMENT.

**ART. 11.** Aucune personne accusée d'un délit quelconque, ne sera contrainte par violence, ou par menace, de répondre à aucune interrogation, relative à son innocence, ou à sa culpabilité: sa confession, à moins qu'elle ne soit faite, volontairement, sans violence, menace, ou promesse d'indulgence, ne pourra être produite en preuve contre lui.

**ART. 12.** Personne ne pourra être arrêté, pour répondre d'un délit quelconque; que de la manière et d'après les preuves, spécialement, énoncées dans le 4ème. livre de ce Code.

**ART. 13.** Aucun mandat, de perquisition, ou de recherche, (*search warrant*) ne sera délivré, que dans les cas prévus, et de la manière expliquée dans le 4ème. livre susdit.

**ART. 14.** A quelque période, que ce soit, de la

poursuite, l'accusé aura droit de recourir aux conseils, de tel avocat, ou de telle autre personne, qu'il voudra employer pour sa défense: s'il se déclare hors d'état de se procurer un conseil, la cour lui en assignera un, de la manière prescrite dans le 4ème. livre, qui règle la procédure des cours criminelles.

ART. 15. Aucun jugement d'aucun délit n'aura lieu, qu'en présence de l'accusé: et aucun témoin ne pourra être examiné, que devant la cour, le jury, l'avocat-général, et l'accusé, réunis; chacun desquels; aura la faculté d'interroger le témoin: excepté, cependant, dans les cas où les témoignages peuvent être pris par commission; cas, sur lesquels il est, spécialement, statué dans le 4ème. livre de ce Code.

ART. 16. Toutes causes criminelles seront débattues, publiquement; et toutes personnes, sans distinction, ont le droit d'assister à ces jugemens: bien entendu, néanmoins, que la cour, sur la demande de la partie publique, ou de l'accusé, peut ordonner aux témoins de se retirer à l'écart, jusqu'à ce qu'ils soient appelés, pour être examinés: comme aussi, expulser, en se conformant aux dispositions contenues dans le 4ème. livre de ce Code, les personnes qui entraveraient l'administration de la justice.

ART. 17. Tous jugemens définitifs, en affaires criminelles, ainsi que les raisons sur lesquelles ils auront été basés, seront distinctement prononcées, en pleine cour, en présence de l'accusé (excepté comme

il a été autrement statué dans les cas de certains délits graves) et seront enrégistrés, au long, dans les minutes de la cour : ce qui aura, également, lieu pour tous jugemens, ordres, ou décisions, toutes les fois, que la partie publique, ou l'accusé, le requerront.

ART. 18. Il sera loisible à chacun de discuter, de vive voix, par écrit, ou par la voix de l'impression, les motifs de tous jugemens, ordres, ou décisions, qui auront lieu, dans le cours de toutes poursuites criminelles ; et de mettre en question leur légalité, ou leur convenance.

ART. 19. Le droit que la constitution garantit à l'accusé, de contraindre ses témoins à comparaître, s'étend à tous les témoins, qui se trouvent dans l'Etat : et tout shériff de paroisse, auquel l'ordre de sommation sera adressé, devra l'exécuter, et en rendre compte. Ces témoins seront payés par l'Etat, dans tous les cas où l'accusé serait acquité ; ainsi que dans ceux où ils paraîtrait à la cour, que l'accusé condamné n'a pas le moyen de les payer.

ART. 20. Les témoins sommés, de concourir au jugement d'un délit quelconque, ne pourront être arrêtés, en matière civile ou même pour délit grave, (*misdemeanor*) pendant leur assistance en cour ; non plus, que pendant un délai convenable, pour leur allée et leur retour ; à moins qu'il ne paraisse, que le témoin n'eut été sommé par collusion, uniquement, dans la vue de le protéger contre une arrestation. Dans le cas de quelqu'arrestation, contraire au présent article, tous juges, de quelque cour, ou jurisdic-

tion,  
l'exco  
et d  
celle

A  
géc  
men  
être,  
déch  
allou  
que  
serv  
aucu  
pers  
pour  
loué  
A  
bli d  
le m  
peu

DES  
ET  
CU

A  
cet  
soie  
pou

tion, que ce puisse être, soit civile, soit criminelle, à l'exception des juges de paix, pourront lever l'arrêt, et décharger la personne arrêtée; en poursuivant celle qui aurait provoqué l'arrestation, ou ses agens.

ART. 21. Aucune personne, acquittée ou déchargée d'accusation, ne pourra être détenue, pour paiement de quelques frais ou dépenses, que ce puisse être, provenant de la poursuite, dont elle aura été déchargée; ni pour remboursement de la somme allouée par la loi, pour son entretien; ni pour quelque somme qu'elle puisse devoir pour sa nourriture, services, fournitures reçues, durant sa détention. Et aucun magistrat ne rendra jugement contre aucune personne, ainsi acquittée et déchargée d'accusation, pour paiement de tels frais; ni d'aucune somme allouée par la loi, pour l'entretien des prisonniers.

ART. 22. Le jugement par jury, tel qu'il est établi dans le 4ème. livre de ce Code, est déclaré être le mode de jugement pour tous les délits; et nul ne peut y renoncer.

### SECTION 3.

DES PERSONNES ASSUJETTIES AUX DISPOSITIONS DU PRESENT CODE, ET DES CIRCONSTANCES QUI PEUVENT JUSTIFIER, OU FAIRE EXCUSER, DES ACTES QUI, AUTREMENT, SERAIENT DES DELITS.

ART. 23. Toutes personnes, soit qu'elles habitent cet Etat, ou tout autre des Etats-Unis; soit qu'elles soient étrangères, sont susceptibles d'être punies pour tout délit qu'elles commettraient dans cet Etat,

contre la loi qui le gouverne. Les citoyens ou habitans de cet État, peuvent être punis pour des actes commis hors de ses limites ; dans les cas, où une disposition spéciale de la loi, déclare que tel acte défendu, est un délit, quoique commis hors de l'État.

**ART. 24.** Un délit est une action ou omission volontaire, commis en contravention d'une loi expresse. Il n'y a donc, généralement, point de délit, quand la volonté ne concourt pas à l'acte. Cependant, la loi a établi des exceptions, des modifications dérogoratoires à ce principe : mais, il n'y a d'autre exception, d'autre modification admises, que celles, expressément, spécifiées par la loi.

**ART. 25.** Nul acte, commis par un individu, au-dessous de l'âge de dix ans, ne peut être un délit : et nul acte, commis par un individu âgé de moins de quinze ans, ne sera réputé délit ; à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du jury, que cet individu avait assez de discernement, pour apprécier la nature, et l'illégalité, de l'acte qui constitue le délit.

**ART. 26.** Si un mineur commet un délit, par l'ordre ou l'instigation d'aucuns de ses parens, en ligne ascendante, de son tuteur, de son curateur, ou de leur représentant ; de son maître, si le mineur est apprentif, ou domestique ; la peine infligée, audit mineur, pour un tel délit, sera un simple emprisonnement, pour la moitié du tems auquel il aurait été condamné, s'il eut été majeur ; pourvu que ledit mineur eut quinze ans, accomplis, à l'époque de la commission du délit : autrement, l'ordre ou l'insti-

gatio  
cuse  
si sa  
dess  
par  
enga  
de l'  
la m  
livre  
mine  
de la  
le m  
A  
met  
mari  
emp  
eut  
y ét  
L  
ticle  
cun  
tati  
pou  
fem  
A  
aid  
per  
le c  
mis  
tel

gation, des personnes sus-qualifiées, seront une excuse suffisante, pour le garantir de toute punition, si sa faute n'est qu'un délit : mais, si le mineur, au-dessous de quinze ans, commet un crime ; il sera, par ordre, de tout juge, ayant droit d'en connaître, engagé, comme apprentif, au gardien de la prison de l'État, pour être instruit dans une profession, de la manière, expressément, établie dans le 6ème. livre : et dans tous les cas de crime, commis par des mineurs, la cour ordonnera, qu'au lieu, ou en outre, de la peine, généralement, prononcée contre le cas, le mineur soit ainsi engagé, comme apprentif.

ART. 27. De même, si une femme mariée commet un délit, par ordre ou par instigation de son mari ; elle ne subira, d'autre peine, qu'un simple emprisonnement, pour la moitié du tems auquel elle eut été condamnée, si elle eut commis le délit, sans y être engagée par les instigations susdites.

Les rapports conjugaux, considérés dans cet article, n'ont besoin, pour être établis et prouvés, d'aucun acte de célébration de mariage : la cohabitation habituelle, et la croyance publique, suffiront pour la réduction de la peine, en faveur de la femme réputée.

ART. 28. Dans tous les cas ou un mineur aura été aidé, dans la commission d'un délit, par aucunes des personnes désignées dans le 22ème. article : et, dans le cas où une femme aurait été aidée, dans la commission d'un délit, par son mari ou l'homme réputé tel : ou, même, lorsque dans ces dits cas, les per-

sonnes ou le mari susmentionnés, auront été présents, respectivement, à la commission du délit, sans faire leurs efforts pour le prévenir; chacune de ces circonstances sera suffisante, pour prouver que le délit aura été commis par leur ordre, ou par leur instigation.

**ART. 29.** Lorsqu'un mineur ou une femme, aura commis un délit; et que les personnes attachées au mineur, aux titres ou qualités mentionnés en l'article 22; ou que l'épouse ou mari réputé de la femme seront convaincu d'avoir persuadé, commandé ou aidé dans la commission du délit: lesdites personnes, ainsi convaincues, seront punies, comme suit; savoir :

Si le mineur, était âgé de moins de quinze ans, au moment de la commission du délit; et que la peine appropriée par la loi, fut un emprisonnement pour un tems limité; la durée de tems sera accrue de moitié: mais, seulement, d'un quart si le mineur avait plus de quinze ans à ladite époque. Cependant, si la punition du délit commis était l'emprisonnement à vie, le coupable devra subir, chaque année, un mois de séclusion, ou emprisonnement solitaire.

**ART. 30.** Aucun acte commis par une personne, en état de démence, ne sera puni comme délit.

Aucune personne, tombée en démence après la commission d'un délit, ne sera, durant sa démence, mise en jugement pour ce délit.

Au  
été  
que  
Au  
elle  
Si  
coup  
cons  
tant  
D  
la c  
sure  
publ  
L  
tice,  
Cod  
A  
de l  
acti  
grav  
d'un  
tenu  
tran  
de l  
A  
tife  
A  
écri  
trib



Aucune personne, tombée en démente après avoir été convaincue d'un délit, ne sera condamnée, tant que durera sa démente.

Aucune personne condamnée, ne sera punie, si elle tombe et continue en démente.

Si, pendant le cours de la punition infligée, un coupable perd la raison ; la punition, en tant qu'elle consisterait en travaux de force, sera suspendue, tant que durera la démente.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la cour, qui aura connu du délit, pourvoira à la sure-garde de la personne de l'accusé, ou du coupable.

La manière de déterminer si la démente est factice, ou réelle, est établie dans le 4ème. livre de ce Code.

ART. 31. Nul soldat, ou officier non-commissionné, de l'armée, ou de la milice, quand celle-ci est en activité de service, ne sera puni, pour aucun délit grave, (*misdemeanor*) qu'il aurait commis, par ordre d'un officier à l'autorité militaire duquel il était tenu d'obéir. Mais, tout officier qui donnera ou transmettra de pareils ordres, sera sujet aux peines de la loi.

ART. 32. L'ordre d'un supérieur, militaire, ne justifie, ni n'excuse, la commission d'un crime (*crime*.)

ART. 33. Le commandement, mandat, ou ordre écrit, (*order, warrant or writ*) d'un officier, ou d'un tribunal compétent, justifieront les personnes char-

gées de les exécuter, de tous actes faits, en obéissance auxdits ordres : mais, seulement, dans les cas où les circonstances suivantes se trouveront concourir :

1°. Le magistrat, ou la cour, qui aura donné ces ordres, doit avoir juridiction dans la cause, ou pouvoir de connaître du cas dans lequel lesdits ordres, ou mandats, auront été émis.

2°. Ces divers ordres devront être revêtus de toutes les formes, que la loi requiert, dans leur contenance respective.

3°. L'exécuteur doit être un officier commissionné, chargé d'office de l'exécution de pareils ordres ; ou une personne par lui, légalement, appelée pour l'aider dans l'exécution du commandement, mandat, ou ordre écrit, sus-mentionnés.

4°. Il doit n'avoir connaissance d'aucune illégalité dans l'obtention, ou l'exécution, desdits ordres, mandats, ou commandemens.

ART. 34. L'ordre légal d'un magistrat, ou d'un tribunal compétent, quoiqu'exécuté par une personne, dûment autorisée ; légitimera bien les actes, expressément, commandés par cet ordre, mais rien au-delà : et les seuls moyens d'exécution, jugés nécessaires par la loi, sont détaillés dans le 4ème. livre de ce Code.

ART. 35. Si une personne est contrainte par menace, ou par violence, de faire une action, qui faite librement et volontairement, eut été un délit ; ladite personne sera exemptée de toute peine, pourvu qu'elle prouve les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup>. Qu'elle a été menacée de mort, ou de mutilation, si elle n'accomplissait l'action; et qu'elle avait tout sujet de penser que la menace serait effectuée.

2<sup>o</sup>. Qu'elle a fait tout ce que pouvait faire une personne, d'un courage ordinaire, pour résister, ou pour se soustraire au pouvoir de celui qui la menaçait.

3<sup>o</sup>. Que l'acte, dont elle est accusée, a été exécuté pendant qu'elle était en présence de la personne, usant ainsi de violence, ou de menace, et sous l'influence actuelle de ses moyens.

ART. 36. Si quelqu'un dans l'intention de commettre un délit; et pendant qu'il s'y prépare, ou qu'il l'exécute, commet par MEPRISE, OU PAR ACCIDENT, un autre acte, qui, fait volontairement, serait un délit; il subira la peine attaché à l'acte qu'il a réellement fait.

Néanmoins, si l'acte qu'il méditait était un délit grave; (*misdemeanor*) et celui qu'il commet par méprise, ou par accident, un crime, (*crime*) s'il eut été volontairement exécuté; il subira, seulement, le plus haut degré de punition, infligée par la loi, au délit qu'il méditait. Mais, s'il avait l'intention de commettre un crime, (*crime*) quoique INFERIEUR EN DEGRE, à l'acte qu'il aurait, accidentellement, commis; il subira la peine, affectée par la loi, pour l'acte ainsi commis.

ART. 37. Nul évènement, arrivé par MEPRISE, OU par ACCIDENT, dans l'exécution d'un acte légal, fait avec une attention ordinaire, n'est un délit.

**ART. 38.** Un acte, défendu par la loi, est punissable, quoique commis par **MEPRISE**, ou par **ACCIDENT**, si la méprise, ou l'accident, proviennent d'un manque de soin, ou d'**ATTENTION ORDINAIRE**. Les différens délits, de ce genre, sont spécifiés dans le 3ème. livre de ce Code.

**ART. 39.** L'intention de commettre un délit, est présumée, toutes les fois que les moyens employés sont tels, que dans le cours ordinaire des choses, ils doivent amener l'évènement défendu par la loi.

**ART. 40.** Lorsque le fait qui constitue un délit, est prouvé, c'est à l'accusé à prouver les circonstances sur lesquelles il s'appuie pour justifier, ou faire excuser l'action, ou omission, condamnée par la loi.

**ART. 41.** Si une personne qui tente de commettre un delit, en est empêchée, ou est interrompue dans l'exécution, par quelque cause indépendante de sa propre volonté; elle subira la moitié de la punition à laquelle elle aurait été condamnée, si elle eut achevé d'exécuter le délit entrepris.

**ART. 42.** Les dispositions de ce Code ne sont point applicables aux officiers militaires.

**ART. 43.** Les tribus indiennes, qui résident dans les limites de cet Etat, se gouvernant par leurs propres coutumes; aucun acte commis par des individus de ces tribus dans leurs relations entre eux, ou avec d'autres tribus, n'est considéré comme une

viola  
rapp  
habi  
qui l  
Ar  
mant  
comp

A  
un d  
déli  
subi  
enc  
préc  
tion  
A  
de c  
vain  
inha  
rest  
A  
bie  
le r  
si l

violation du présent Code : mais sous tous les autres rapports, ces individus sont, comme tous les autres habitans de cet Etat, protégés, ou punis, par la loi qui le gouverne.

ART. 44. Les délits commis par les esclaves, formant l'objet d'un Code particulier, ne sont point compris dans celui-ci.

#### SECTION 4.

#### Des Récidives.

ART. 45. Si une personne déjà condamnée pour un délit grave, (*misdemeanor*) retombe dans le même délit, ou en commet un autre du même degré ; elle subira une, MOITIE' EN SUS, de la peine qu'elle aurait encourue pour un premier délit : si elle avait été précédemment condamnée pour un crime, la punition de la seconde faute sera accrue de MOITIE'.

ART. 46. Après deux condamnations pour crimes, de quelque nature qu'ils fussent, si l'accusé est convaincu d'un troisième crime, il sera considéré comme inhabile à l'état social ; et sera emprisonné pour le reste de sa vie aux travaux de force.

ART. 47. Une condamnation, antérieurement, subie dans quelqu'un des autres Etats de l'Union, aura le même effet, pour la progression des peines, que si la condamnation eut eu lieu dans cet Etat.

ART. 48. On entend, dans cette section, par délits de la MEME NATURE, tous ceux qui sont compris dans la même division générale au chapitre——du 3ème. livre, relatif à la nature des différens délits.

ART. 49. Si la punition du crime, dont l'accusé est pour la seconde ou troisième fois convaincu, est l'emprisonnement à vie ; l'accroissement de la peine consistera dans la séclusion, ou en toute autre privation, que les juges sont autorisés, dans le 3ème. livre de ce Code, à infliger aux délinquens en général.



## SECTION 5.

### **Des Principaux, des Complices, et des Adherens (accessories.)**

ART. 50. Un délit, étant la commission d'un acte défendu ; ou l'omission d'un acte prescrit par loi, sous des peines respectivement déterminées ; celui-là est principal délinquant qui commet l'acte défendu, ou omet l'acte prescrit par la loi.

ART. 51. Si l'acte ainsi défendu est commis par plusieurs individus, ils sont tous principaux délinquens : il en est de même dans le cas d'omission.

ART. 52. Lorsque l'acte, constituant le délit, se commet par une, ou plusieurs personnes ; et que, pendant son exécution, d'autres individus sont pré-

sens.  
sonn  
ou p  
veille  
de c  
du d  
d'arr  
de l'  
comm  
moy  
trait  
qui l  
divic  
pour  
A  
yens  
d'au  
prin  
emp  
linq  
moy  
effe  
A  
con  
trou  
y co  
A  
hér  
A  
hér

sens, et connaissant l'intention illégale, de ces personnes, les aident par action, encouragement, gestes, ou paroles: ou si, sans être présents à l'acte, ils veillent pour avertir les délinquens, de l'approche de quelqu'un qui pourrait interrompre l'exécution du délit; ou s'employent à procurer des secours d'armes, ou d'instrumens, pour aider à l'exécution de l'acte qui se commet; ou prennent, pendant la commission du délit, quelques mesures, ou quelques moyens quelconques, pour la sureté, ou pour la retraite des personnes qui l'ont commis, ou de celles qui les ont aidées dans l'exécution: tous lesdits individus sont principaux délinquens, et peuvent être poursuivis, et condamnés comme tels.

**ART. 53.** Lorsqu'un délit est commis par des moyens secondaires, qui n'exigent l'action immédiate d'aucune personne, qui puisse être considérée comme principal délinquant: celui qui aurait préparé, et employé ces moyens secondaires, est principal délinquant; encore qu'il ne fut pas présent, quand les moyens qu'il aurait ainsi disposés, produiraient leur effet.

**ART. 54.** Ceux-là sont aussi principaux, qui, ayant conseillé le délit, ou consenti à sa commission, se trouvent présents à l'exécution dudit délit, soit qu'ils y coopèrent ou non.

**ART. 55.** Il peut y avoir des complices, et des adhérens, dans tous les cas de délit.

**ART. 56.** Il ne peut y avoir de complices, ni d'adhérens, là où il n'existe point de délit.

**ART. 57.** Les complices sont : 1°. Ceux qui, sans être présens à la commission d'un délit, ont, avant son exécution, verbalement ou par écrit, engagé, excité, encouragé un autre à le commettre. 2°. Ceux qui promettent au principal délinquant de l'aider dans la commission d'un délit, encore qu'ils ne l'aient point aidé en effet. 3°. Ceux qui promettent de l'argent, une place, une faveur publique, ou tout autre avantage : ou qui menacent de quelque injure, ou diminution de faveur, dans la vue d'induire la personne, ainsi flatée, ou menacée, à la commission d'un délit. 4°. Ceux qui préparent, ou fournissent des armes, instrumens, hommes, argent, secours quelconque ; ou qui, avant la commission du délit, font des démarches pour en faciliter l'exécution.

**ART. 58.** Nul ne sera condamné, comme complice d'un délit, que celui qui l'aura conseillé, ou encouragé, par quelqu'un des moyens spécifiés au précédent article : mais, il ne sera pas nécessaire pour établir sa culpabilité, que ses conseils aient été, strictement, suivis. Il suffira que le délit commis soit de même nature, ou pour le même objet que celui qui aurait été conseillé, ou encouragé.

**ART. 59.** Si, dans la tentative de commettre un délit, le principal délinquant se rend coupable d'un autre offense par erreur, ou par accident, ainsi qu'il est expliqué dans l'article 30 de ce livre, ses complices, dans le délit prémédité, seront considérés comme complice de l'acte réellement commis ; et puni de la même manière que le principal accusé.

AR  
 moins  
 sez i  
 galité  
 perso  
 accru  
 princ  
 quinze  
 AR  
 subin  
 AR  
 instru  
 quen  
 venir  
 de sa  
 à pré  
 qui  
 cach  
 déré  
 AR  
 être  
 1°  
 2°  
 en li  
 3°  
 4°  
 AR  
 de s  
 miné  
 A



ART. 60. Si le principal délinquant est âgé de moins de quinze ans, (soit qu'on le juge, ou non, assez intelligent pour avoir connu la nature et l'illégalité de l'acte) et qu'il ait eu pour complice une personne majeure, la punition d'un tel complice sera accrue de MOITIÉ; et seulement d'UN QUART, si le principal délinquant est un mineur au-dessus de quinze ans.

ART. 61. Dans tous les autres cas, les complices subiront la même peine que le principal accusé.

ART. 62. Les adhérens (*accessories*) sont ceux qui, instruits qu'un délit a été commis, cachent le délinquant, ou lui prêtent tout autre secours, pour prévenir son arrestation, son jugement, ou l'exécution de sa sentence : mais, ceux qui aideraient l'accusé à préparer, ou à produire ses moyens de défense ; qui lui procureraient un cautionnement ; dut il se cacher ou s'évader ensuite, ne seront point considérés comme adhérens.

ART. 63. Les personnes suivantes ne doivent point être punies comme adhérens, savoir :

1°. Le mari ou la femme de l'accusé.

2°. Les parens par alliance, ou par consanguinité, en ligne ascendante ou descendante.

3°. Les frères ou sœurs.

4°. Les serviteurs domestiques.

ART. 64. Les adhérens seront punis, d'amende ou de simple emprisonnement, de la manière déterminée dans le———livre de ce Code.

ART. 65. Les complices peuvent être arrêtés, ju-

gés et punis, avant la condamnation du principal délinquant; et l'acquit de ce dernier n'empêchera pas la poursuite de ses complices: mais dans le jugement de tels complices, la commission du délit doit être clairement prouvée, sans quoi lesdits complices ne pourront pas être condamnés.

ART. 66. Les adhérens peuvent être arrêtés, mais non jugés sans leur consentement, avant la condamnation du principal accusé; et l'acquit du dernier. décharge l'adhérent.



## LIVRE 4.

### CHAPITRE X.

#### DE L'ACTE D'HABEAS CORPUS.



#### Définition et Forme de cet Acte.

ART. 1er. L'*habeas corpus* est un ordre écrit, émis au nom de l'Etat, par un juge ou une cour de juridiction compétente; signifié à un individu quelconque, ayant une personne sous sa garde, ou en son pouvoir; et commandant audit individu de produire ladite personne, en tel tems et en tel lieu, et de déduire les raisons pour lesquelles elle est détenue, ou restreinte.

**ART. 2.** L'ordre d'*habeas corpus* devra être, autant que les circonstances le permettront, dans la forme suivante :

**L'Etat de la Louisiane a A. B.**

IL vous est ordonné de produire C. D. qui est dit être sous votre garde, ou en votre pouvoir, devant E. F. juge de (désignant l'office du juge qui émet l'ordre, ou le titre de la cour, s'il est émis par une cour) le——jour de——à——heure, avant ou après-midi (selon le cas) dudit jour, à (telle place) et, là de déduire, par écrit, le motif de la détention de ladite personne, et d'exhiber le titre qui vous autorise à la détenir ; faute de quoi, vous encourez les fortes condamnations prononcées par la loi, contre ceux qui désobéissent à cet ordre. E. F. juge de——ou G. H. greffier de la cour de——

**ART. 3.** L'ordre d'*habeas corpus* (s'il est émis par un juge) doit être signé par lui : et (s'il est émis par une cour) il sera signé par le greffier, et scellé du sceau de ladite cour.

**ART. 4.** La procédure, en vertu de cet ordre, est considérée, comme la sauve-garde la plus efficace de la liberté individuelle, contre les attentats de l'oppression publique ou particulière : il est en conséquence déclaré que, dans tous les cas où il s'élèverait quelque doute, sur l'interprétation de quelque une des dispositions de ce chapitre ; il lui sera donné le sens le plus favorable aux réclamations de la personne qui y a recours ; et celui qui donne le plus

d'extention aux moyens de protection institués par cet acte contre toute oppression illégale.

ART. 5. Aucun défaut de forme, dans l'acte d'*habeas corpus*, ne peut être une excuse pour y désobéir. Il est obligatoire, 1°. Si la personne à laquelle il est signifié, y est désignée par son titre officiel (s'il en a un) ou par tel nom ou signalement, qui puisse faire comprendre à tout homme, d'une intelligence ordinaire, qu'elle est la personne indiquée : et nul individu ayant, en effet sous sa garde, la personne à produire, ou exerçant sur elle une contrainte, ne peut, si l'ordre lui est présenté, se dispenser d'y obéir ; lui fut-il adressé sous un nom incorrect, sous un signalement inexact ; fut-il même adressé à un autre. 2°. Si la personne réclamée y est désignée par son nom ; ou par son signalement, si le nom est inconnu ou incertain, de manière qu'une intelligence ordinaire, suffise pour faire comprendre quelle est la personne qui doit être produite. Le nom et le titre du juge, ou celui du tribunal, par qui l'ordre est émis peuvent être insérés dans le corps même de l'ordre, ou souscrits au bas ; pourvu qu'ils constatent suffisamment l'autorité d'émettre de pareils ordres. Si le tems du rapport à faire (*of making the return*) n'y est point fixé, l'ordre sera exécuté sans délai ; si le lieu n'y est pas désigné l'ordre s'exécutera en faisant le rapport (*return*) au domicile du juge, ou au lieu ordinaire des séances de la cour, quelle qu'elle soit, qui a émis l'ordre.

ART. 6. L'insertion, dans l'ordre, de mots autres

que  
plus  
pou  
esse  
soie

A QU  
QU

A  
nell

tout

titu

de t

au-d

vau

aure

pus,

leur

A

ress

que

nell

peu

d'u

l'in

que ceux contenus dans la formule précédente; non plus que l'omission de certains mots y contenus, ne pourront vicier ledit ordre: pourvu que les parties essentielles, détaillées dans la présente section, y soient conservées.

## SECTION 2.

A QUI IL APPARTIENT D'EMETTRE DES ORDRES D'ABEAS CORPUS; DANS QUEL CAS, ET DE QUELLE MANIÈRE, ILS PEUVENT ÊTRE OBTENUS.

ART. 7. Les cours de districts, et la cour criminelle, telles qu'elles sont, actuellement, établies; toutes les cours qui pourront être, dans la suite, instituées, avec juridiction en matière civile, au-dessus de trois cents piastres; ou en matière criminelle, au-dessus d'une année d'emprisonnement aux travaux de force; ainsi que les juges desdites cours, auront le pouvoir d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, adressés à quelque personne que ce soit, dans leurs districts respectifs.

ART. 8. Lorsqu'un juge de district est absent; intéressé en cause; ou incapable d'exercer, par un motif quelconque; et qu'il n'existe point de cour criminelle dans le même district, l'ordre d'*habeas corpus* peut être émis par un juge d'autorité compétente, d'un des districts limitrophes; pourvu que l'absence, l'intérêt en cause, ou l'incapacité d'agir du juge

dans le district duquel, l'emprisonnement illégal est dit exister, soient prouvés par serment du demandeur, ou par tout autre témoignage suffisant.

ART. 9. L'ordre d'*habeas corpus* peut être obtenu par pétition signée, soit par la personne détenue, elle-même, soit par une autre, en son nom ; et adressée à un juge ou à une cour, ayant autorité pour émettre de pareils ordres : la pétition doit exposer en substance :

1°. Que la personne est illégalement emprisonnée, ou restreinte dans l'exercice de sa liberté ; et par qui ; nommant les deux parties, ou les signalant, si leurs noms sont inconnus.

2°. Si la détention, ou contrainte, est exercée en vertu, ou sous le prétexte d'un acte judiciaire, ordre, mandat, ou procédure ; et dans ce cas il en serait joint copie à la pétition, ou une attestation que la copie a été requise et refusée.

3°. Si la détention, ou contrainte, est exercée, en vertu d'un acte judiciaire, régulier dans la forme, mais obtenu ou exécuté illégalement, la pétition établira en quoi consiste cette illégalité.

4°. Si la détention, ou contrainte, n'est appuyée d'aucun acte judiciaire, la pétition statuera, simplement, que la personne est illégalement détenue ou restreinte.

5°. La pétition doit contenir une requête, pour obtenir un ordre d'*habeas corpus*.

6°. Enfin, elle doit être assermentée, quant à la vérité des faits y exposés, au moins, d'après la croyance de l'exposant.

AR  
des c  
semb  
dema  
tition  
que l  
ni ca  
AR  
juge,  
cour  
dite  
AR  
dûme  
raison  
pers  
l'exe  
ordre  
n'y e  
AR  
sous  
qu'a  
illég  
lieu  
de l  
avar  
ordi  
sanc  
juge  
lanc  
exéc

**ART. 10.** Toute cour, et tout juge autorisé à émettre des ordres d'*habeas corpus*, devra, à la réception de semblables pétitions, accorder, sans délai, l'ordre demandé; à moins qu'il n'apparaisse, d'après la pétition elle-même, ou d'après les documens y annexés, que la personne concernée ne peut être ni acquittée, ni cautionnée, ni secourue en aucune autre manière.

**ART. 11.** Un ordre d'*habeas corpus* est émis par un juge, sous sa simple signature; il est émis par une cour sous la signature du greffier et le sceau de ladite cour.

**ART. 12.** Toutes les fois qu'une cour ou un juge, dûment autorisés, auront connaissance, ou quelque raison de croire qu'il existe dans leur district, une personne illégalement détenue, ou restreinte dans l'exercice de sa liberté; ils devront émettre un ordre d'*habeas corpus* pour la délivrer; encore qu'il n'y eut ni pétition, ni réclamation à cet effet.

**ART. 13.** Lorsqu'il paraîtra par la déclaration, sous serment, d'un témoin digne de foi; ou par quelque autre preuve satisfaisante, qu'une personne est illégalement détenue ou restreinte; et qu'il y aura lieu de craindre qu'elle ne soit transportée hors de l'Etat, ou ne souffre quelque injure irréparable, avant de pouvoir être secourue, en suivant le cours ordinaire de la loi; ou dans les cas de désobéissance à un ordre d'*habeas corpus*; toute cour ou juge ayant autorité pour émettre de pareils ordres, lancera un mandat, adressé à un shériff. à un officier exécutif de justice, ou à toute autre personne qui se

chargera de l'exécuter ; lui ordonnant de prendre le prisonnier, ainsi illégalement détenu, et de l'amener devant tel juge, pour être traité conformément à la loi.

ART. 14. Lorsque la preuve mentionnée dans le précédent article, est suffisante pour justifier l'arrêt de la personne qui en détiendrait une autre en violation des dispositions de ce Code, en faveur de la liberté personnelle ; le juge peut ajouter au mandat d'amener, un mandat d'arrêt, contre le détenteur, pour ladite offense ; et ce dernier sera conduit devant le juge ; et, après examen, emprisonné, ou mis sous cautionnement, suivant les dispositions prescrites dans le——chapitre de ce Code, relatif aux arrêts.

ART. 15. Tout officier, ou autre personne chargée de l'ordre mentionné dans les trois précédens articles, l'exécutera en amenant la personne détenue (et celle qui la détient, si l'ordre le prescrit) devant le juge, ou la cour, qui aura émis ledit ordre, et qui s'enquerra des motifs de la détention ou contrainte exercée ; et acquitera ladite personne, la mettra sous cautionnement, ou la renverra en prison, suivant les instructions contenues dans ce chapitre, et relatif aux rapports (*returns*) des ordres d'*habeas corpus*.

ART. 16. La personne chargée de l'ordre mentionné, dans les trois articles immédiatement précédens, sera, dans l'exécution dudit ordre, autorisée aux mêmes actes, et astreinte aux mêmes devoirs.

spécif  
des m  
l'ordre  
paroi  
la per  
été en  
dans  
AR  
ne ser  
pour  
beas c  
de 75  
sonni  
sonne  
émis  
se tre  
alors  
la pe  
avan  
turn)  
les d  
vant  
A  
la lo  
libre  
droi  
gré,  
crai  
obs  
COM



spécifiés dans le———chapitre relatif à l'exécution des mandats d'arrêts; à cette différence près, que l'ordre dont il s'agit, est exécutable dans toute paroisse de cet Etat, ou aurait pu être conduite la personne, pour la protection de laquelle il aurait été émis; sans la formalité d'endossement requise dans les cas d'arrêt.

ART. 17. Aucun frais, ni émolument quelconques, ne seront reçus par le juge, greffier, ou autre officier pour l'émission ou l'exécution d'aucun ordre d'*habeas corpus*; seulement l'offre de payement (à raison de 75 cents par mille) des frais de conduite du prisonnier devant le juge ou la cour, sera faite à la personne qui l'aura amenée; à moins que le juge qui a émis l'ordre ne soit convaincu de l'impossibilité ou se trouve le prisonnier, de payer cette dépense: alors, il inscrira au dos de l'ordre une réquisition à la personne, ayant charge du prisonnier, de faire les avances nécessaires: et ledit juge, au rapport (*return*) de l'ordre, fera payer lesdites dépenses, par les deux parties, par l'Etat, ou par la paroisse, suivant que le comporteront les circonstances du cas.

ART. 18. Dans tout ce qui n'est pas défendu par la loi, chacun a le droit de disposer de sa personne, libre du contrôle de tout autre individu. Lorsque ce droit est envahi, en retenant une personne contre son gré, dans certaines limites, soit par menaces, ou crainte de quelqu'injure; soit par des liens, ou autres obstacles physiques ou matériels, la personne est dite CONFINÉE, OU EMPRISONNÉE, OU SOUS LA GARDE de l'indi-

vidu qui la détient. On dit aussi qu'une personne est sous LA GARDE d'une autre, lorsque, sans être confinée, dans certaines limites, elle est néanmoins influencée, dans ses actions, par des menaces qui l'obligent d'aller ou de rester, selon qu'on la dirige.

Lorsqu'il n'existe point de pareille détention dans certaines limites; mais une usurpation d'autorité, exercée sur les actions en général, et sans le consentement d'une personne: cette personne est dite RESTREINTE par l'individu exerçant cette autorité. Dans tous les cas où il existerait quelqu'emprisonnement, détention, surveillance, ou contrainte, exercées sans autorisation d'une loi positive; ou qui le seraient d'une manière, ou à un degré, non-autorisé par la loi; la partie grevée peut être secourue par un ordre d'*habeas corpus*.

ART. 19. Lorsqu'un individu, se disant libre, sera tenu en esclavage; il pourra être secouru par l'*habeas corpus*; et sa délivrance sera une preuve suffisante de sa liberté, contre la personne qui le réclame comme son esclave; à moins que celle-ci, dans les dix jours qui suivront la décharge, n'intente une action civile, dans laquelle elle obtienne la séquestration de l'individu ainsi déchargé; (en fournissant les suretés requises par la loi, dans les cas de séquestre) et ne produise telles preuves de sa propriété, que le juge de la cour qui aura pris connaissance de la cause, reste convaincu que le défendeur est esclave; et que le demandeur a droit d'exiger son service: mais à moins que ladite ac-

tion  
men  
clav  
tenti  
gé;  
com  
déré  
liber  
récla  
nue

Ar  
gina  
sous  
vidu  
tente  
bale  
s'il r  
tion,  
lieu  
part  
A  
guet

tion civile ne soit instituée, dans les dix jours susmentionnés ; la partie, qui retient l'individu en esclavage, sera, pour jamais déboutée de toute prétention, sur les services de l'individu ainsi déchargé ; et dans le jugement de la cause intentée, comme il est dit ci-dessus, la délivrance sera considérée, comme faisant une telle présomption de la liberté de la personne déchargée, que la personne réclamant l'individu, comme sa propriété, sera tenue d'en faire, lui-même, la preuve.

---

### **Signification et Rapport de l'Ordre d'Abbas Corpus.**

ART. 20. Cet ordre est signifié en remettant l'original à la personne à qui il est adressé ; ou à celle sous la garde, ou autorité de qui se trouve l'individu, en faveur duquel l'ordre a été émis. Si le détenteur refuse de le recevoir, il sera informé verbalement de la teneur de l'ordre : s'il se cache, ou s'il refuse entrée à la personne chargée de l'exécution, l'ordre sera, extérieurement, affiché dans un lieu apparent de sa demeure, ou de l'endroit où la partie est détenue.

ART. 21. Toute personne libre, et habile à témoigner, peut signifier cet ordre.

ART. 22. La signification est prouvée par la déclaration, écrite et assermentée, de la personne qui en a été chargée.

ART. 23. Il est du devoir de la personne à qui un ordre d'*habeas corpus* est signifié, (soit qu'il lui soit adressé ou non) d'y obéir et d'y répondre sans délai.

ART. 24. Le rapport se fait en produisant, conformément à l'ordre, la personne y désignée, si elle est sous la garde, l'autorité, ou la contrainte du signifié ; et en écrivant au dos de l'ordre, ou y annexant un rapport qui doit statuer clairement, et sans équivoque :

1°. S'il a, ou non, la personne sous sa garde, son pouvoir, ou son autorité.

2°. En vertu de quel titre, ou pour quel motif, il l'a arrêtée ou détenue.

3°. S'il a eu la personne sous sa garde, son pouvoir, ou son autorité, dans le cours des dix jours qui ont précédé la date de l'ordre, et qu'il ait transféré à un autre cette garde, ou cette autorité ; il devra détailler à qui—quand—pour quel motif—et de quel droit, il a fait ce transfert.

4°. S'il a la personne en sa garde ou détention, en vertu de quelque ordre, mandat, ou autre titre écrit ; ce document devra être annexé au rapport.

ART. 25. Le rapport doit être signé et attesté sous serment, par la personne qui le fait.

ART. 26. Lorsqu'un ordre d'*habeas corpus* aura été obtenu, pour une personne détenue, en vertu de jugement, sentence, ou arrêt définitif de quelque

trib  
l'offi  
pas  
lui c  
men  
il su  
juge  
Pour  
que  
l'ord  
pour  
au p  
tion  
rêts  
quel

A  
doit  
tion  
tie,  
à un  
où d  
cons  
mill  
port  
moi

tribunal compétent, en matière civile ou criminelle, l'officier qui a sous sa garde ladite personne, ne sera pas tenue de la produire; à moins que l'ordre ne le lui commande, expressément, nonobstant tout jugement définitif, comme il est ci-après expliqué: mais, il suffira que le rapport écrit mentionne l'ordre, ou jugement, en vertu duquel la personne est détenue. Pourvu, néanmoins, que, dans le cas ou, pour quelque motif, établi par la déclaration qui a provoqué l'ordre d'*habeas corpus*, ou résultant du rapport, il pourrait être légalement accordé quelque allégement au prisonnier; le juge puisse ordonner la production du détenu, nonobstant tous jugemens, ou arrêts définitifs; et lui accorder le soulagement auquel il aurait droit.

ART. 27. Le rapport d'un ordre d'*habeas corpus* doit être fait dans les douze heures de sa signification; ou plutôt, si l'ordre le requiert; et que la partie, pour l'avantage de laquelle il est émis, se trouve à une distance n'excédant pas douze milles, du lieu où doit se faire le rapport: si la distance est plus considérable, il sera accordé un jour, par vingt milles de route qu'aurait à faire le porteur du rapport; ainsi proportionnellement, pour un plus ou moins grand éloignement.

## SECTION 4.

**Mode de contraindre au Rapport.**

ART. 28. Lorsqu'il est prouvé, au juge ou à la cour qui a émis un ordre d'*habeas corpus*, qu'il a été dûment signifié; si la personne, qui en est l'objet, n'est pas produite, dans le délai fixé par le présent chapitre, le juge, ou un des juges de la cour, de qui émane l'ordre, lancera un mandat, adressé à un officier exécutif de justice, ou autre personne, qui voudra se charger de l'exécuter, lui ordonnant de s'emparer de l'individu qui a désobéi à l'ordre d'*habeas corpus*, et de le conduire devant le juge ou la cour qui a lancé le mandat, pour être traité conformément à la loi. Et si, conduit devant le juge ou la cour, il s'obstine à ne point faire le rapport requis; et ne produit point le prisonnier, dans le cas où il y est tenu par les dispositions de ce chapitre, il sera emprisonné, et restera détenu, jusqu'à ce que l'ordre ait ressorti son effet, et jusqu'à ce qu'il ait payé tous les frais du procès: il sera, en outre, sujet aux peines prononcées par la loi pour désobéissance audit ordre; et pour autres offenses contre la liberté personnelle, desquelles il se serait rendu coupable, dans l'emprisonnement ou détention dénoncée.

ART. 29. Dans le cas prévu par l'article précédent, la personne intéressée à être secourue par l'*habeas corpus*, sera conduite de la manière prescrite par l'article——de cette section.

AR  
ladie  
peut,  
le jug  
statu  
le fai  
régul  
de de  
lui-m  
la vé  
régul  
Le j  
requ  
déter  
d'ap  
A  
inné  
rapp  
tion  
prou  
émis  
rais  
com  
A  
pris  
la g  
d'et  
rois  
dre  
un

**ART. 30.** Lorsque pour cause d'infirmité ou de maladie de la personne, qui doit être produite, elle ne peut, sans danger pour sa vie, être conduite devant le juge ; la partie qui la tient sous sa garde, doit statuer le fait dans son rapport de l'ordre : et si le fait est constaté par le certificat d'un médecin, régulièrement admis à exercer, par la déclaration de deux témoins, et par la signature du prisonnier lui-même, s'il peut écrire : alors le juge admettra la vérité de l'exposé ; et si le rapport est, d'ailleurs, régulier, il suffira, sans production de la personne. Le juge alors pourra, s'il pense que la justice le requière, se transporter au lieu où le prisonnier est détenu ; ou procéder, comme dans les cas ordinaires, d'après le rapport.

**ART. 31.** La mort du prisonnier, ou un accident inévitable, et de force majeure, seront, dans un rapport, des excuses valables pour la non-présentation de la personne : pourvu que ces faits soient prouvés à la parfaite satisfaction du juge qui aura émis l'ordre : mais ces faits, ainsi que les autres raisons exposées dans un rapport, seront discutés, comme il est ci-après expliqué.

**ART. 32.** Lorsqu'un détenu meurt durant son emprisonnement ; il est du devoir de la personne, sous la garde de qui il se trouvait, au moment de sa mort, d'en donner avis, sans délai, au coroner de la paroisse ; ou, s'il est absent, ou hors d'état de se rendre sur les lieux, à un juge de paix, qui convoquera un jury d'habitans de ladite paroisse, au nombre de

neuf personnes au moins, et de treize au plus. Ce jury examinera le corps, et après avoir prêté serment, s'enquerra des causes et des circonstances de sa mort. Ledit jury devra, dans tous les cas, faire visiter le corps par un médecin ou chirurgien dûment admis; et prendre sa déclaration sous serment, ainsi que celles des autres personnes qu'il appellerait comme témoins. Le coroner, ou le juge de paix, pourront faire citer des témoins; et s'ils ne comparaissent, les y contraindre par *mandats d'amener*. Le jury, ou la majorité de ses membres, devra dresser et signer une enquête ou certificat, statuant qu'il a examiné des témoins; et qu'il est convaincu que le corps qui lui a été produit est celui de telle personne, ( la nommant ) et spécifiant son genre de mort. Cette enquête sera remise à la personne qui avait sous sa garde le prisonnier décédé, au moment de sa mort; à moins qu'il ne résulte, de l'enquête, que la mort dudit prisonnier eut été causée par un crime; dans lequel cas le coroner ou le juge de paix, enverra ladite enquête à la cour compétente, pour connaître du crime; et lancera immédiatement, un mandat d'arrêt et d'emprisonnement, contre la partie que l'enquête désignerait comme coupable. Toutes les fois que la mort d'une personne sera présentée, dans un rapport d'ordre d'*habeas corpus*, comme une raison pour ne pas la produire, l'enquête prouvant le décès, sera annexé au rapport.



## SECTION 5.

**Mode de procéder sur le Rapport.**

ART. 33. La cour ou le juge devant qui un prisonnier est conduit, en conséquence d'un ordre d'*habeas corpus*, examinera le rapport et les documens, s'il y en a, auxquels il se réfère ; et s'il ne trouve aucune cause légale d'emprisonnement, ou de contrainte ou qu'il paraisse que, quoique légalement emprisonné, le détenu n'a pas été poursuivi, jugé, et condamné, dans le délai, expressément, exigé au chapitre—— de ce livre ; ou que, pour autres raisons, l'emprisonnement, ou contrainte, ne peut légalement être continuée, il délivrera la personne de la détention, ou de la contrainte, dans laquelle elle était retenue.

ART. 34. S'il parait que la partie a été légalement emprisonnée pour un délit, ADMETTANT, DE DROIT, LE CAUTIONNEMENT, ou qu'il résulte des témoignages annexés au rapport, qu'elle est coupable d'un délit de ce genre ; encore que l'ordre d'emprisonnement fut irrégulier, ou qu'il n'en exista point, le juge recevra la partie à cautionnement, si la caution qu'elle offre est valide.

ART. 35. Dans les cas pour lesquels le CAUTIONNEMENT n'est point admis DE DROIT, le juge est revêtu d'un pouvoir discrétionnaire, auquel est attaché une grande responsabilité. Il est indispensable de laisser à sa sagacité, et à sa prudence, à distinguer, entre de fortes présomptions, qui rendent la culpa-

bilité probable à un haut degré, et celles qui sont trop légères, pour justifier un emprisonnement préalable. Ce n'est que dans ces cas de présomptions trop légères, que le juge peut admettre, la partie au CAUTIONNEMENT; au reste, ce pouvoir discrétionnaire ne peut s'exercer nullement :

1°. Lorsque le crime a été volontairement confessé devant un magistrat.

2°. Lorsqu'il est directement, et positivement imputé sous serment, par un témoin digne de foi, présent à l'acte.

3°. Lorsqu'un grand jury a sanctionné un acte d'accusation pour un crime qui n'admet pas, de plein droit, le cautionnement.

ART. 36. Si la partie ne peut être, ni acquitée, ni admise au cautionnement, le juge doit la remettre sous la garde ou la contrainte d'où il l'a tirée, si cette garde ou contrainte est légale; ou la confier à la garde, ou au pouvoir, de telle personne qui, par la loi de l'Etat, est autorisée à se charger de sa détention.

ART. 37. Si le juge ne peut, immédiatement, décider le cas, il doit, en attendant qu'il prononce le jugement à donner sur le rapport, placer la personne sous la garde du shériff de la paroisse où le rapport a été fait, ou la confier aux soins et à la surveillance que peuvent exiger son âge ou d'autres circonstances.

ART. 38. S'il paraît, par le rapport, que la personne détenue, en vertu d'un ordre d'emprisonne-

ment  
des  
d'aut  
ment  
juge  
prisc  
tionn  
rait

Ar  
rapp  
devo  
l'offi  
pers  
doit  
man  
à qu  
du d  
l'heu  
don  
nica  
audi  
fier,  
la p  
ticle  
com  
son  
ait  
A  
son

ment informe et nul ; et qu'il résulte, en même tems, des documens qui ont provoqué ledit ordre, ou d'autres preuves, qu'il y a juste cause d'emprisonnement, le prisonnier ne sera point élargi ; mais, le juge ou la cour, devant qui il aura été conduit, l'emprisonnera pour jugement ; ou l'admettra au cautionnement, dans les cas où, d'après la loi, il pourrait être cautionné.

ART. 39. Afin que le juge, devant lequel est fait le rapport sur un ordre d'*habeas corpus*, puisse remplir les devoirs qui lui sont prescrits par la précédente section, l'officier ayant sous sa garde, pour cause de délit, une personne qui obtiendrait un ordre d'*habeas corpus*, doit notifier ledit ordre au magistrat qui a commandé l'emprisonnement ; (ou au greffier de la cour, à qui les papiers y relatifs aurait été remis) et il sera du devoir du magistrat, ou greffier, de se rendre à l'heure et au lieu où doit être fait le rapport : et de donner au juge, ou à la cour qui le reçoit, communication de toutes les preuves et pièces relatives audit emprisonnement : et si le magistrat, ou le greffier, négligent de se rendre, le juge, ou la cour, sur la preuve que la notification, requise par cet article a été faite, est autorisé à les contraindre de comparaître, par un mandat d'arrêt : et la personne ainsi arrêtée sera détenue, jusqu'à ce qu'elle ait rempli le devoir prescrit par le présent article.

ART. 40. S'il paraît par le rapport, que la personne qui sollicite son acquit, est détenue pour

quelqu'action civile; ou que quelque tierce personne a intérêt à ce que le prisonnier soit détenu ou restreint, aucun ordre ne sera émis pour sa délivrance, jusqu'à ce que le demandeur dans l'action civile, ou la personne intéressée, ou leur procureur, ou agent, s'il en existe à une distance n'excédant pas vingt milles, aient été convenablement avertis, de l'émission et du rapport, de l'ordre d'*habeas corpus*.

ART. 41. La partie produite devant le juge, avec le rapport de l'*habeas corpus*, peut nier les faits matériels, avancés dans ledit rapport; ou produire, elle-même, des faits pour démontrer que son emprisonnement ou détention est illégal; ou pour prouver qu'il a droit à être acquitté. Ces dénégations et allégations doivent être sous serment; et le juge procédera, en conséquence, à l'audition des témoins et des débats; tant dans la cause de la personne intéressée civilement, s'il en existe, que dans celle du prisonnier, et de la personne qui en a la garde; et disposera dudit prisonnier, suivant l'exigence du cas.

ART. 42. S'il paraît, par le rapport, que le prisonnier est détenu, en vertu d'un acte, de quelque cour, légalement instituée, il ne peut être déchargé, que dans une des hypothèses suivantes :

1°. Si la cour a excédé les limites de sa juridiction, par rapport à la matière, au lieu, à la somme, ou à la personne.

2  
l'ori  
omis  
titre

3°  
point

4°  
émis

ne p  
ou d

5°  
exéc  
ment

ou si  
n'est

6°  
expos

7°  
loi gé  
et da

natio

Ho

cour

justic

des p

les ca

pour

pour

2°. Si, quoique l'emprisonnement fut légal dans l'origine, il est survenu, postérieurement, quelque acte, omission, ou évènement, qui donnent, à la partie, un titre à sa liberté.

3°. Si la procédure est défectueuse en quelque point essentiel de forme, requis par la loi.

4°. Si l'acte, quoique régulier dans la forme, a été émis dans un cas, ou dans des circonstances où la loi ne permet pas l'émission d'ordres d'emprisonnement ou d'arrêt.

5°. Si, quoiqu'en due forme, l'acte a été émis ou exécuté par une personne non-autorisée, ou indûment autorisée à émettre ou à exécuter ledit acte ; ou si la personne qui a le prisonnier sous sa garde, n'est point celle autorisée par la loi à le détenir.

6°. Si l'ordre paraît avoir été surpris, sur un faux exposé, ou obtenu par corruption.

7°. S'il n'y a, dans le cas d'action civile, aucune loi générale, aucuns jugemens, ordres, ou sentences ; et dans le cas d'action criminelle, aucune condamnation qui autorise l'acte.

Hors ces cas d'exception, aucun juge, aucune cour ne doit, ni ne peut discuter la légalité, ou la justice d'aucun jugement, ordre ou sentence rendus par une cour légalement instituée : et dans tous les cas où il paraîtra une cause légale, suffisante pour autoriser l'emprisonnement de la personne pour délit ; encore que l'ordre fut informé, l'autorité

insuffisante, l'exécution incompétente ; le juge émettra un nouvel ordre d'emprisonnement, en due forme, et l'adressera à la personne convenable.

ART. 43. L'acquit prononcé par un juge, ou par une cour, sur le rapport d'un *habeas corpus*, n'a d'autre effet que de remettre le prisonnier en liberté, et de le garantir de tout futur emprisonnement pour la même cause. Il ne conclut rien par rapport aux droits civils ; excepté pour ce qui concerne les individus réclamés comme esclaves, dont le cas est spécialement expliqué dans ce livre.

ART. 44. Aucun individu acquitté par un juge, ou une cour, sur le rapport d'un *habeas corpus*, ne sera emprisonné, détenu, ou restreint, pour la même cause, à moins qu'il ne soit subséquemment accusé par le grand jury : mais la cause ne sera pas réputée la même :

1°. Si après un acquit, pour défaut de preuve, ou pour vice matériel dans l'ordre d'emprisonnement, en matière criminelle, la personne est arrêtée de nouveau, sur preuve suffisante, et emprisonnée régulièrement pour la même offense.

2°. Si, en matière civile, le prisonnier a été déchargé, pour illégalité dans le jugement, ou dans la procédure, il est ensuite, emprisonné légalement pour la même cause d'action.

3°. Généralement, toutes les fois que l'acquit ou décharge aura été prononcée, pour cause d'inob-

serva  
partie  
est lé

AR  
ordre  
légal  
attein  
ger d  
donne  
nier f  
le ju  
la mé  
le ca  
d'éta  
le pla  
dont  
le li  
évasi  
cessi  
par  
à ex  
soign  
aver  
lade  
mag  
ordre  
de s

servance, de quelque forme requise par la loi, la partie peut être emprisonnée de rechef, si la cause, est légitime, et les formes voulues, observées.

ART. 45. Lorsqu'un juge, autorisé à émettre des ordres d'*habeas corpus*, sera informé qu'une personne légalement détenue, pour une accusation de délit, est atteinte d'une maladie, ou infirmité, qui, sous danger de la vie, exige un déplacement, le juge peut ordonner ce déplacement; moyennant que le prisonnier fournisse deux cautions, pour telle somme que le juge déterminera, en garantie de sa rentrée sous la même garde, aussitôt qu'il en sera requis: et dans le cas où le prisonnier serait manifestement, hors d'état de fournir un pareil contionnement, le juge peut le placer sous la garde d'un officier exécutif de justice, dont le devoir sera de surveiller le prisonnier, dans le lieu où il serait transporté, afin de prévoir son évasion: pourvu que le fait de la maladie et la nécessité du déplacement soient attestés sous serment, par deux médecins, ou chirurgiens, dûment admis à exercer: et que le médecin qui sera chargé de soigner le prisonnier, s'engage aussi sous serment, à avertir un magistrat, dès que, dans son opinion, le malade pourra, sans danger, rentrer en prison: et le magistrat devra, à la réception de l'avis, émettre un ordre pour le transport de ladite personne, au lieu de sa première détention.

## SECTION 6.

**Dispositions Générales.**

ART. 46. Ne sont point comprises dans les dispositions de ce chapitre, les personnes détenues pour des délits de la compétence exclusive des cours des Etats-Unis ; ou par ordres, exécutions ou actes, émis par lesdites cours dans les cas soumis à leur juridiction : non plus que celles détenues en vertu d'un jugement légal, où d'enrollement dans l'armée ; ou qui, étant sujettes aux réglemens et articles de guerre, sont détenues par quelque agent de l'autorité l'égale, en vertu desdits réglemens : ou, enfin, celles qui sont détenues, comme prisonniers de guerre, sous l'autorité des Etats-Unis.

ART. 47. Il n'y a d'ordre d'*habeas corpus*, reconnu par la loi de cet Etat, que celui d'écrit et institué dans ce chapitre. Les cours qui désireront faire présenter devant elles des prisonniers, dans l'objet d'une poursuite, d'un témoignage, ou dans tout autre que celui d'examiner la cause de leur emprisonnement, peuvent ordonner la production desdits prisonniers, par un ordre de cour, enregistré dans leurs minutes, et certifié par l'officier chargé desdits prisonniers.



## SECTION 7.

PEINES POUR INFRACTION DES DEVOIRS PRESCRITS  
PAR CE CHAPITRE.

ART. 48. Tout juge, autorisé par ce chapitre à émettre des ordres d'*habeas corpus*, qui refuserait d'en accorder, lorsqu'ils lui seraient régulièrement demandés, pour des cas ou de pareils ordres, peuvent être légalement émis; qui, en retarderait sans raison, l'émission, ou qui, dans les cas où ils peuvent être émis, sans pétition préalable à cet effet, négligerait, sciemment et à dessein, d'en émettre; ou sciemment et sans raison, en retarderait l'émission, payera, pour chaque infraction, une somme de deux mille piastres.

ART. 49. Tout juge, ainsi autorisé, qui refuserait ou omettrait, sciemment de remplir, quelque'un des autres devoirs qui lui sont imposés par ce chapitre, ou qui mettrait à les remplir, des délais inutiles; et par là laisserait exister, ou se prolonger des emprisonnemens illégaux, payera une somme de mille piastres.

ART. 50. Tout officier exécutif de justice, auquel un ordre d'*habeas corpus*, ou tout autre ordre ou mandat autorisé par ce chapitre serait adressé, remis, ou présenté; et qui refuserait, ou négligerait, de le signifier, ou de l'exécuter comme il est expliqué dans

ce chapitre ; ou qui mettrait des délais inutiles dans leur signification, ou leur exécution, payera une somme de mille piastres.

ART. 51. Tout individu qui, ayant sous sa garde, sa puissance, ou son contrôle, la personne en faveur de qui, un acte d'*habeas corpus* est émis ; et dans le dessein, d'en éluderit l'effet, placera ladite personne sous la garde, la puissance, ou le contrôle d'un autre ; ou la cacherait, ou changerait la place de sa détention, dans l'intention de la soustraire au bénéfice de l'ordre ; ou tenterait de la transporter hors de l'État, payera une somme de deux mille piastres ; et pourra être emprisonné, aux travaux de force, pour un tems qui n'excédera pas cinq années, et ne sera pas moindre d'une année.

ART. 52. Dans la poursuite des peines encourues fixées par le précédent article, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'ordre d'*habeas corpus* était émis à l'époque du déplacement, transport, ou disparition sus-mentionnés ; s'il est d'ailleurs prouvé que les actes ici prohibés, ont été commis dans l'intention d'éluder l'effet de l'ordre.

ART. 53. Tout individu qui aurait la personne, en faveur de qui un ordre d'*habeas corpus* est émis, sous sa garde, son pouvoir, ou son contrôle ; et qui, sans commettre aucuns des actes déclarés punissables, par le précédent article, négligerait, ou refuserait, après avoir reçu une signification légale de

de pr  
d'apr  
somm

ART  
beas co  
refuse  
manière  
pitre,  
quand  
sous s

ART  
lier ou  
sonne  
par qu  
néglige  
ordre,  
quel il  
deman

ART  
d'un or  
par lui  
au rap  
le

payera  
qu'ava  
les piè  
fier de

ART  
sonne  
émis

de produire la personne, dans les cas, où il y est tenu, d'après les dispositions de ce chapitre, payera une somme de mille piastres.

ART. 54. Toute personne, à laquelle un ordre d'*habeas corpus* est adressé, ou est dûment signifié, qui refuserait ou négligerait d'en faire le rapport, de la manière expliquée dans la——section de ce chapitre, payera une somme de cinq cents piastres; quand même, elle n'aurait pas la partie réclamée, sous sa garde, son pouvoir, ou son contrôle.

ART. 55. Tout shériff, ou député-shériff; tout geolier ou coroner, ayant sous sa garde quelque personne emprisonnée, en matière civile ou criminelle par quelque cour ou magistrat que ce soit; et qui négligera de donner audit prisonnier copie de l'acte, ordre, ou mandat d'emprisonnement, en vertu duquel il est détenu, et ce, dans les trois heures de la demande, payera une somme de trois cents piastres.

ART. 56. Tout magistrat qui, sur l'avis d'émission d'un ordre d'*habeas corpus*, en faveur d'une personne par lui emprisonnée pour délit, négligerait d'assister au rapport de l'ordre, de la manière prescrite par le——article de la——section de ce chapitre, payera une somme de trois cents piastres; à moins, qu'avant la réception de l'avis, il n'eût déjà remis les pièces relatives audit emprisonnement, au greffier de la cour qui doit connaître de l'affaire.

ART. 57. Tout individu qui, instruit qu'une personne a été acquittée par un ordre d'*habeas corpus*, émis par un juge compétent, l'arrêterait ou la dé-

tiendrait de nouveau, pour la même cause qui a fait la matière du rapport de l'ordre, en contravention aux dispositions de ce chapitre, payera une somme de cinq cents piastres, pour la première offense, et de quinze cents piastres pour la seconde.

ART. 58. Tout individu mâle, en état d'agir, habitant de cet Etat, âgé de plus de 18 ans, et de moins de 50; qui, étant légalement sommé à cet effet, refuserait de prêter main-forte, à un officier exécutif de justice, ou à toute autre personne, légalement autorisée à signifier, ou à exécuter quelque acte, mandat, ou ordre d'emprisonnement, émis en vertu de ce chapitre, pour la signification ou l'exécution desdits actes, mandats, ou ordres, payera une somme de cinquante piastres.

ART. 59. Toutes les sommes, provenant des condamnations, pour contravention à cette section, seront appliquées au profit de la partie en faveur de qui l'ordre d'*habeas corpus* aurait été émis: elles seront poursuivies et recouvrées, ainsi que les frais, à la diligence de l'avocat-général, ou des avocats de districts, au nom de l'Etat, et par voie d'information. Et le montant recouvré, sera, sans délai, ni déduction, remis à la partie désignée par la loi.

ART. 60. Le recouvrement de ces condamnations n'exclut ni l'action civile pour dommage, ni la poursuite criminelle, pour tels actes ou omissions, qui sont déclarés délits par le ——— livre de ce Code.

a fait  
ntion  
omme  
se, et

habi-  
moins  
et, re-  
écusif  
ement  
, man-  
de ce  
lesdits  
me de

es con-  
on, se-  
eur de  
les se-  
s frais,  
cats de  
nation.  
déduc-

nations  
a pour-  
ons, qui  
e Code.

## ERRATA.

- PAGE 10—ligne 5 Supprimez la virgule après le mot partie.
- 24 — 24 peut, lisez pôt.
- 25 — 25 inpnité, lisez impunité.
- 26 — 14 cré, lisez crée.
- 32 — 30 étouffent, lisez étouffent.
- 44 — 4 consore, lisez consuerent.
- 47 — 20 politique, lisez factieux.
- 55 — 12 supprimez la virgule après le mot rage.
- 56 — 17 jouissancas, lisez jouissances.
- 57 — 11 fénéantise, lisez fainéantise.
- 75 — 6 récidivrait, lisez récidiverait.
- 79 — 23 bonne fois, lisez bonne foi.
- 80 — 15 sessions, lisez cessions.
- 81 — 9 antécédans, lisez antécédens.
- 105 — 8 plutôt d'un, lisez plutôt que d'un.
- 107 — 17 délinquent, lisez délinquant, partout où revient ce mot.
- 111 — 15 représentans, lisez repréantans du peuple.
- 118 — 17 précédent, lisez précédant immédiatement celui-ci.
- 119 — 29 supprimez la virgule après le mot, lois.
- 130 — 19 ils, lisez il.
- 133 — 74 22e. lisez 26e.
- 142 — 27 30, lisez 36e.
- 151 — 4 ou, lisez où.
- 155 — 8 ou, lisez où.
- 159 — 18 exista, lisez existât.
- 160 — 30 après personne, lisez est détenue.
- 161 — 16 aurait, lisez auraient.
- 164 — 25 il est ensuite, lisez il peut ensuite être.
- 165 — 17 prévoir, lisez prévenir.
- 166 — 7 où d'enaollement, lisez où d'enrollement.
- 167 — titre des, lisez aux.
- 168 — 7 éluderit, lisez éluder.
- do: — do. placera, lisez placerait.

ent

